



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 11 de l'ordre du jour	IOPC/OCT19/11/1	
Date	31 octobre 2019	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A24	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC73	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA16	●

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS D'OCTOBRE 2019 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 28 au 31 octobre 2019)

Organe directeur (session)	Président	Vice-Présidents
Fonds de 1992	Assemblée (92A24) M. Gaute Sivertsen (Norvège)	M. Tomotaka Fujita (Japon) (Absent) M. Samuel Roger Minkeng (Cameroun)
	Comité exécutif (92EC73) M. Antonio Bandini (Italie)	M. K.P. Jayakumar (Inde) (Absent)
Fonds complémentaire	Assemblée (SA16) M. Sung-Bum Kim (République de Corée)	M. Andrew Angel (Royaume-Uni) M. Emre Dinçer (Turquie)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Ouverture des sessions	4
1 Questions de procédure	4
1.1 Adoption de l'ordre du jour	4
1.2 Élection des Présidents	4
1.3 Examen des pouvoirs – Création d'une commission de vérification des pouvoirs	5
1.3 Examen des pouvoirs – Rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs	5
1.3 Examen des pouvoirs – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	5
1.4 Demande de statut d'observateur	7
2 Tour d'horizon général	7
2.1 Rapport de l'Administrateur	7
3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	12
3.1 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	12
3.2 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Prestige</i>	12
3.3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Solar 1</i>	14
3.4 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i>	16
3.5 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Redfferm</i>	18
3.6 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Haekup Pacific</i>	19
3.7 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Alfa I</i>	22
3.8 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Nesa R3</i>	24
3.9 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Trident Star</i>	25
3.10 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Nathan E. Stewart</i>	26
3.11 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Agia Zoni II</i>	29
3.12 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Bow Jubail</i>	33
4 Questions relatives à l'indemnisation	34
4.1 Rapport du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 71ème et 72ème sessions	34
4.2 Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992	35
4.3 STOPIA 2006 et TOPIA 2006	35
5 Rapports financiers	37
5.1 Soumission des rapports sur les hydrocarbures	37
5.2 Rapport sur les contributions	39
5.3 Rapport sur les placements	41
5.4 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements	41
5.5 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun	42
5.5 Gestion des risques — Dernières informations sur l'examen des problèmes d'assurance	44
5.6 États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2018	48
6 Procédures et politiques financières	49
6.1 Nomination du Commissaire aux comptes	49
7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif	51
7.1 Questions relatives au Secrétariat	51
7.2 Accord de siège	52
7.3 Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours	53
7.4 Services d'information	54
7.5 Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne	56

8	Questions conventionnelles	57
8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire	57
8.2	Convention SNPd de 2010	58
9	Questions relatives au budget	62
9.1	Budgets pour 2020 et calcul des contributions au fonds général	62
9.2	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation	64
9.3	Virement à l'intérieur du budget	65
10	Autres questions	66
10.1	Sessions futures	66
10.2	Divers	66
11	Adoption du compte rendu des décisions	67

ANNEXES

- Annexe I** Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs
- Annexe II** Article 14 des Règlements financiers respectifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire
- Annexe III** Budgets administratifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour 2020

*Ouverture des sessions****Assemblée du Fonds de 1992***

- 0.1 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a tenté d'ouvrir la 24ème session de l'Assemblée à 9 h 30, mais n'a pas pu constituer de quorum. À 9 h 45, toutefois, 58 États Membres étaient présents et le quorum a pu être constitué.
- 0.2 Le Président a rappelé qu'il était important que les États Membres soient présents à l'ouverture de la session de l'Assemblée du Fonds de 1992 de manière à pouvoir constituer le quorum requis.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 0.3 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 16ème session de l'Assemblée.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 0.4 Le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 73ème session du Comité exécutif.
- 0.5 La liste des États Membres présents aux sessions est reproduite à l'annexe I, ainsi que la liste des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs.

1 Questions de procédure

1.1	Adoption de l'ordre du jour Document IOPC/OCT19/1/1	92A	92EC	SA
-----	---	-----	------	----

- 1.1.1 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a fait référence au document IOPC/OCT19/1/1 contenant l'ordre du jour provisoire de ces sessions. Il a fait observer que le point 8 de l'ordre du jour, Questions conventionnelles, comprenait une question relative à la révision de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, dont traitait initialement un document soumis par l'Inde à la session d'avril 2019 mais dont l'examen avait été repoussé à octobre 2019 (document IOPC/APR19/5/2). Le Président a toutefois expliqué que l'Inde n'avait pas soumis de nouveau ce document à cette session et que ce point ne serait donc pas inscrit à l'ordre du jour définitif.
- 1.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif de ce fonds et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont adopté l'ordre du jour figurant dans le document IOPC/OCT19/1/1.

1.2	Élection des Présidents	92A	92EC	SA
-----	--------------------------------	-----	------	----

- 1.2.1 L'Administrateur a rappelé aux organes directeurs la procédure qui a été adoptée en avril 2015, selon laquelle l'Administrateur préside les organes directeurs pour l'examen de ce point de l'ordre du jour (document IOPC/APR15/9/1, paragraphe 6.1.3 i)).

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 1.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Président: M. Gaute Sivertsen (Norvège)

Premier Vice-Président: M. Tomotaka Fujita (Japon)

Deuxième Vice-Président: M. Samuel Roger Minkeng (Cameroun)

- 1.2.3 Le Président, en son nom et au nom des deux Vice-Présidents, a remercié l'Assemblée du Fonds de 1992 pour la confiance qu'elle a placée en eux.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.2.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Président: M. Sung-Bum Kim (République de Corée)

Premier Vice-Président: M. Andrew Angel (Royaume-Uni)

Deuxième Vice-Président: M. Emre Dinçer (Turquie)

- 1.2.5 Le Président, en son nom et au nom des deux Vice-Présidents, a remercié l'Assemblée du Fonds complémentaire de la confiance qu'elle a placée en eux.

1.3	Examen des pouvoirs — Création d'une commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT19/1/2	92A	92EC	SA
	Examen des pouvoirs — Rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT19/1/2/1	92A	92EC	SA
	Examen des pouvoirs — Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT19/1/2/2	92A	92EC	SA

- 1.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/1/2.

- 1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a aussi été rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait constituée devait examiner également les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992, pour autant que la session de ce comité se tienne en parallèle avec une session de l'Assemblée.

- 1.3.3 Les organes directeurs ont rappelé également qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir les documents 92FUND/A.13/25, paragraphe 7.9 et SUPPFUND/A.4/21, paragraphe 7.11).

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 1.3.4 Conformément à l'article 10 de son Règlement intérieur, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les délégations des Émirats arabes unis, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni, de la Suède et d'Uruguay membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.3.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination de la Commission de vérification des pouvoirs par l'Assemblée du Fonds de 1992.

Rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs

- 1.3.6 Afin de faciliter le règlement d'une question concernant les pouvoirs d'une délégation particulière, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, M. Mohamed Khamis Saeed AlKaabi (Émirats arabes unis), a présenté un rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs le mardi 30 octobre.
- 1.3.7 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a présenté le rapport intermédiaire de la Commission. Ce rapport indiquait qu'après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, la Commission de vérification des pouvoirs avait indiqué dans le document IOPC/OCT19/1/2/1 que 58 États Membres avaient fait parvenir des pouvoirs, dont 56 étaient en règle.
- 1.3.8 Il a été noté que l'Administrateur avait reçu deux lettres conférant des pouvoirs de deux délégations distinctes soutenant qu'elles représentaient la République bolivarienne du Venezuela. Étant donné la complexité de la question, l'Administrateur avait invité Mme Rosalie Balkin, ancienne Sous-Secrétaire générale et Directrice de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI, en sa qualité de conseillère juridique du Fonds de 1992 pour les questions de droit international public, à apporter son concours à la Commission de vérification des pouvoirs pendant ses délibérations. Il avait également demandé l'avis du Professeur Dan Sarooshi, avocat en droit international public que consulte le Fonds de 1992.
- 1.3.9 Il a également été noté que la Commission de vérification des pouvoirs était unanime à considérer qu'il n'incombait pas aux FIPOL de décider quel était le gouvernement légitime du Venezuela, car elle considérait qu'il s'agissait d'une question politique qui devait être tranchée par d'autres instances, à savoir les organes politiques de l'ONU (Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations Unies). La Commission a conclu que son rôle et celui de l'Assemblée du Fonds de 1992 était simplement de décider lequel des deux représentants devrait être accrédité comme représentant officiel du Venezuela à ces sessions des organes directeurs des Fonds.
- 1.3.10 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a indiqué qu'en examinant cette question et les avis juridiques reçus, la Commission avait noté l'absence de consensus au sein de la communauté internationale sur cette question. En conséquence, compte tenu de la situation extraordinaire dans laquelle se trouve la République bolivarienne du Venezuela et des autres considérations évoquées dans le document IOPC/OCT19/1/2/1, la Commission de vérification des pouvoirs a recommandé de maintenir le *statu quo* et d'accepter la lettre conférant des pouvoirs de l'actuelle délégation du Venezuela émise par S. E. Mme Maneiro, qui a été nommée par le Président Maduro, et que les personnes désignées dans cette lettre soient considérées comme les représentants officiels de ce pays pour les sessions des organes directeurs d'octobre 2019. La Commission a souligné que cette conclusion suivait la pratique établie de l'ONU et d'autres organisations internationales selon laquelle l'autorité qui avait été précédemment acceptée comme représentant l'État continuait à le représenter en attendant les développements futurs. Le Président de la Commission a toutefois souligné que cette position ne valait que pour cette réunion et qu'elle était susceptible de modification dans les mois à venir en fonction des développements futurs.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 1.3.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs et, se fondant sur sa recommandation, a décidé d'accepter les pouvoirs des membres de la délégation dirigée par S. E. Mme Rocío Maneiro (Ambassadrice, Représentante permanente auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'autres organisations internationales ayant leur siège à Londres, nommée par le Président Nicolas Maduro) en tant que représentante du Venezuela aux sessions d'octobre 2019 des organes directeurs.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.3.12 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Comité exécutif du Fonds de 1992 ont pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs

- 1.3.13 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans son rapport final (document IOPC/OCT19/1/2/2) que les pouvoirs de 62 États Membres avaient été reçus et qu'ils étaient tous en bonne et due forme. Il a été noté que le Monténégro et le Qatar n'avaient encore soumis aucun pouvoir, mais que la Commission s'attendait à ce que les délégations remédient à la situation rapidement à l'issue des sessions. Il a également été noté que Madagascar et Saint-Vincent-et-les Grenadines avaient présenté des pouvoirs, mais n'avaient pas assisté à la réunion.
- 1.3.14 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail accompli au cours de la réunion d'octobre 2019.

1.4	Demande de statut d'observateur Document IOPC/OCT19/1/3	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 1.4.1 Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/OCT19/1/3 concernant une demande de statut d'observateur reçue du Gouvernement de la République du Paraguay. Il a été noté que l'Administrateur avait été informé que ce gouvernement envisageait d'adhérer à la Convention de 1992 portant création du Fonds et que, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur, il avait invité le Paraguay à envoyer des observateurs à la 24ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992. L'Administrateur a toutefois fait observer que, peu avant les sessions, le Gouvernement du Paraguay l'avait informé qu'il souhaitait tenir de nouvelles discussions internes sur cette question et qu'il demandait que l'examen de sa demande de statut d'observateur soit reporté.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.4.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont noté qu'une demande de statut d'observateur avait été reçue du Gouvernement de la République du Paraguay, mais que l'examen de cette demande avait été reporté à une session ultérieure.

2 Tour d'horizon général

2.1	Rapport de l'Administrateur Document IOPC/OCT19/2/1	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 2.1.1 L'Administrateur a présenté aux organes directeurs son rapport qui figure dans le document IOPC/OCT19/2/1, en donnant des détails sur les activités de l'Organisation au cours de l'année écoulée et les principaux points à l'ordre du jour de la réunion à venir.
- 2.1.2 L'Administrateur a rappelé que la République coopérative du Guyana avait adhéré le 20 février 2019 à la Convention de 1992 portant création du Fonds, et que cette convention entrerait en vigueur à l'égard de cet État le 20 février 2020.

- 2.1.3 L'Administrateur a indiqué que le Fonds de 1992 traitait actuellement 11 sinistres. S'agissant du sinistre du *Prestige*, il a indiqué que, conformément à l'arrêt rendu par la Cour suprême espagnole, le Fonds de 1992 avait versé EUR 27,2 millions au tribunal et avait conservé EUR 800 000 pour régler les demandeurs dont les actions étaient toujours en instance devant les tribunaux français, ainsi que EUR 4 800 à verser au Gouvernement portugais. Il a ajouté que le Fonds de 1992 avait également fourni à la Cour une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire en Espagne, qui n'avaient pas encore été répartis par la Cour. L'Administrateur a fait savoir que la Cour de cassation française avait jugé que l'American Bureau of Shipping (ABS) ne pouvait pas en l'espèce invoquer l'immunité souveraine comme moyen de défense. Il a également indiqué que l'affaire allait être renvoyée devant le tribunal de première instance de Bordeaux pour que celui-ci examine le bien fondé des demandes d'indemnisation formées par le Gouvernement français et le Fonds de 1992 contre l'ABS et qu'il s'était entretenu avec les autorités françaises afin de coordonner cette action récursoire.
- 2.1.4 S'agissant du sinistre du *Hebei Spirit*, l'Administrateur a indiqué qu'en avril 2019, le Fonds de 1992 avait effectué un versement supplémentaire de KRW 22 milliards au Skuld Club et qu'il avait réservé un solde de quelque KRW 3,4 milliards qui serait versé lorsque la procédure judiciaire serait terminée. Il a également indiqué que le Fonds de 1992 avait conclu un accord bilatéral avec le Gouvernement de la République de Corée aux termes duquel le Fonds serait autorisé à transférer le solde disponible pour indemnisation, soit quelque KRW 27,5 milliards au Gouvernement, afin que celui-ci l'utilise pour régler l'ensemble des demandes restantes. Il a ajouté qu'en contrepartie, le Gouvernement avait fourni les garanties dont le Fonds de 1992 avait besoin pour se protéger contre de nouvelles actions engagées à son encontre devant les tribunaux. L'Administrateur a en outre fait savoir que le Fonds de 1992 avait engagé une action récursoire en République de Corée pour se faire rembourser une partie des montants versés au titre de ce sinistre depuis le fonds de limitation pour la Samsung Heavy Industries Co., Ltd (SHI). Il a indiqué qu'il organiserait une réunion d'analyse afin de discuter des enseignements à tirer de l'affaire et qu'il soumettrait ensuite un document sur ces enseignements lors d'une réunion future des organes directeurs.
- 2.1.5 L'Administrateur a fait savoir que l'évaluation des 373 demandes d'indemnisation déposées contre le Fonds de 1992 dans le cadre du sinistre de l'*Agia Zoni II* avait bien avancé, que 300 demandes avaient été approuvées et que des indemnités d'un montant total d'environ EUR 11 millions avaient déjà été versées. Il a ajouté que l'évaluation des demandes se poursuivrait.
- 2.1.6 S'agissant du sinistre du *Bow Jubail* à Rotterdam dont le Fonds de 1992 pourrait avoir à connaître, l'Administrateur a indiqué que le propriétaire du navire avait saisi la cour d'appel de La Haye pour contester la décision du tribunal de district de Rotterdam qui avait estimé que le *Bow Jubail* pouvait être considéré comme un navire au sens de la CLC de 1992. Il a indiqué que l'arrêt de la cour d'appel devrait être rendu en novembre 2019.
- 2.1.7 S'agissant du sinistre du *Nesa R3*, l'Administrateur a fait savoir que le Fonds de 1992 était parvenu à un accord de règlement de toutes les demandes d'indemnisation avec le Gouvernement du Sultanat d'Oman, dont il était attendu qu'il se retire prochainement de la procédure judiciaire à Oman. Il a également indiqué que le Fonds de 1992 prenait les mesures nécessaires pour se faire rembourser les indemnités versées par le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3*.
- 2.1.8 S'agissant des rapports sur les hydrocarbures et les contributions, l'Administrateur a fait savoir que 101 États avaient soumis au Fonds de 1992 des rapports pour 2018 et que 30 États avaient soumis au Fonds complémentaire des rapports pour 2018, lesquels rapports correspondaient respectivement à 97,31 % et 99,39 % des quantités totales escomptées d'hydrocarbures donnant lieu à contribution pour chacun des Fonds.
- 2.1.9 L'Administrateur a déclaré que des contributions de quelque £ 660 000 exigibles au 1er mars 2019 par le Fonds de 1992 restaient dues par un contribuable en Inde et qu'il avait sollicité l'assistance des autorités indiennes pour que ces contributions en souffrance soient payées dès que possible.

- 2.1.10 L'Administrateur a évoqué le fait que les contributions et les intérêts dus par deux contributaires de la Fédération de Russie s'élevant à environ £ 826 000 avaient été passés par profits et pertes. Il a indiqué qu'il avait sollicité la coopération des autorités de la Fédération de Russie pour obtenir le remboursement de ce montant et qu'il avait été informé par les autorités russes qu'elles s'occupaient de ce dossier. Il a également évoqué les contributions impayées dues au Fonds de 1992 par deux autres contributaires de la Fédération de Russie et fait savoir qu'il avait été informé par les autorités russes que le Ministère des transports avait adressé des lettres de relance à ces contributaires concernant ces contributions en souffrance.
- 2.1.11 L'Administrateur a eu le plaisir de faire savoir que des contributions d'un montant de EUR 849 000 avaient été reçues en janvier 2019 de la République islamique d'Iran.
- 2.1.12 S'agissant du calcul des contributions, l'Administrateur a invité l'Assemblée du Fonds de 1992 à examiner sa proposition de mettre en recouvrement £ 2,3 millions au fonds général. Il a également invité l'Assemblée à entériner sa proposition de ne pas mettre en recouvrement de contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) constitués pour les sinistres du *Prestige*, du *Hebei Spirit* et de l'*Alfa I*, et de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £ 11,5 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*, dont £ 5 millions exigibles le 1er mars 2020 et £ 6,5 millions, ou une partie de ce montant, différés, si besoin est, et d'un montant de £ 3,6 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nesa R3*, exigibles le 1er mars 2020. L'Administrateur a invité l'Assemblée du Fonds complémentaire à décider si elle approuvait sa proposition de ne pas mettre en recouvrement de contributions au fonds général.
- 2.1.13 L'Administrateur a indiqué que le mandat du Commissaire aux comptes actuel, BDO International (BDO), qui couvrait les exercices financiers 2016 à 2019 inclus, allait prendre fin et qu'à l'issue d'un examen officiel de BDO et d'un entretien avec ce cabinet en juin 2019, l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé que BDO soit reconduit dans ses fonctions. L'Administrateur a également évoqué la proposition de l'Organe de contrôle de gestion quant à un processus possible de sélection des futurs commissaires aux comptes, qui avait été soumis à l'examen des organes directeurs.
- 2.1.14 L'Administrateur a rappelé que M. Ranjit Pillai (Administrateur adjoint) avait décidé de rester au Secrétariat jusqu'à sa retraite en juin 2022. Il a annoncé le départ de M. Thomas Moran, Coordonnateur des relations extérieures et des conférences, et la nomination de Mme Julia Sukan del Río à ce poste. L'Administrateur a également annoncé la nomination de Mme Nadja Popović au poste d'assistante aux relations extérieures et aux conférences. L'Administrateur a expliqué qu'à la suite d'une étude menée à des fins de classement, un poste de gestionnaire des demandes d'indemnisation avait été reclassé de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs et que la titulaire, Mme Ana Cuesta, avait été promue sous l'intitulé de Chargée des demandes d'indemnisation.
- 2.1.15 S'agissant de l'Accord de siège, l'Administrateur a fait savoir que le Secrétariat avait continué de s'entretenir avec des représentants du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et du Ministère des transports du Gouvernement du Royaume-Uni depuis octobre 2018 et qu'il espérait que les nouveaux accords de siège des deux Organisations seraient prêts à être approuvés lors des prochaines sessions des organes directeurs.
- 2.1.16 S'agissant du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Administrateur a indiqué que le Secrétariat déployait tous les efforts nécessaires pour veiller à ce que les données à caractère personnel soient protégées et gérées correctement et que les FIPOL devraient appliquer les mêmes principes que ceux qui sous-tendent le RGPD. Il a ajouté qu'il serait fait appel à des experts dans ce domaine pour revoir les mécanismes et les procédures de gestion des données au sein du Secrétariat et qu'il rendrait compte de l'évolution du dossier lors de futures sessions des organes directeurs.

- 2.1.17 L'Administrateur a rappelé que, lors des sessions d'avril 2019 des organes directeurs, l'Inde avait présenté un document qui contenait une proposition de révision de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (document IOPC/APR19/5/2). Il a également rappelé que, puisque la délégation indienne n'avait pu être présente à la réunion pour présenter le document, la question avait été reportée à la session d'octobre 2019 de l'Assemblée du Fonds de 1992. L'Administrateur a fait savoir qu'il avait été informé par la délégation indienne qu'elle ne présenterait pas de nouveau le document à la réunion d'octobre 2019. Il a également indiqué que bien que ce point ne figurait pas à l'ordre du jour définitif de la réunion d'octobre 2019, il pourrait de nouveau être soulevé lors d'une session future.
- 2.1.18 L'Administrateur a eu le plaisir d'annoncer qu'en juillet 2019, l'Afrique du Sud avait déposé auprès de l'OMI un instrument d'adhésion au Protocole SNPd de 2010, devenant le cinquième État contractant au Protocole et rejoignant ainsi le Canada, le Danemark, la Norvège et la Turquie.
- 2.1.19 L'Administrateur a indiqué que le neuvième Cours de brève durée des FIPOL organisé en juin 2019 avait attiré de nombreux participants et a remercié l'OMI, l'International Group of P&I Associations (International Group), le UK P&I Club, l'ITOPF et la Chambre internationale de la marine marchande (ICS) pour leur soutien. L'Administrateur a en outre indiqué qu'un Cours d'introduction pour les délégués organisé en octobre 2019 avait également été très bien accueilli.
- 2.1.20 Il a brièvement rendu compte des séminaires, ateliers et conférences nationaux et régionaux sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation que le Secrétariat avait organisés ou auxquels il avait participé dans le monde entier auprès d'étudiants et d'universités depuis octobre 2018. Il a souligné les trois grands axes des activités de sensibilisation menées en 2019: i) la promotion des avantages de l'adhésion au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire, ii) l'accompagnement des efforts des États en vue d'une mise en œuvre efficace du régime international de responsabilité et d'indemnisation, et iii) le renforcement de l'interprétation uniforme des Conventions par les tribunaux nationaux.
- 2.1.21 Se tournant vers l'avenir, l'Administrateur a indiqué que le Secrétariat s'efforcerait de faire encore progresser de manière uniforme et efficace la mise en œuvre et l'interprétation des Conventions dans les États Membres et continuerait de promouvoir les avantages que présente le régime international de responsabilité et d'indemnisation. Il a remercié l'Organe de contrôle de gestion d'avoir procédé à l'examen des risques découlant des sinistres dont les FIPOL ont à connaître et qui concernent des assureurs non membres de l'International Group et indiqué que le Secrétariat continuerait de collaborer avec l'Organe de contrôle de gestion à l'étude de cette question complexe.
- 2.1.22 L'Administrateur a également indiqué que le Secrétariat continuerait de coopérer avec d'autres organisations confrontées à des questions de responsabilité potentielle en cas de dommages à l'environnement, à savoir le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique et l'Autorité internationale des fonds marins.
- 2.1.23 L'Administrateur a en outre fait savoir que le Secrétariat continuerait de revoir ses objectifs et ses méthodes de travail afin d'utiliser au mieux les ressources à sa disposition. Il a évoqué en outre les travaux engagés par le Secrétariat en vue de la constitution du Fonds SNPd et de la préparation de la première session à venir de l'Assemblée du Fonds SNPd.
- 2.1.24 L'Administrateur a également déclaré qu'il avait été contacté par un certain nombre de délégations concernant le calendrier et la procédure d'élection de l'Administrateur en 2021 et il a indiqué qu'un document comprenant des informations utiles serait présenté lors des sessions de mars 2020.

2.1.25 En conclusion, l'Administrateur a remercié tous les États Membres, l'OMI, les Clubs P&I, les autres organisations internationales avec lesquelles les FIOPOL avaient travaillé en étroite collaboration, l'industrie pétrolière dans les États Membres, ainsi que la communauté internationale du transport maritime, pour l'aide qu'ils avaient apportée afin de veiller à ce que le régime international continue de fonctionner comme prévu. Il a également remercié le Secrétaire général de l'OMI, M. Kitack Lim, ainsi que le personnel de l'OMI pour leur appui tout au long de l'année, les Présidents et Vice-Présidents des organes directeurs, les membres de l'Organe de contrôle de gestion, les avocats et les experts qui travaillent pour les Fonds, l'Organe consultatif sur les placements, les représentants de BDO, ainsi que le personnel du Secrétariat.

Débat

- 2.1.26 Un certain nombre de délégations ont remercié l'Administrateur pour son rapport détaillé. La délégation jamaïcaine a remercié l'Administrateur et le Secrétariat d'avoir organisé en Jamaïque un atelier national sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation en cas de dommages dus à la pollution en novembre 2018, qui avait été très réussi. Elle a également remercié le Conseiller juridique et la Chargée des demandes d'indemnisation pour l'aide et le soutien inestimables qu'ils avaient apportés à la finalisation des instructions de rédaction de la législation d'intégration de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et pour avoir rencontré les contributaires afin de souligner l'importance de la soumission des rapports sur les hydrocarbures et du paiement des contributions dans les délais fixés.
- 2.1.27 La délégation nigériane a félicité l'Administrateur pour le travail accompli par les Fonds et a également exprimé sa gratitude pour l'atelier de formation animé par le Secrétariat au Nigéria. Cette délégation a également déclaré qu'elle avait soumis pour examen aux FIOPOL un projet de procédure opérationnelle normalisée pour l'application effective au Nigéria du régime du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que le Secrétariat avait confirmé qu'il procèderait à cet examen après les sessions d'octobre. Le Nigéria a en outre indiqué qu'il soumettrait aussi l'Indice national des prix à une date ultérieure.
- 2.1.28 La délégation australienne a remercié l'Administrateur pour son rapport et a exprimé sa gratitude pour la réussite de la formation courte animée par le Secrétariat à Sydney en mai 2019.
- 2.1.29 La délégation mexicaine a remercié l'Administrateur pour son rapport détaillé et pour sa participation au séminaire sur la protection du milieu marin tenu à Mexico au mois de septembre. Cette délégation a également évoqué les réunions organisées par l'Administrateur avec les autorités mexicaines et a déclaré qu'elles avaient été l'occasion pour le Mexique d'évaluer les procédures internes en vue d'une ratification du Protocole portant création du Fonds complémentaire et de la Convention SNP.
- 2.1.30 Plusieurs délégations se sont félicitées du Cours d'introduction pour les délégués et ont interrogé l'Administrateur sur la possibilité d'organiser ce cours le jeudi et le vendredi précédant les sessions des organes directeurs, pour que les membres des délégations puissent y participer. Une délégation a demandé s'il était possible d'envisager de diffuser le Cours d'introduction en direct. L'Administrateur a répondu qu'il comptait bien étudier la proposition et qu'il en vérifierait la faisabilité technique.
- 2.1.31 La délégation grecque a remercié l'Administrateur et le Secrétariat pour leur aide et pour les efforts déployés jusqu'à présent concernant l'indemnisation des victimes du sinistre de l'*Agia Zoni II*.

2.1.32 La délégation des Émirats arabes unis a annoncé que l'Autorité fédérale des transports des Émirats arabes unis, en coopération avec l'OMI et le Programme intégré de coopération technique (PICT), allait organiser un atelier régional sur les conventions de l'OMI portant sur la responsabilité civile et sur l'indemnisation, auquel participeraient également les FIPOL. L'atelier, qui se tiendra à Dubaï du 8 au 12 décembre 2019, portera sur l'importance et la nécessité d'une meilleure application des conventions de l'OMI sur la responsabilité, parmi lesquelles la CLC de 1992, la Convention de 1992 portant création du Fonds et la Convention SNP, entre autres.

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

3.1	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître Document IOPC/OCT19/3/1		92EC	SA
-----	--	--	------	----

3.1.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/OCT19/3/1, qui contenait des informations sur les documents destinés à la réunion d'octobre 2019 concernant les sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

3.1.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a fait observer que, bien que le Fonds n'ait à connaître d'aucun sinistre au moment des sessions, les sinistres du *Bow Jubail*, de l'*Agia Zoni II* et du *Nathan E. Stewart* s'étaient tous produits dans des États Membres du Fonds complémentaire. Il a déclaré que, bien qu'il soit peu probable que le Fonds complémentaire soit amené à connaître de ces sinistres, il notait que le nombre de sinistres se produisant dans des États Membres du Fonds complémentaire était en augmentation et que, partant, le risque de survenue d'un déversement d'hydrocarbures dont aurait à connaître le Fonds augmentait également. L'Assemblée a noté que le fait d'être membre du Fonds complémentaire préparerait les États à ces risques.

3.2	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Prestige</i> Document IOPC/OCT19/3/2		92EC	
-----	---	--	------	--

3.2.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/3/2 concernant le sinistre du *Prestige*.

PROCÉDURES PÉNALES EN ESPAGNE

3.2.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en décembre 2018, la Cour suprême espagnole avait rendu un arrêt accordant, après modifications apportées en janvier et mars 2019, EUR 1 439,08 millions d'indemnités (comprenant EUR 884,98 millions pour dommages par pollution plus EUR 554,10 millions pour préjudice écologique pur et préjudice moral).

3.2.3 Il a été rappelé que dans son arrêt la Cour avait précisé que les indemnités pour préjudice écologique pur et préjudice moral ne pouvaient être recouvrées auprès du Fonds de 1992.

3.2.4 Il a également été rappelé que la Cour avait confirmé sa décision antérieure selon laquelle le London P&I Club était responsable de tous les dommages causés par le sinistre, y compris le préjudice écologique pur et le préjudice moral, jusqu'à hauteur du montant de USD 1 milliard prévu par sa police d'assurance.

Paiement effectué au tribunal compétent

3.2.5 Le Comité exécutif a rappelé que le tribunal chargé de l'exécution de l'arrêt avait ordonné au Fonds de 1992 de verser EUR 28 millions, c'est-à-dire les indemnités dues jusqu'à la limite de sa responsabilité, déduction faite des montants déjà versés par le Fonds.

3.2.6 Il a été rappelé qu'à sa session d'avril 2019, le Comité exécutif avait décidé d'autoriser l'Administrateur à verser au tribunal espagnol EUR 28 millions moins:

- i) EUR 800 000, qui devraient être conservés pour payer les indemnités qui pourraient être accordées par les tribunaux français; et
- ii) EUR 4 800, qui devraient également être conservés à l'intention du Gouvernement portugais afin d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.

3.2.7 Le Comité exécutif a noté qu'en avril 2019, le Fonds de 1992 avait versé au tribunal environ EUR 27,2 millions. Il a été noté que le Fonds avait également fourni au tribunal une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire en Espagne au prorata de 12,65 % (pour les montants à payer en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds) et de 2,57 % (pour les indemnités prévues par la CLC de 1992). Il a été noté que c'était au tribunal qu'il appartenait de répartir les indemnités entre les demandeurs.

PROCÉDURES ENGAGÉES AU CIVIL EN FRANCE

3.2.8 Le Comité exécutif a noté qu'il restait 19 actions en instance devant les tribunaux français pour un montant total de EUR 1,2 million.

Procédure engagée par la France contre l'American Bureau of Shipping (ABS)

3.2.9 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2010, le Gouvernement français avait intenté une action en justice devant le tribunal de première instance de Bordeaux contre la société de classification du *Prestige*, l'American Bureau of Shipping (ABS). Il a été rappelé que les défendeurs s'étaient opposés à cette action en invoquant l'immunité souveraine comme moyen de défense et que le juge avait renvoyé l'affaire devant le tribunal en l'invitant à rendre un jugement préliminaire sur la question de savoir si l'ABS était en droit de bénéficier de l'immunité de juridiction.

3.2.10 Le Comité a noté que dans un arrêt rendu en avril 2019, la Cour de cassation avait rappelé que la cour d'appel de Bordeaux, dans son arrêt, avait jugé que la responsabilité des organisations de l'ABS, sociétés de droit privé, était engagée non pour leur activité de certification au nom de l'État des Bahamas, mais pour leur activité de classification. La raison en était les infractions commises dans l'exécution de l'obligation de procéder à des visites et des inspections périodiques qui leur incombait en vertu de l'accord que l'ABS avait conclu avec le propriétaire du *Prestige*. Il a été noté que la Cour de cassation avait donc confirmé l'arrêt de la cour d'appel et avait décidé que dans cette affaire l'ABS ne pouvait invoquer l'immunité souveraine comme moyen de défense.

3.2.11 Il a été noté que l'affaire allait maintenant être renvoyée devant le tribunal de première instance de Bordeaux pour que celui-ci examine le bien-fondé de la demande de la France contre l'ABS.

Procédure engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS

3.2.12 Il a été rappelé qu'à la suite de la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2012, le Fonds de 1992 avait engagé une action récursoire contre l'ABS devant le tribunal de première instance de Bordeaux.

3.2.13 Il a été noté qu'à la suite de la décision de la Cour de cassation sur la question de l'immunité souveraine, le tribunal de première instance de Bordeaux devrait maintenant examiner le bien-fondé de la demande du Fonds de 1992 contre l'ABS.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.2.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur rendrait compte de l'évolution de cette affaire lors de sessions futures du Comité.

3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: Solar 1 Document IOPC/OCT19/3/3		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/3/3 concernant le sinistre du *Solar 1*.
- 3.3.2 Le Comité exécutif a rappelé que quelque 32 466 demandes d'indemnisation avaient été reçues et que des versements, pour un montant total de PHP 987 millions avaient été effectués au titre de 26 870 demandes, essentiellement dans le secteur de la pêche.
- 3.3.3 Le Comité exécutif a également rappelé qu'il restait à régler trois demandes d'indemnisation, qui faisaient toutes l'objet de procédures judiciaires aux Philippines.

Poursuites judiciaires engagées par les garde-côtes philippins

- 3.3.4 En ce qui concerne la demande d'indemnisation d'un montant de PHP 104,8 millions présentée par les garde-côtes philippins, le Comité exécutif a rappelé en outre que le Procureur général et les garde-côtes avaient convenu de régler ladite demande au montant évalué par le Fonds de 1992. Il a été rappelé qu'en février 2016, l'un des avocats des garde côtes et les avocats représentant le Fonds de 1992 et le Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) (Shipowners' Club) avaient signé l'accord de compromis, reconnaissant ainsi formellement que les garde-côtes avaient décidé d'accepter le montant de PHP 104,8 millions comme règlement total et définitif de leur demande d'indemnisation et de mettre fin aux procédures judiciaires qu'ils avaient engagées. Il a également été rappelé que les parties attendaient toujours la signature du Procureur général.
- 3.3.5 Il a en outre été rappelé qu'en février 2017, le demandeur et les avocats du Fonds de 1992 avaient comparu devant le tribunal dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire à l'occasion de laquelle le tribunal avait exercé son pouvoir pour aider les parties à parvenir à s'entendre et que la principale question débattue avait été de savoir si l'accord de compromis devait être approuvé par le Congrès. Le Comité exécutif a rappelé que le juge avait averti les garde-côtes qu'un retard prolongé l'obligerait à accueillir favorablement une requête en irrecevabilité de l'affaire pour défaut de poursuite.
- 3.3.6 Le Comité exécutif a également rappelé que les garde-côtes avaient demandé au Congrès d'approuver l'accord de compromis et qu'une décision des Chambres basse et haute des représentants était attendue.
- 3.3.7 Le Comité exécutif a en outre rappelé que, jusqu'en février et avril 2018, d'autres audiences avaient eu lieu au cours desquelles les garde-côtes avaient informé le tribunal des progrès réalisés en vue de l'approbation du Congrès et qu'en mai 2018, ils ont fait savoir qu'ils cherchaient également à obtenir que le Président des Philippines entérine l'accord de compromis, ce qui signifiait que l'approbation du Congrès serait toujours nécessaire. L'affaire a été remise au 30 août 2018 et lors d'une audience ultérieure en septembre 2018, les avocats des garde côtes avaient confirmé au tribunal qu'ils collaboraient avec le Congrès pour accélérer l'approbation du règlement qu'ils espéraient voir conclure avant fin 2018.
- 3.3.8 Le Comité exécutif a noté qu'en mai 2019, les garde-côtes avaient confirmé au tribunal qu'ils demanderaient au Congrès d'approuver une offre de règlement de PHP 104 millions et non d'un montant supérieur, et qu'ils ne finaliseraient la demande que lorsqu'ils auraient obtenu l'approbation du Congrès dans ce sens.

Poursuites judiciaires engagées par 967 pêcheurs

- 3.3.9 Il a été rappelé que des poursuites au civil avaient été intentées en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille qui avait précédemment représenté un groupe de pêcheurs de l'île de Guimaras. Ces poursuites concernaient des demandes d'indemnisation émanant de 967 de ces pêcheurs, d'un montant total de PHP 286,4 millions au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques. Il a également été rappelé que les demandeurs avaient rejeté l'évaluation effectuée par le Fonds de 1992, laquelle reconnaissait une interruption d'activité de 12 semaines, comme dans le cas de toutes les demandes semblables présentées dans cette région, en alléguant que la pêche avait été interrompue pendant plus de 22 mois sans toutefois fournir de preuve ou de justificatif. Il a en outre été rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé des conclusions de défense en réponse à l'action civile, notant qu'en vertu de la loi philippine, les demandeurs devaient prouver les pertes subies mais qu'à ce jour, ils ne l'avaient pas fait et que le juge avait donc ordonné que l'affaire passe en jugement.
- 3.3.10 Le Comité exécutif a rappelé qu'en janvier 2018, les demandeurs avaient de nouveau omis de présenter des affidavits révisés et que le tribunal les avait admonestés pour qu'ils les soumettent à l'audience suivante sous peine d'être privés de leur droit de présenter des preuves au nom de l'ensemble des demandeurs. Une nouvelle audience a été fixée à mai 2018.
- 3.3.11 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en mai 2018, les demandeurs n'ayant toujours pas présenté le nombre voulu de témoignages, ils avaient été condamnés à payer une amende et l'audience avait été remise à décembre 2018.
- 3.3.12 Le Comité exécutif a noté qu'en 2019, plusieurs témoins avaient été présentés par les avocats des demandeurs, mais qu'il avait été prouvé que leurs déclarations n'avaient aucun fondement factuel ni juridique et que d'autres audiences avaient été fixées pour juillet et août 2019.

Poursuites judiciaires engagées par un groupe d'employés municipaux

- 3.3.13 Le Comité exécutif a rappelé que 97 personnes, employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre, avaient engagé une action en justice contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison et le Fonds de 1992, au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour les services qu'elles avaient rendus, et que, après un examen approfondi des documents juridiques reçus, le Fonds de 1992 avait présenté au tribunal comme conclusions de défense des écritures qui faisaient notamment observer que la plupart des demandeurs s'étaient livré à des activités qui en principe ne donnaient pas droit à indemnisation.
- 3.3.14 Le Comité exécutif a également rappelé que d'autres audiences avaient eu lieu en 2016 et 2017 pour poursuivre l'interrogatoire des témoins présentés par les demandeurs et qu'une autre date d'audience avait été fixée en août 2017 pour que l'avocat des demandeurs puisse mener un nouvel interrogatoire des témoins.
- 3.3.15 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'après une série d'audiences non concluantes, un autre témoin avait été présenté en février 2018, mais qu'après contre-interrogatoire, il avait été prouvé que sa demande était exagérée et sans fondement. L'affaire avait été remise à décembre 2018 et, lors de nouvelles audiences en 2019, les avocats des demandeurs avaient présenté un nombre limité de témoins mais, dans chaque cas, les avocats du Fonds de 1992 avaient pu démontrer au tribunal que leurs demandes d'indemnisation étaient sans fondement.

Intervention de la délégation philippine

- 3.3.16 La délégation philippine a déclaré que le processus juridique était en cours et qu'elle se tenait prête à informer le Secrétariat de tout fait nouveau important en temps opportun.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.3.17 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur continuerait de suivre le dossier et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i> Document IOPC/OCT19/3/4		92EC	
-----	---	--	-------------	--

- 3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/3/4 concernant le sinistre du *Hebei Spirit*.
- 3.4.2 Le Comité exécutif a rappelé que toutes les demandes avaient été finalisées par voie de médiation ou par voie judiciaire et qu'un montant total de KRW 432,9 milliards avait été accordé.
- 3.4.3 Le Comité exécutif a également rappelé que le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'élevait à KRW 321,6 milliards, y compris le montant de KRW 186,8 milliards payé par l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club).
- 3.4.4 Le Comité exécutif a rappelé en outre qu'en novembre 2018, le tribunal de limitation de Seosan avait publié pour ce sinistre le tableau de répartition prévu par la CLC de 1992. Il a également rappelé que le montant que ce tribunal avait demandé au Skuld Club de déposer (89,77 millions de DTS plus intérêts) s'élevait à KRW 230,9 milliards, dont KRW 139,4 milliards en principal et KRW 91,5 milliards en intérêts.

Versement de soultes au Skuld Club

- 3.4.5 Le Comité exécutif a rappelé que d'après le taux de change appliqué par le tribunal de limitation, le Skuld Club avait versé KRW 47,5 milliards de plus que sa limite (KRW 139,4 milliards). Le Comité a également rappelé que le Fonds de 1992 avait versé à titre provisoire des soultes s'élevant au total à KRW 44 milliards compte tenu du montant dû, en réservant un solde de KRW 3,4 milliards à verser lorsque le rapprochement final des coûts pour ce sinistre serait terminé.

Accord bilatéral entre le Fonds de 1992 et le Gouvernement de la République de Corée

- 3.4.6 Le Comité exécutif a rappelé en outre que le Fonds de 1992 avait versé au Gouvernement de la République de Corée des indemnités d'un montant total de KRW 107,3 milliards dont KRW 67,3 milliards au titre de demandes subrogées à un niveau de paiement fixé à 60 %, et KRW 40 milliards à titre d'avance.
- 3.4.7 Le Comité exécutif a noté qu'à la suite de sa décision d'avril 2019, l'Administrateur et le Gouvernement de la République de Corée s'étaient entendus sur les termes d'un accord prévoyant que le Fonds de 1992 transférerait le montant d'indemnisation restant disponible au Gouvernement pour que celui-ci règle toutes les demandes restantes en contrepartie d'un accord d'exonération de responsabilité de la part du Gouvernement. Le Comité a également noté qu'après la conclusion dudit accord, le Fonds de 1992 avait versé au Gouvernement de la République de Corée le solde des indemnités, soit au total KRW 27 486 198 196.

Procédures judiciaires séparées contre le Fonds de 1992

- 3.4.8 Le Comité exécutif a rappelé que 117 504 demandeurs avaient engagé une procédure judiciaire séparée contre le Fonds pour protéger leurs droits et que ces actions avaient été suspendues par le tribunal de Seosan en attendant le résultat de la procédure en limitation.

- 3.4.9 Le Comité a noté qu'à la fin de septembre 2019, toutes les actions en justice avaient été retirées ou rejetées par le tribunal de Seosan, à l'exception de huit d'entre elles, dont sept intentées par des autorités locales, qui devraient être retirées dans un proche avenir. Il a été également noté que l'action en justice restante avait été engagée par le demandeur, mais qu'on s'attendait à ce que le tribunal la rejette.

Action récursoire contre l'affréteur coque nue du dispositif maritime

- 3.4.10 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mars 2009, le tribunal du district central de Séoul (tribunal de limitation pour la Samsung Heavy Industries Co. (SHI)) avait rendu l'ordonnance ouvrant la procédure en limitation de l'affréteur coque nue du dispositif maritime (le ponton-grue, les deux remorqueurs et le bateau ancre), et avait fixé le fonds de limitation à KRW 5,6 milliards, intérêts légaux compris. Le Comité exécutif a également rappelé que le tribunal de limitation pour la SHI avait décidé d'attendre pour répartir le fonds de limitation que le tribunal de Seosan se soit prononcé sur l'évaluation.
- 3.4.11 Le Comité exécutif a noté qu'en juillet 2019, dans le cadre de la procédure en limitation, le Fonds de 1992 avait présenté une demande de remboursement du montant d'indemnisation qu'il avait versé, soit KRW 134 787 509 429, plus les intérêts courus conformément à la loi coréenne.

*Enseignements tirés du sinistre du *Hebei Spirit**

- 3.4.12 Le Comité exécutif a noté que, conformément à la pratique suivie par le Fonds de 1992 après que toutes les demandes d'indemnisation nées d'un sinistre majeur aient été évaluées, l'Administrateur avait l'intention de tenir une réunion avec toutes les personnes impliquées dans le traitement du sinistre en question, afin d'étudier les enseignements qui pourraient être tirés et de permettre ainsi au Fonds de 1992 de traiter plus efficacement les demandes d'indemnisation à l'avenir. Le Comité exécutif a également noté que l'Administrateur présenterait un rapport sur cette réunion pour examen à une session future des organes directeurs.

Intervention de la délégation de la République de Corée

- 3.4.13 La délégation de la République de Corée a confirmé que les dernières demandes restantes du Gouvernement seraient retirées en novembre 2019, ce qui signifierait que toutes les procédures judiciaires concernant le *Hebei Spirit* auraient été menées à leur terme dans les 12 ans environ suivant la date du sinistre. La délégation a fait observer que, compte tenu de la complexité et du nombre d'affaires en cause, ce résultat n'aurait pu être atteint sans la coopération du Skuld Club et du Fonds de 1992, grâce en particulier au deuxième accord de coopération et de l'accord bilatéral. La délégation a en outre exprimé sa gratitude au Fonds et au Skuld Club pour leur coopération et leur soutien et a déclaré qu'elle attendait avec intérêt de participer à la réunion organisée pour étudier les enseignements tirés de ce sinistre.

Débat

- 3.4.14 Le Président du Comité exécutif a fait observer qu'il s'agissait d'un moment des plus marquant, avec deux des sinistres majeurs du Fonds de 1992, ceux du *Prestige* et du *Hebei Spirit*, touchant à leur fin. Il a noté qu'il était encourageant de constater que les tribunaux de la République de Corée avaient suivi, directement ou indirectement, les critères du Fonds pour déterminer la recevabilité des demandes. Il a ajouté que, même si 12 ans peuvent sembler longs, compte tenu du nombre extraordinaire d'actions en justice nées de ce sinistre, les tribunaux de la République de Corée avaient fait preuve d'une efficacité extraordinaire pour les traiter aussi rapidement.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.4.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Fonds de 1992 avait versé le montant total d'indemnisation disponible pour ce sinistre et que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau concernant l'action récursoire engagée lors de sessions futures du Comité.

3.5	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Redfferm</i> Document IOPC/OCT19/3/5		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/3/5 concernant le sinistre du *Redfferm*.
- 3.5.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en janvier 2012, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu dans le port de Tin Can Island, à Lagos (Nigéria), en mars 2009 lorsque la barge *Redfferm* avait coulé après une opération de transbordement depuis le navire citerne *MT Concep*. En coulant, la barge avait déversé dans les eaux autour du site une quantité inconnue d'hydrocarbures ou de résidus d'hydrocarbures provenant d'une cargaison de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO), ce qui avait ensuite eu un impact sur la zone voisine de Tin Can Island. Il restait à bord environ 100 tonnes de LPFO et c'était ce résidu qui avait été déversé.
- 3.5.3 Le Comité exécutif a également rappelé qu'au moment du sinistre, la barge *Redfferm* servait à transborder du LPFO d'un navire-citerne de haute mer, le *MT Concep*, vers une centrale électrique à terre en raison de son faible tirant d'eau et de sa taille réduite par rapport à ceux du *MT Concep*. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'aucun élément de preuve n'avait été apporté établissant que la barge *Redfferm* avait effectué auparavant des voyages en mer.

Motifs du rejet des demandes d'indemnisation

- 3.5.4 Il a été rappelé qu'en février 2014, le Fonds de 1992 avait rejeté pour les raisons suivantes les demandes présentées:
- la barge *Redfferm* n'était pas un 'navire' aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992;
 - de nombreuses divergences existaient entre les pertes visées dans la demande d'indemnisation et les autres sources d'information concernant le nombre d'engins de pêche se trouvant dans la région de la lagune de Lagos; et
 - les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs faisaient défaut.

Procédure civile

- 3.5.5 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en mars 2012, une demande d'indemnisation d'un montant de USD 26,25 millions avait été déposée par 102 communautés contre le propriétaire du *MT Concep*, le propriétaire du *Redfferm*, les agents respectifs du *MT Concep* et du *Redfferm* et le Fonds de 1992.
- 3.5.6 Le Comité a rappelé en outre qu'en février 2013, le Fonds de 1992 avait demandé à être retiré de la procédure en qualité de défendeur et à y figurer en qualité d'intervenant, étant donné que la responsabilité première du déversement revenait au propriétaire de la barge *Redfferm*. Il a été rappelé qu'en première instance le juge avait débouté le Fonds de sa requête et que celui-ci avait fait appel de cette décision.
- 3.5.7 Il a également été rappelé qu'en plusieurs occasions, en 2014 et en 2015, les avocats du Fonds de 1992 avaient écrit au greffier de la cour d'appel en vue d'obtenir qu'une date d'audience soit fixée pour l'appel interjeté par le Fonds de 1992 contre le jugement rendu en première instance et qu'une date avait été fixée en mai 2016. Par la suite, la procédure judiciaire avait progressé très lentement, jusqu'en octobre 2017, lorsque la cour d'appel nigériane avait renvoyé l'affaire devant la Haute Cour fédérale.

3.5.8 Il a en outre été rappelé qu'au début de mai 2018, l'agent du propriétaire de la barge *Redfferm* avait déposé une requête pour que soit suspendue la procédure en instance devant la Haute Cour fédérale en arguant que son appel portait sur une question de compétence qui devait être traitée devant la cour d'appel. Le Comité exécutif a rappelé que celle-ci avait par la suite reporté l'examen de la requête à janvier 2019.

3.5.9 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en mai 2018 les demandeurs avaient déposé une déclaration de demande modifiée dont le montant passait de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions. À la suite de la saisine de la Haute Cour fédérale et compte tenu de la déclaration modifiée déposée par les demandeurs, le Fonds de 1992 avait été contraint de déposer un mémoire de défense. Le Comité exécutif a noté qu'au cours de l'année 2019, aucun fait significatif n'était survenu dans la procédure judiciaire mais que des dates d'audience étaient attendues pour entendre la demande de l'agent du propriétaire de la barge *Redfferm* devant la cour d'appel et pour poursuivre le procès devant la Haute Cour fédérale.

Intervention de la délégation nigériane

3.5.10 La délégation nigériane a noté que l'affaire était en cours et a déclaré qu'elle continuerait à coopérer avec le Secrétariat et ferait le point à une prochaine session.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.5.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre le dossier et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.6	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Haekup Pacific</i> Documents IOPC/OCT19/3/6 et IOPC/OCT19/3/6/1		92EC	
-----	---	--	-------------	--

3.6.1 Le Comité exécutif a pris note des documents IOPC/OCT19/3/6 et IOPC/OCT19/3/6/1 contenant des informations relatives au sinistre du *Haekup Pacific*.

3.6.2 Le Comité a rappelé qu'en avril 2013, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu en avril 2010 en République de Corée. Le *Haekup Pacific*, un transporteur d'asphalte de 1 087 tjb, était entré en collision avec le *Zheng Hang*, à la suite de quoi il avait coulé à environ 90 mètres de profondeur au large de Yeosu (République de Corée).

3.6.3 Le Comité exécutif a également rappelé que le *Haekup Pacific* était assuré par le UK P&I Club et qu'il s'agissait d'un 'navire visé par l'Accord' aux termes de la définition donnée par l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires citernes de petites dimensions (STOPIA 2006), et que cet accord s'appliquerait donc. Le Comité a rappelé en outre que peu après le naufrage, un petit déversement de quelque 200 litres d'hydrocarbures s'était produit, entraînant une pollution mineure.

3.6.4 Il a été rappelé qu'en septembre 2013, la police maritime et la municipalité de Yeosu avaient demandé au propriétaire du navire de fournir un plan d'enlèvement de l'épave et qu'en avril 2014, une autre demande dans ce sens avait été faite.

3.6.5 Il a également été rappelé que plusieurs autres réunions s'étaient tenues avec la police maritime et la municipalité de Yeosu au cours desquelles le propriétaire du navire avait de nouveau soutenu qu'il n'y avait pas lieu de procéder à l'enlèvement de l'épave car le milieu marin n'était pas menacé et le trafic maritime n'était pas gêné.

Procédures civiles

- 3.6.6 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en avril 2013, le propriétaire du navire/l'assureur avaient engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 devant le tribunal du district central de Séoul avant que n'expire le délai de trois ans à compter de la date à laquelle les dommages s'étaient produits, afin de protéger leurs droits à l'égard de toute responsabilité éventuelle pouvant leur incomber pour le coût des opérations d'enlèvement.
- 3.6.7 Le Comité exécutif a rappelé que le UK P&I Club, assureur du propriétaire du navire, avait indiqué que si le propriétaire du navire/l'assureur et le Fonds de 1992 pouvaient convenir que les dommages dus à la pollution qui avaient déclenché le délai de forclusion de trois ans prévu par la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'étaient pas encore produits (étant donné qu'aucuns frais n'avaient encore été acquittés au titre de la demande d'indemnisation potentielle concernant les opérations d'enlèvement), seul le délai de forclusion de six ans prévu par la Convention de 1992 portant création du Fonds serait applicable.
- 3.6.8 Il a également été rappelé que le UK P&I Club et le Fonds de 1992 s'étaient entendus sur les conditions d'un accord sur les faits, faisant valoir que puisqu'il n'y avait pas eu de frais découlant de la demande d'indemnisation potentielle pour les opérations d'enlèvement, étant donné que celles-ci n'avaient pas encore eu lieu, les dommages relatifs à la demande d'indemnisation pour les opérations d'enlèvement ne s'étaient pas encore produits au sens de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Par suite de la signature de l'accord, la procédure judiciaire engagée par le propriétaire du navire/l'assureur contre le Fonds de 1992 avait été abandonnée en juin 2013.
- 3.6.9 Il a été rappelé en outre qu'en avril 2016, le propriétaire du navire et l'assureur avaient déposé une demande d'indemnisation d'un montant de USD 46,9 millions (réduite par la suite à USD 25,13 millions en application de STOPIA 2006) contre le Fonds de 1992, avant l'expiration de la période de forclusion de six ans, afin de préserver leurs droits contre le Fonds de 1992 au cas où ils seraient tenus d'obtempérer aux ordres d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures.
- 3.6.10 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 s'était vu notifier une demande d'indemnisation d'un montant de USD 46,9 millions par les voies diplomatiques mais n'avait pas encore reçu la demande révisée d'un montant de USD 25,13 millions conformément à STOPIA 2006.
- 3.6.11 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en avril 2017, à la suite d'un accord conclu entre le UK P&I Club et le Fonds de 1992, les tribunaux de la République de Corée avaient suspendu la procédure. Le Comité a néanmoins rappelé que les tribunaux pouvaient, de leur propre chef, ordonner la reprise des audiences à une date ultérieure afin de déterminer où en était le différend et si les parties souhaitaient demander une nouvelle suspension de la procédure.
- 3.6.12 Il a en outre été rappelé qu'en décembre 2017, les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir que, dans l'action en justice connexe opposant les propriétaires/assureurs des navires entrés en collision, la Haute Cour de Séoul avait décidé, malgré l'avis d'experts jugeant l'enlèvement de l'épave du *Haekup Pacific* très difficile, que puisque l'ordre d'enlèvement de l'épave pris par les autorités demeurait en vigueur en dépit de plusieurs demandes de retrait, il était difficile de considérer que l'ordre était nul et non avenu en se fondant uniquement sur les avis d'experts et les arguments des parties.
- 3.6.13 Il a été rappelé qu'étant donné que le propriétaire du *Haekup Pacific* était toujours dans l'obligation d'enlever le navire, la Haute Cour de Séoul avait jugé qu'il était raisonnable de considérer que les dommages liés aux frais d'enlèvement de l'épave s'étaient effectivement produits. Il a été noté que le propriétaire/l'assureur du *Zheng Hang* avait fait appel de l'arrêt de la Haute Cour de Séoul et que l'affaire était maintenant en instance devant la Cour suprême de la République de Corée.

3.6.14 Le Comité exécutif a également noté que les avocats du Fonds de 1992 avaient indiqué qu'étant donné que le litige opposant le propriétaire/l'assureur du *Haekup Pacific* au Fonds de 1992 dépendait de l'issue du litige connexe entre les navires en collision, le Fonds de 1992 devrait attendre que la Cour suprême de la République de Corée se prononce sur le litige en question et devrait accepter toute autre demande éventuelle de suspension du procès engagé avec le propriétaire/l'assureur du *Haekup Pacific*.

3.6.15 Le Comité exécutif a noté en outre que les avocats du Fonds de 1992 avaient aussi indiqué que, l'appel ayant été interjeté en 2017, ils espéraient qu'un jugement pourrait être rendu avant la fin de 2020.

3.6.16 Le Comité exécutif a noté qu'en septembre 2019 la municipalité de Yeosu avait demandé au propriétaire du navire/l'assureur d'exécuter les ordres d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures et de soumettre à cette municipalité, au plus tard le 10 février 2020, un document rendant compte de la situation du navire et des plans établis par le propriétaire du navire/l'assureur en ce qui concernait:

- l'enlèvement des résidus d'hydrocarbures et de la cargaison;
- les opérations d'enlèvement de l'épave; et
- la prévention de toute pollution par les hydrocarbures susceptible de se produire au cours des opérations d'enlèvement.

3.6.17 Le Comité exécutif a également noté que la municipalité de Yeosu prendrait une nouvelle décision une fois que le propriétaire du navire/l'assureur aurait soumis le document en question.

Intervention de la délégation de la République de Corée

3.6.18 La délégation de la République de Corée a déclaré reconnaître qu'il était regrettable qu'une fois les ordres d'enlèvement des hydrocarbures et des épaves donnés par la municipalité de Yeosu en avril 2014, l'affaire ait continué sans qu'aucune mesure de suivi ne soit prise telle que l'exécution ou le retrait de ces ordres, et que les propriétaires des navires n'aient toujours pas exécuté lesdits ordres. La délégation de la République de Corée a fait savoir que pour faire face à la situation, en août 2019, la municipalité de Yeosu, le Ministère des affaires maritimes et des pêches, les garde-côtes coréens et d'autres organismes compétents avaient participé à une réunion et que la municipalité de Yeosu avait ensuite demandé au propriétaire du navire de soumettre un plan détaillé pour l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave. Il a été expliqué que lorsque le plan serait soumis, la municipalité prendrait une décision sur l'enlèvement des résidus en fonction des besoins, et prendrait ensuite une autre décision sur la question de savoir si l'épave devait être enlevée. Cette délégation a dit qu'elle suivrait le dossier et rendrait compte de tout fait nouveau.

Débat

3.6.19 Une autre délégation a noté que l'étude réalisée en novembre 2015 avait conclu que l'épave ne présentait pas de danger pour l'environnement et s'est demandé si en enlevant l'épave il s'agissait en fait d'éliminer un danger pour la navigation; elle a en outre noté qu'en pareil cas, à son avis, le Fonds de 1992 ne serait pas responsable des coûts d'enlèvement de l'épave mais uniquement du coût de prévention de pollution par les hydrocarbures susceptible de se produire au cours des opérations d'enlèvement. En réponse, l'Administrateur a déclaré que, compte tenu du peu d'informations disponibles, il croyait comprendre qu'il s'agissait d'enlever les soutes et non la cargaison d'asphalte, qui ne représentait pas une menace pour l'environnement.

- 3.6.20 Répondant aux questions d'une autre délégation qui s'interrogeait sur le délai de prescription et se demandait si la municipalité de Yeosu connaissait les critères du Fonds de 1992 relatifs à l'enlèvement des hydrocarbures des épaves, l'Administrateur a dit qu'une procédure judiciaire ayant été engagée avant l'expiration du délai de prescription, la question de la prescription ne se posait pas et que l'enlèvement des hydrocarbures des épaves était une question à soulever ultérieurement. Il a dit que des informations sur l'évolution du dossier seraient fournies à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.6.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre le dossier et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.7	Sinistres dont les FIPOLENT ont à connaître — Fonds de 1992: Alfa I Document IOPC/OCT19/3/7		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT19/3/7 contenant des informations relatives au sinistre de l'*Alfa I*.
- 3.7.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'étant donné qu'aucun fonds de limitation n'avait été constitué, l'assureur était responsable de la totalité du montant réclamé, soit EUR 15,8 millions. Il a également été rappelé qu'en février 2018, la Banque de Grèce avait révoqué l'agrément de l'assureur et mis la société en liquidation pour non-respect des exigences en matière de capital de solvabilité prévues par la législation grecque. Il a en outre été rappelé qu'au début de juillet 2018, le Fonds de 1992 avait enregistré sa demande d'indemnisation auprès du liquidateur.
- 3.7.3 Le Comité exécutif a relevé qu'en juin 2019, l'assureur avait interjeté appel devant la Cour suprême contre l'arrêt rendu en mars 2018 par la cour d'appel du Pirée, laquelle avait établi une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures (auquel s'applique le droit de limitation prévu par la CLC de 1992) et le cas d'un transport inférieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures et maintenait que, dans un cas comme dans l'autre, il existait une obligation d'assurance et le droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. Le Comité exécutif a également noté que le Fonds de 1992 avait également saisi en appel la Cour suprême en invoquant les dispositions relatives à l'obligation d'assurance énoncées à l'article VII de la CLC de 1992 et que l'appel devait être entendu en février 2021.
- 3.7.4 Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Fonds de 1992 avait demandé l'inscription de prénotations hypothécaires sur des immeubles détenus par l'assureur dans le but de garantir sa demande de restitution du montant du fonds de limitation constitué en vertu de la CLC de 1992 mais que seul le registre foncier de Thessalonique avait accepté la demande du Fonds et avait accordé l'inscription sur deux biens appartenant à l'assureur en garantie de la somme de EUR 851 000.

Inscription de prénotations hypothécaires – Thessalonique

- 3.7.5 Il a été rappelé qu'en juillet 2017, l'assureur avait sollicité la suppression des prénotations hypothécaires inscrites sur ses biens à Thessalonique au motif que le jugement de première instance du tribunal du Pirée ne pouvait pas être considéré comme donnant droit à des prénotations hypothécaires puisqu'il avait été prononcé en 2015. Il a été noté qu'à la fin de l'année 2018, le tribunal de première instance de Thessalonique avait rendu son jugement dans lequel il déboutait l'assureur de sa demande.

Inscription de prénotations hypothécaires – Athènes

- 3.7.6 Il a été rappelé qu'en février 2018, la cour d'appel d'Athènes avait rejeté l'appel interjeté par le Fonds de 1992 contre le jugement du tribunal de première instance d'Athènes qui avait débouté le Fonds de 1992 de sa demande d'inscription de prénotations hypothécaires sur des biens de l'assureur à Athènes, Koropi, Faliro et Glyfada. Il a été noté qu'en novembre 2018, le Fonds de 1992 avait fait appel de la décision de la cour d'appel d'Athènes devant la Cour suprême et qu'il attendait que la date de l'audience soit fixée.

Inscription de prénotations hypothécaires – Pirée

- 3.7.7 Il a été rappelé qu'à la suite d'un appel interjeté par le Fonds de 1992 la cour d'appel du Pirée avait prononcé son arrêt en faveur de ce dernier, acceptant des arguments contraires à ceux acceptés par la cour d'appel d'Athènes.

Point de vue juridique

- 3.7.8 Il a également été rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient indiqué que si l'arrêt de la cour d'appel d'Athènes était annulé par la Cour suprême (et que, implicitement, celui de la cour d'appel du Pirée était confirmé), cela permettrait au Fonds de 1992 d'inscrire des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur et de placer le Fonds de 1992 à un meilleur rang dans la liste des créanciers, au-dessus d'autres créanciers de l'assureur^{<1>}.
- 3.7.9 Il a été noté que l'assureur avait également fait appel de la décision de la cour d'appel du Pirée devant la Cour suprême et qu'une date d'audience avait été fixée au 24 février 2020.

Débat

- 3.7.10 Une délégation a noté que les dispositions de l'article 9 de la loi 314/1976 de ratification par la Grèce de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, imposaient une obligation similaire d'assurance aux navires transportant jusqu'à 2 000 tonnes d'hydrocarbures avec un droit de limitation à 600 DTS X tjb, toutes les autres dispositions de la CLC de 1992 restant applicables; elle a également indiqué que si cela signifiait que le propriétaire du navire pouvait limiter sa responsabilité à ce niveau inférieur, il y avait incompatibilité avec l'article V.1 a) de la CLC de 1992. Cette délégation a en outre déclaré que si toutefois le document faisait référence à l'assurance obligatoire applicable au transport d'un volume d'hydrocarbures inférieur à 2000 tonnes en vertu de la législation grecque, il n'y avait pas incompatibilité avec la CLC de 1992, mais cette délégation a estimé que le document prêtait à confusion.
- 3.7.11 En réponse à la demande d'éclaircissements formulée par cette délégation, le Secrétariat a déclaré que cette question avait été examinée avec les avocats grecs du Fonds de 1992 qui avaient indiqué que l'article semblait toucher à la fois la limite de responsabilité du propriétaire du navire et celle de l'assureur, ce qui est contraire à la CLC de 1992. C'est dans cet esprit que les avocats du Fonds de 1992 ont conseillé d'interjeter appel devant la Cour suprême à l'appui de l'application des Conventions, puisque l'article 28 de la Constitution grecque stipule que les dispositions de la Convention l'emportent sur le droit interne.
- 3.7.12 La délégation a remercié le Secrétariat pour sa réponse et a déclaré qu'elle espérait que les tribunaux grecs appliqueraient l'article 28 et qu'il demeurait souhaitable de mettre en place une législation nationale reflétant les Conventions; elle a demandé au Secrétariat de prendre de nouvelles mesures visant à promouvoir la bonne application des Conventions.

<1> À l'heure actuelle, la demande que le Fonds de 1992 a présentée en tant que créancier est classée dans l'ordre avec toutes les autres demandes d'indemnisation assurantielles présentées par les créanciers et sera payée au prorata.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.7.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur rendrait compte de l'évolution de cette affaire lors de sessions futures du Comité.

3.8	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Nesa R3</i> Document IOPC/OCT19/3/8		92EC	
-----	---	--	-------------	--

- 3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/3/8 concernant le sinistre du *Nesa R3*.
- 3.8.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des pertes découlant du sinistre du *Nesa R3* et à en demander le remboursement au propriétaire du navire/à l'assureur.
- 3.8.3 Le Comité exécutif a noté que la qualité des relations de travail que le Fonds entretenait avec le Sultanat d'Oman avait largement contribué au règlement des demandes d'indemnisation nées du sinistre. Il a rappelé que 33 demandes d'indemnisation avaient été adressées au Fonds de 1992 et que 28 de ces demandes, pour un montant total de OMR 3 521 364,39 plus BHD 8 419,35, avaient été réglées. Il a également rappelé que les demandes restantes avaient été rejetées.
- 3.8.4 Le Comité exécutif a rappelé en outre que le propriétaire du navire n'avait pas répondu aux demandes d'indemnisation que lui avait adressées le Gouvernement omanais au titre des dommages découlant du sinistre du *Nesa R3*. Il a rappelé que le propriétaire/l'assureur du *Nesa R3* n'avaient pas constitué un fonds de limitation conformément aux dispositions de la CLC de 1992. Le Comité a également rappelé que le Gouvernement omanais avait engagé devant le tribunal de Mascate une procédure judiciaire à l'encontre du propriétaire du navire et de son assureur et qu'en février 2016, le Fonds de 1992 s'était joint à cette procédure judiciaire.
- 3.8.5 Le Comité exécutif a rappelé en outre qu'en décembre 2017, le tribunal de Mascate avait rendu son jugement, aux termes duquel le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3* étaient tenus conjointement de verser au Fonds de 1992 et au Gouvernement omanais des indemnités de OMR 1 777 113,44 plus BHD 8 419,35 et OMR 4 154 842,80, respectivement, soit le montant déjà versé par le Fonds de 1992 au moment du jugement et le solde de la somme réclamée par le Gouvernement omanais. Le Comité exécutif a rappelé qu'aussi bien le Gouvernement omanais que le Fonds de 1992 avaient fait appel de ce jugement et que la procédure d'appel n'avait pas encore abouti.
- 3.8.6 Le Comité exécutif a également rappelé qu'à la suite du règlement des demandes d'indemnisation, le Fonds de 1992 avait renoncé à toutes les demandes d'indemnisation nées du sinistre, et que le Gouvernement omanais avait accepté de retirer de la procédure judiciaire toutes les demandes réglées par le Fonds de 1992.
- 3.8.7 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 entendait poursuivre le recouvrement du montant versé à titre d'indemnisation auprès du propriétaire et de l'assureur du *Nesa R3*, ce qui nécessiterait l'engagement de poursuites judiciaires contre le propriétaire du navire aux Émirats arabes unis et contre l'assureur au Sri Lanka.
- 3.8.8 Le Comité exécutif a également noté la lenteur de la procédure judiciaire, du fait qu'il avait été difficile de contacter l'assureur, qui avait dès le début refusé de verser des indemnités. Il a été noté en outre que le tribunal de Mascate avait reporté ses audiences à plusieurs reprises pour permettre aux tentatives de contacter l'assureur d'aboutir.
- 3.8.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau lors de sessions futures du Comité.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.9	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Trident Star</i> Document IOPC/OCT19/3/9		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/3/9 concernant le sinistre du *Trident Star*.
- 3.9.2 Le Comité exécutif a rappelé que le 24 août 2016, le navire-citerne *Trident Star* avait déversé une quantité non confirmée de fuel-oil marine dans le terminal pétrolier ATT Tanjung Bin (ATB) du port de Tanjung Pelepas (PTP), pendant des opérations de chargement.
- 3.9.3 Il a également rappelé que les hydrocarbures avaient dérivé à travers l'embouchure de la rivière Pulai jusqu'au terminal à conteneurs du PTP et qu'environ 3,5 kilomètres de quai du terminal à conteneurs avaient été pollués. À la suite du sinistre, plusieurs navires de charge et remorqueurs avaient été pollués. Quelques postes de mouillage du terminal à conteneurs avaient été fermés ou avaient vu leur activité normale interrompue pendant environ trois semaines.
- 3.9.4 Le Comité exécutif a rappelé en outre que le navire était assuré auprès du Shipowners' Club, et que le montant de limitation applicable au *Trident Star* conformément à la CLC de 1992 était de 4,51 millions de DTS. Étant donné toutefois que le propriétaire du *Trident Star* est partie à STOPIA 2006, le propriétaire du navire rembourserait au Fonds de 1992 la différence entre le montant de limitation applicable au *Trident Star* en vertu de la CLC de 1992 et le montant des indemnités versées par le Fonds de 1992, dans la limite maximale de 20 millions de DTS. Le Comité a noté qu'il était peu probable que le montant total des pertes dépasse 20 millions de DTS dans cette affaire.

Demandes d'indemnisation

- 3.9.5 Le Comité exécutif a pris note de la mise à jour des demandes d'indemnisation figurant à la section 4 du document IOPC/OCT19/3/9.
- 3.9.6 Le Comité exécutif a noté que les demandes d'indemnisation présentées au titre des dommages dus à la pollution dépassaient la limite de la CLC de 1992 applicable au *Trident Star* et qu'en conséquence, le Fonds de 1992 serait tenu de verser des indemnités au titre de ce sinistre. Il a cependant été noté que tous les montants seraient ensuite remboursés par l'assureur du propriétaire en vertu de STOPIA 2006.

Procédure en limitation

- 3.9.7 Il a été rappelé que neuf actions en justice avaient été introduites dans le cadre de la procédure en limitation. Il a cependant été signalé que, par suite du règlement à l'amiable accepté par l'un des demandeurs, le demandeur concerné devrait se retirer de la procédure en limitation.
- 3.9.8 Il a été noté qu'étant donné que le Fonds de 1992 sera de toute évidence tenu de verser des indemnités dans le cadre de cette affaire, l'Administrateur avait recommandé à être autorisé à procéder au règlement définitif de toutes les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre dans la mesure où elles ne soulevaient pas de questions de principe qui n'auraient pas été tranchées auparavant par les organes directeurs des FIPOL.

Débat

- 3.9.9 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la proposition de l'Administrateur tendant à l'autoriser à procéder au règlement définitif de toutes les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre dans la mesure où elles ne soulevaient pas de questions de principe qui n'auraient pas été tranchées auparavant par les organes directeurs des FIPOL.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.9.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Trident Star* dans la mesure où elles ne soulèvent pas de questions de principe qui n'auraient pas été tranchées auparavant par les organes directeurs des FIPOL.

3.10	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Nathan E. Stewart</i> Document IOPC/OCT19/3/10		92EC	
------	--	--	-------------	--

- 3.10.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/3/10 concernant le sinistre du *Nathan E. Stewart*.
- 3.10.2 Le Comité a rappelé que le 13 octobre 2016, le remorqueur chaland articulé (RCA) composé du remorqueur *Nathan E. Stewart* et du chaland citerne *DBL 55* s'était échoué à l'entrée du passage Seaforth, à environ 10 milles marins à l'ouest de Bella Bella, en Colombie britannique (Canada). Il a également été rappelé que la coque du remorqueur avait fini par se briser et que quelque 107 552 litres de diesel de soute ainsi que 2 240 litres de lubrifiants avaient été déversés dans l'environnement.
- 3.10.3 Il a été rappelé en outre qu'au moment du sinistre le chaland *DBL 55* voyageait à vide et que lors de son précédent voyage, il était chargé de kérosène et d'essence.
- 3.10.4 Le Comité a noté que le RCA était assuré par la Starr Indemnity & Liability Company (assureur à prime fixe).

Applicabilité des Conventions

- 3.10.5 Le Comité a rappelé que l'applicabilité des Conventions n'est toutefois pas claire en l'espèce pour les raisons suivantes:
- La question est de savoir si le RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55* relève de la définition du terme 'navire' au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.
 - Au moment du sinistre, le chaland était vide et ne transportait donc pas d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison. De plus, il n'a pas été établi si lors de l'un quelconque de ses précédents voyages il avait transporté des hydrocarbures persistants en vrac en tant que cargaison. Sa dernière cargaison connue était du kérosène et de l'essence, qui sont des produits non persistants.

- 3.10.6 Il a été noté que si le RCA avait transporté des hydrocarbures non-persistants lors de précédents voyages, la CLC et la Convention portant création du Fonds n'étaient pas applicables et qu' étant donné que les hydrocarbures déversés étaient des hydrocarbures de soute, c'était la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute) qui devrait s'appliquer à la place.

Demandes d'indemnisation

- 3.10.7 Le Comité a noté que le Fonds de 1992 n'avait reçu aucune demande d'indemnisation au titre de ce sinistre.
- 3.10.8 Il a été noté qu'une communauté des Premières nations composée de cinq tribus aurait encouru i) des dépenses opérationnelles lors des opérations d'intervention et des évaluations subséquentes de l'impact sur l'environnement, dépenses qui n'avaient pas été entièrement indemnisées par les propriétaires et ii) un préjudice découlant de la perte de ressources marines en vertu a) des droits aborigènes qui seraient établis lors des procédures civiles, b) des droits découlant de licences commerciales et c) des droits publics de pêche.

3.10.9 Il a également été noté qu'en plus d'avoir pris à leur charge tous les coûts des opérations d'intervention à la suite du sinistre, y compris ceux encourus par les organismes canadiens, les propriétaires des bâtiments avaient effectué certains versements à la communauté des Premières nations et que la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN ou la Caisse) au Canada avait également pris des engagements envers ces parties.

Procédures civiles

3.10.10 Le Comité a rappelé qu'en octobre 2018 la communauté des Premières nations avait engagé une action contre les propriétaires, les exploitants, le capitaine et un officier du RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55* devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Il a également été rappelé que les demandeurs avaient également inclus comme parties tierces la Caisse, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

3.10.11 Il a en outre été rappelé que les demandeurs soutenaient avoir un titre aborigène et des droits souverains sur la zone touchée.

3.10.12 Le Comité a rappelé que les demandeurs plaident l'application de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute ou, à défaut, de la CLC de 1992, et dans ce dernier cas, exigeaient que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire indemnissent tout préjudice dépassant la limite fixée par la CLC de 1992.

3.10.13 Il a été noté que les propriétaires des bâtiments avaient déposé une demande de suspension de la procédure engagée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, soutenant que la Cour fédérale du Canada était un forum plus approprié pour statuer sur ces demandes.

Procédure en limitation

3.10.14 Le Comité a noté qu'en mai 2019, les propriétaires des bâtiments avaient saisi la Cour fédérale du Canada pour constituer un fonds de limitation et suspendre les procédures engagées devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

3.10.15 Il a également été noté que la communauté des Premières nations avait déposé une requête contestant la compétence de la Cour fédérale à l'égard de la procédure en limitation.

3.10.16 Le Comité a noté en outre que le propriétaire du chaland *DBL 55* était un affilié du propriétaire du remorqueur *Nathan E. Stewart*. Il a été noté que les propriétaires de ces bâtiments soutenaient que, malgré l'utilisation du système d'accouplement, le remorqueur et le chaland étaient demeurés deux bâtiments distincts.

3.10.17 Il a également été noté que les propriétaires avaient également fait valoir que la CLC de 1992 ne s'appliquait pas en l'espèce, car ni le remorqueur ni le chaland ne répondent à la définition du terme 'navire' donnée dans ladite Convention. En effet:

- Le chaland n'est pas un 'navire' parce qu'à aucun moment il n'avait transporté aucune sorte d'hydrocarbures persistants en tant que cargaison.
- Le remorqueur et le chaland doivent être considérés comme deux bâtiments distincts au moment de se pencher sur la question de la limitation de responsabilité. Le remorqueur n'était pas un 'navire' parce qu'il n'était pas apte à transporter des hydrocarbures en tant que cargaison. Le carburant diesel et les lubrifiants qui se sont échappés lors du sinistre étaient des hydrocarbures de soute utilisés uniquement pour le fonctionnement ou la propulsion du remorqueur.

3.10.18 Le Comité a noté en outre que les demandeurs ne soutenaient pas que le RCA transportait des hydrocarbures persistants en tant que cargaison, ce qui le ferait relever de la CLC de 1992, mais qu'ils invoquaient en fait la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute. Il a également été noté que ce n'était que par mesure de précaution que les demandeurs avaient plaidé – en droit et non en fait – que l'application de la CLC de 1992 constituait l'alternative.

Arrêt rendu par la Cour fédérale du Canada en juillet 2019

3.10.19 Il a été noté qu'en juillet 2019, la Cour fédérale du Canada avait rendu une décision accueillant la requête des propriétaires des bâtiments et avait interdit à tout demandeur d'engager ou de poursuivre devant tout tribunal autre que la Cour fédérale une procédure contre lesdits propriétaires jusqu'à ce que la procédure en limitation ait abouti. Il a donc également été noté que la communauté des Premières nations ne pouvait pas poursuivre son action contre les propriétaires devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Il a en outre été noté que la Cour fédérale avait décidé qu'un fonds de limitation devrait être constitué conformément à la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute et à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le Protocole de 1996 (LLMC 76/96), sur la base du tonnage combiné du remorqueur et du chaland. Le Comité a noté que la Cour avait conclu qu'il n'y avait aucun fondement factuel justifiant de constituer à ce stade un fonds de limitation tel que prévu par la CLC.

3.10.20 Il a été noté que suite à la décision de la Cour, les propriétaires des bâtiments avaient déposé auprès de cette dernière une garantie bancaire d'un montant de CAD 5 568 000.

3.10.21 Le Comité a également noté que finalement, les propriétaires seraient soumis à l'obligation de communication préalable et devraient fournir tous les renseignements pertinents, y compris des informations détaillées sur la nature des substances transportées à bord du remorqueur et du chaland et que la Cour devrait pouvoir ainsi décider si le sinistre relevait ou non du champ d'application de la CLC de 1992.

3.10.22 Il a en outre été noté qu'il était donc très peu probable que les FIPOL restent impliqués dans cette affaire. Le Comité a noté que les Fonds prenaient des mesures pour obtenir une confirmation précise du produit transporté par le chaland afin d'obtenir une déclaration, par consentement ou par voie judiciaire, attestant que les FIPOL n'étaient plus une partie concernée par ces demandes. Il a toutefois été noté que jusqu'à ce qu'une telle déclaration soit faite, les FIPOL seraient toujours considérés comme des parties concernées par la procédure et que l'Administrateur continuerait donc à suivre cette affaire.

Intervention de la délégation canadienne

3.10.23 La délégation canadienne a pris la parole et a remercié le Secrétariat pour le document soumis. Elle a dit que le Gouvernement canadien était au courant de l'affaire puisqu'il était défendeur dans l'action intentée par la communauté des Premières nations devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique et dans une demande reconventionnelle présentée à la Cour fédérale. La délégation a confirmé que son gouvernement avait présenté des plaidoiries de défense à la Cour fédérale. Elle a également confirmé qu'il n'y avait pas d'autres informations sur la nature du produit transporté dans le chaland, mais qu'il s'agissait d'un point que les propriétaires du bâtiment devraient démontrer devant la Cour fédérale et qu'il s'agissait pour la Cour de déterminer quelle convention s'appliquait. La délégation a confirmé en outre que, pour l'instant, le régime de limitation applicable en l'espèce était celui prévu par le Protocole LLMC jusqu'à ce que la Cour en décide autrement. La délégation a aussi dit que le Gouvernement canadien suivait également la contestation du droit de limitation du propriétaire du bâtiment accordé par la Convention LLMC introduite par les demandeurs. La délégation a ajouté qu'une étude d'impact sur l'environnement menée par le propriétaire était en cours de finalisation, ce qui permettrait de déterminer les dommages dus au sinistre.

3.10.24 L'administratrice de la Caisse, qui fait partie de la délégation canadienne, a ensuite pris la parole pour expliquer que la CIDPHN était un fonds national canadien qui existait depuis 30 ans. Elle a également expliqué que la Caisse était en cause dans cette affaire de deux façons. Premièrement, pour verser des indemnités pour les dommages dépassant la limite de responsabilité du propriétaire du navire en cause, ou lorsque le propriétaire de ce navire n'était pas financièrement en mesure de verser des indemnités et qu'il n'existe pas d'assurance adéquate ou lorsque le propriétaire était exonéré de toute responsabilité, quel que soit le type de navire ou d'hydrocarbures concerné. Si les dommages remboursés par la Caisse sont couverts par le Fonds de 1992, cette dernière est subrogée dans les droits du demandeur contre le Fonds de 1992. La délégation a déclaré que si la Convention portant création du Fonds ne s'appliquait pas au titre de ce sinistre, la Caisse serait néanmoins impliquée dans le sinistre. Deuxièmement, l'autre fonction de la Caisse était d'indemniser des dommages non couverts par les Conventions internationales. Ces dommages étaient énumérés à l'article 107 de la loi pertinente, qui n'avait jamais été invoqué jusque-là. À cet égard, l'administratrice a informé le Comité que la Caisse venait de recevoir de la communauté des Premières nations une demande présentée en vertu de l'article 107 pour les dommages que la Cour pourrait estimer non recevables en vertu des Conventions internationales. Pour référence, la communauté des Premières nations réclame notamment devant la Cour les préjudices culturels et les pertes à venir.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.10.25 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau dans cette affaire lors de sessions futures du Comité.

3.11	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Agia Zoni II</i> Document IOPC/OCT19/3/11		92EC	
------	---	--	-------------	--

- 3.11.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT19/3/11 contenant des informations relatives au sinistre de l'*Agia Zoni II*.
- 3.11.2 Le Comité exécutif a rappelé que l'*Agia Zoni II* avait coulé à 2 heures du matin, le 10 septembre 2017, près de l'île de Salamine, juste en dehors de la partie nord du mouillage désigné du Pirée, dans le golfe Saronique (Grèce).
- 3.11.3 Le Comité exécutif a également rappelé que le navire-citerne était chargé d'environ 2 580 tonnes métriques d'hydrocarbures, de soutes et de produits chimiques et qu'environ 500 tonnes d'hydrocarbures avaient été déversées lors du naufrage du navire-citerne et avaient pollué 4 kilomètres de la côte de l'île de Salamine et 20 à 25 kilomètres du littoral au sud du port du Pirée et d'Athènes.
- 3.11.4 Il a été noté que les opérations de nettoyage s'étaient poursuivies à terre et sur le site de l'épave pour nettoyer les fonds marins des débris, les opérations se réduisant à des patrouilles une fois les opérations d'enlèvement des hydrocarbures terminées en décembre 2017/janvier 2018, tandis que d'autres opérations de remplacement du matériel de plage se poursuivaient en janvier et février 2018 et par gros temps.
- 3.11.5 Il a également été noté que l'épave renflouée avait été remorquée jusqu'au chantier naval de l'entreprise de sauvetage sur l'île de Salamine et avait été amarrée à côté de plusieurs autres navires, dans l'attente de l'inspection par le Procureur général.
- 3.11.6 Il a été noté en outre que le navire avait été placé sous saisie par le Procureur général peu après la levée de l'épave et que l'entreprise de sauvetage avait ensuite été désignée comme la partie en possession du navire pour le compte des autorités.

Enquête sur la cause du sinistre

- 3.11.7 Le Comité exécutif a noté que l'École d'architecture navale et d'ingénierie maritime de l'Université technique d'Athènes avait publié son rapport sur la cause du sinistre dans lequel elle concluait que l'*Agia Zoni II* avait coulé à la suite d'une explosion qui avait eu pour effet l'inondation des citernes à ballast à tribord, ce qui avait fait gîter et s'enfoncer le navire par l'arrière jusqu'à inonder d'eau de mer la salle des machines, puis déstabiliser le navire et le faire couler.
- 3.11.8 Le Comité exécutif a également noté qu'une autre enquête menée par le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA, selon son sigle grec) pour le compte du Procureur général avait conclu que malgré ses 45 ans d'âge, l'*Agia Zoni II* était considéré comme étant en bon état de navigabilité avant le sinistre et que les propriétaires du navire avaient eu des raisons de ne pas vouloir renouveler ses certificats. Le Comité a noté en outre que, selon la même enquête, le naufrage n'avait pu être provoqué que par l'ouverture des vannes des citernes à ballast et que la fuite d'hydrocarbures de l'*Agia Zoni II* était imputée à l'ouverture abusive des joints d'étanchéité ou des collecteurs des citernes à cargaison (qui avaient été fermées et scellées par les autorités douanières lorsque le navire avait quitté le terminal pétrolier après son chargement) qui n'a pu être effectuée qu'à bord de l'*Agia Zoni II*.
- 3.11.9 Il a été noté que l'ASNA avait conclu à l'unanimité que l'accident était imputable aux actions délibérées et négligentes des personnes suivantes:
- Le propriétaire du navire;
 - le directeur général de la société propriétaire du navire;
 - la personne désignée à terre par la société propriétaire du navire;
 - les deux membres d'équipage à bord au moment du sinistre; et
 - les représentants de l'entreprise de sauvetage et de l'une des entreprises sous-traitantes de nettoyage.

Enquête du Procureur général sur les termes des contrats de nettoyage

- 3.11.10 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juillet 2018, le Fonds de 1992 avait été informé que le Procureur général enquêtait sur les conditions d'octroi de l'accord de louage de services antipollution aux entreprises de nettoyage. Il a également été rappelé qu'à ce jour aucun autre détail n'avait été fourni et que le Fonds de 1992 et ses avocats attendaient la suite des événements.

Demandes d'indemnisation

- 3.11.11 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait reçu 373 demandes d'indemnisation s'élevant à EUR 94,64 millions et USD 175 000 et que les experts du Fonds de 1992 avaient évalué 312 demandes et approuvé 307 d'entre elles représentant plus de 83 % du total des demandes soumises à ce jour. Il a également été noté que le Fonds de 1992 avait versé quelque EUR 11,27 millions d'indemnités à 136 demandeurs. Il a en outre été noté que les experts du Fonds de 1992 avaient l'intention d'achever les évaluations des opérations de nettoyage du littoral d'ici à novembre 2019 et continuaient d'évaluer un grand nombre d'autres demandes et de réclamer à de nombreux demandeurs des informations complémentaires, lesquelles, une fois fournies, permettraient de mener à terme les évaluations.

- 3.11.12 Le Comité exécutif a noté que, d'une manière générale, il existait une étroite corrélation entre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation qui venaient d'être publiées et celles des experts du Fonds de 1992. Le Comité a également noté que tout demandeur ayant déposé une demande d'indemnisation contre le fonds de limitation pouvait accepter l'évaluation provisoire ou faire appel d'ici à la fin du mois de septembre 2019.

Suivi de l'état de l'environnement

3.11.13 Le Comité exécutif a en outre noté que le Centre hellénique de recherche marine avait publié son rapport et y concluait que les organismes marins n'avaient pas été touchés après décembre 2017 et que rien ne prouvait que l'on ait détecté une bioaccumulation ou des résidus dans la zone située entre 3 et 20 mètres après l'achèvement des opérations de nettoyage.

Procédures civiles

3.11.14 Il a été noté qu'en juillet 2019, le Fonds de 1992 s'était vu notifier une procédure judiciaire engagée devant le tribunal de première instance du Pirée par deux entreprises de nettoyage, réclamant le solde de leurs demandes d'indemnisation non réglées qui s'élevaient respectivement à EUR 30,26 millions et EUR 24,74 millions, déduction faite des paiements anticipés déjà effectués.

3.11.15 Il a également été noté qu'en septembre 2019, une action en justice avait été intentée contre le Fonds de 1992 par 78 pêcheurs, dont 39 n'avaient jamais déposé auparavant de demande d'indemnisation ni contre le fonds de limitation ni contre le Fonds de 1992. Leurs demandes s'élevaient à EUR 2,18 millions.

Déclaration de la délégation grecque

3.11.16 La délégation grecque a fait la déclaration suivante (original en anglais):

'Demandes d'indemnisation'

La délégation grecque tient tout d'abord à remercier l'Administrateur et le Secrétariat pour tous les efforts déployés pour le compte du Fonds de 1992 afin que les victimes du sinistre de l'*Agia Zoni II* soient indemnisées correctement et aussi rapidement que possible et elle tient ensuite à faire savoir combien la Grèce apprécie ces efforts.

Après votre présentation, qu'il soit permis à notre délégation de faire les quelques remarques suivantes.

Il semble que, dans certaines catégories de demandes figurant dans le tableau du document, en particulier dans les secteurs de la pêche et du tourisme, une disproportion évidente soit observée entre les demandes déposées et le montant approuvé et payé à ce jour. À cet égard, nous devons également tenir compte du fait que, comme nous en avons été informés par le Secrétariat, la colonne des demandes approuvées comprend également les demandes rejetées.

Compte tenu de ce qui précède, nous prions le Secrétariat de bien vouloir nous fournir ce qui suit:

- tout d'abord, une analyse de toutes les demandes: a) déposées; b) évaluées, qu'elles aient été approuvées ou rejetées; et c) le montant de l'indemnisation versée pour chacune d'elles;
- deuvièmement – ce qui est jugé essentiel – les critères qualitatifs et quantitatifs sur lesquels se fondent les résultats de chaque évaluation.

Nous sommes fermement convaincus que l'ensemble des demandes ci-dessus est d'une importance cruciale pour nous, afin d'obtenir une vision claire du processus d'évaluation qui a eu lieu jusqu'à présent.

Cela étant dit, qu'il soit permis à notre délégation de souligner une fois de plus son engagement à l'égard des principes sur lesquels repose le fonctionnement du Fonds de 1992 et son plein respect de ces principes.

Procédure en limitation

En ce qui concerne la procédure en limitation, nous voudrions informer le Comité exécutif qu'en septembre 2019, l'État grec a fait appel des évaluations provisoires publiées par l'administrateur du fonds de limitation d'un certain nombre de demandes qu'il avait acceptées, conformément à la législation nationale applicable.

Enquête sur la cause du sinistre

Passant au sinistre lui-même, nous voudrions vous informer, en ce qui concerne le déroulement de l'enquête sur les raisons du naufrage de l'*Agia Zoni II*, que la procédure judiciaire menée par le Procureur général n'a pas encore été finalisée.

Dès qu'elle sera informée du résultat, l'Administration grecque vous le fera connaître sans délai.

En ce qui concerne les enquêtes menées par l'Université technique d'Athènes et le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA), notre délégation tient à souligner que ces rapports s'inscrivent dans le cadre de la procédure judiciaire menée par le Procureur général, lequel n'est pas parvenu à sa conclusion finale, car il prend en compte toutes les preuves recueillies. C'est à lui de décider du poids à attribuer à chacun de ces rapports ainsi qu'aux autres rapports en suspens.

Par ailleurs, notamment en ce qui concerne le rapport de l'ASNA, il y a lieu de noter à notre avis que, conformément à la législation nationale applicable (Loi N° 712/1970), le rapport de l'ASNA ne lie pas le juge, lequel la prendra en compte avec les autres preuves. Cela dit et bien consciente de la nécessité de mettre au jour la cause du sinistre, notre délégation souscrit pleinement à l'avis de l'Administrateur selon lequel il est trop tôt pour tirer des conclusions sur la cause du sinistre, sachant que plusieurs enquêtes sont encore en cours.'

Débat

3.11.17 Dans sa réponse à cette délégation, l'Administrateur a dit que ce sinistre avait donné lieu à des demandes d'indemnisation importantes au titre d'opérations de nettoyage mais que, dans l'ensemble, l'impact sur les secteurs de la pêche et du tourisme avait été limité et que les demandes soumises avaient été évaluées conformément aux critères énoncés dans le Manuel des demandes. Il a également déclaré que les faibles montants versés pour les demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche reflétaient l'avis des experts selon lequel l'impact réel du sinistre sur les prises de poisson était minime comme l'était l'impact sur la demande commerciale de poisson.

3.11.18 Toujours en réponse à cette délégation et à la suite d'un commentaire d'une autre délégation, l'Administrateur a déclaré que le Fonds n'avait pas pour pratique de divulguer les détails concernant les demandeurs et leurs demandes individuelles, mais que le Secrétariat était disposé à expliquer les procédures à l'État pour s'assurer qu'elles étaient parfaitement comprises. La délégation grecque a expliqué qu'elle ne cherchait pas à obtenir des informations sur des demandes individuelles, mais sur la manière dont des groupes de demandes avaient été évalués. L'Administrateur a dit que le Secrétariat serait heureux de coopérer avec l'État grec.

3.11.19 En réponse à une autre délégation qui s'interrogeait sur les avoirs du propriétaire du navire et se demandait si l'assureur ferait défaut, l'Administrateur a dit que les États Membres ne devraient pas être optimistes en s'attendant à effectuer un recouvrement auprès du propriétaire du navire ou à ce que celui-ci soit en mesure de payer les demandes déposées, si les tribunaux grecs ne le considéraient pas en mesure de limiter sa responsabilité, car ses avoirs étaient considérés comme minimes, et que les délégations ne devraient pas être davantage optimistes en ce qui concernait l'assureur.

3.11.20 Une autre délégation s'est demandé pourquoi le Fonds de 1992 était responsable en cas de négligence possible de la part de tiers, faisant observer que l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds semblait présenter une lacune ou une omission à cet égard. L'Administrateur a dit que la situation était différente selon qu'on se référait à la CLC de 1992 ou à la Convention de 1992 portant création du Fonds, le propriétaire du navire étant susceptible dans de tels cas d'être exonéré de toute responsabilité en vertu de l'article III 3) de la CLC de 1992, alors que le Fonds de 1992 ne bénéficiait pas d'une telle exonération en ce qui concerne les mesures de sauvegarde prévues à l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Administrateur a ajouté que cette différence était probablement délibérée dans l'esprit des auteurs des conventions afin d'assurer un nettoyage rapide de l'environnement.

3.11.21 Une délégation a convenu avec l'Administrateur qu'il était trop tôt pour tirer des conclusions mais a noté que les particularités du sinistre soulevaient un certain nombre de questions découlant des conclusions du rapport de l'ASNA. Cette délégation a dit que si elle s'en tenait à ces conclusions, il lui serait difficile de justifier le montant total des demandes d'indemnisation des entreprises de sauvetage ainsi que celle d'une entreprise de nettoyage au titre de mesures de sauvegarde, et elle a donc conseillé de faire preuve de prudence lorsqu'il s'agirait de faire d'autres avances à ces demandeurs. En réponse l'Administrateur a fait valoir que le Fonds de 1992 était en effet prudent et qu'il reviendrait à la prochaine session du Comité exécutif avec une recommandation concernant de nouvelles avances aux entreprises de sauvetage.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.11.22 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau concernant ce sinistre à des sessions futures du Comité.

3.12	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Bow Jubail</i> Document IOPC/OCT19/3/12		92EC	
------	---	--	-------------	--

3.12.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/3/12 concernant un sinistre susceptible d'impliquer le Fonds de 1992.

3.12.2 Le Comité exécutif a rappelé que le 23 juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* avait heurté une jetée dans un terminal de Rotterdam (Pays-Bas), ce qui avait entraîné un déversement d'hydrocarbures de soute dans le port. Le Comité a également rappelé que le montant des demandes d'indemnisation pourrait dépasser USD 50 millions.

Applicabilité des Conventions

3.12.3 Le Comité a rappelé qu'au moment du sinistre, le *Bow Jubail* était lesté et que les hydrocarbures déversés étaient des hydrocarbures de soute, c'est-à-dire des hydrocarbures persistants. Il a également rappelé que le tribunal de district de Rotterdam avait décidé que le propriétaire du navire n'avait pas prouvé l'absence de résidus de cargaisons précédentes d'hydrocarbures à bord. Il a en outre rappelé que la charge de la preuve incombe au propriétaire du navire et que le critère pertinent serait celui appliqué par le droit local, en l'occurrence le droit néerlandais.

3.12.4 Le Comité a rappelé que si le propriétaire du navire ne pouvait prouver que le *Bow Jubail* n'avait pas de résidus d'hydrocarbures en vrac à son bord, c'est la CLC de 1992 qui s'appliquerait et qu'en pareil cas, et vu que le montant total des dommages par pollution dépasserait probablement la limite qui s'appliquerait au navire en vertu de cette convention, aussi bien la Convention de 1992 portant création du Fonds que le Protocole portant création du Fonds complémentaire pourraient être applicables à ce sinistre.

3.12.5 Il a également été rappelé que le navire était assuré auprès de Gard P&I (Bermuda) Ltd, et que le montant de limitation applicable au *Bow Jubail* si la CLC de 1992 devait s'appliquer serait de 15 991 676 DTS, mais que le propriétaire du *Bow Jubail* était partie à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), aux termes duquel il devrait effectuer, sur une base volontaire, un remboursement au Fonds de 1992 à hauteur de 20 millions de DTS.

3.12.6 Le Comité exécutif a toutefois rappelé que si le propriétaire du navire parvenait à prouver qu'il n'y avait pas de résidus de ce type à bord, le sinistre relèverait de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute, et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ne seraient pas concernés par ce sinistre. Il a également été rappelé que la limite de responsabilité applicable en vertu de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute serait de 14 312 384 DTS.

3.12.7 Il a été noté que le propriétaire du navire avait interjeté appel devant la cour d'appel de La Haye et que le jugement était attendu en novembre 2019.

Intervention de la délégation néerlandaise

3.12.8 La délégation néerlandaise a remercié le Secrétariat pour ce document. Cette délégation a indiqué qu'il n'y avait rien à signaler sur le sinistre mais qu'elle informerait le Secrétariat de tout fait nouveau concernant cette affaire. Cette délégation a également confirmé que la décision de la cour était attendue pour le 22 novembre 2019.

3.12.9 Une délégation s'est demandé dans quelle mesure un navire devait être propre pour ne pas être considéré comme un 'navire' au sens de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

3.12.10 L'Administrateur a déclaré qu'il s'agissait d'une question difficile qui devra être tranchée par la cour. Il a également déclaré qu'en l'espèce, il ne faisait aucun doute qu'à certaines occasions, le *Bow Jubail* avait été considéré comme un 'navire' au sens de la CLC de 1992, puisqu'il avait transporté des cargaisons d'hydrocarbures persistants, mais que le propriétaire du navire avait apparemment fait procédé à un nettoyage approfondi de son navire afin qu'il puisse accepter une cargaison d'hydrocarbures non-persistants. Il a également indiqué que l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile permettrait aux demandeurs de bénéficier de l'indemnisation supplémentaire fournie par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.12.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau qui intervendrait dans cette affaire à des sessions ultérieures du Comité.

4 Questions relatives à l'indemnisation

4.1	Rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 71ème et 72ème sessions	92A		
-----	---	-----	--	--

L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des rapports des 71ème et 72ème sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992 (voir les documents IOPC/OCT18/11/1 et IOPC/APR19/9/1) et a exprimé sa gratitude au Président du Comité exécutif, à son Vice-Président et à ses membres pour le travail accompli.

4.2	Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 Document IOPC/OCT19/4/1	92A		
-----	--	-----	--	--

- 4.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/4/1.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 4.2.2 Conformément à la résolution N° 5 du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu les États ci-après comme membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat devant se terminer à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Éligibles en vertu de l'alinéa a):	Éligibles en vertu de l'alinéa b):
Canada	Afrique du Sud
France	Chine
Japon	Émirats arabes unis
République de Corée	Géorgie
Royaume-Uni	Ghana
Singapour	Jamaïque
Thaïlande	Mexique
	Turquie

- 4.2.3 Les organes directeurs ont rappelé la procédure adoptée en avril 2015 pour l'élection du Président et du Vice-Président du Comité exécutif du Fonds de 1992, aux termes de laquelle le nouveau Président et le nouveau Vice-Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 seraient élus au moment de l'élection du nouveau Comité exécutif (document IOPC/APR15/9/1, paragraphe 6.1.6 i)).

- 4.2.4 Il a été noté que le nouveau Président et le nouveau Vice-Président prendraient leurs fonctions dès la clôture des sessions et l'adoption du compte rendu des décisions, et ce jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

- 4.2.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a élu par acclamation les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Présidente: Mme Gillian Grant (Canada)

Vice-Présidente: Mme Azara Prempeh (Ghana)

- 4.2.6 La Présidente élue a remercié, en son nom et au nom de la Vice-Présidente, le Comité exécutif du Fonds de 1992 pour la confiance qu'il a placée en elles.

4.3	STOPIA 2006 et TOPIA 2006 Document IOPC/OCT19/4/2	92A	SA
-----	---	-----	----

- 4.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/4/2 relatif à l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006, tel que modifié en 2017) (STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006, tel que modifié en 2017) (TOPIA 2006).

Nombre de navires couverts et non couverts par STOPIA 2006

- 4.3.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le nombre total de navires dont l'International Group avait indiqué qu'ils étaient couverts et non couverts par STOPIA 2006 au 20 août 2019 s'établissait comme suit:

Année	Nombre de navires couverts par STOPIA 2006 (navires visés par l'Accord et accords écrits)	Nombre de navires assurés par des clubs de l'International Group et non couverts par STOPIA 2006	Total	% de navires couverts par STOPIA 2006
20 août 2018	6 758	116	6 874	98,3
20 août 2019	6 578	108	6 686	98,4

- 4.3.3 Il a également été noté que l'International Group avait également fait savoir que le nombre de navires visés par l'Accord non couverts par STOPIA 2006 était nul, et que le nombre de navires qui avaient été couverts par STOPIA 2006 (soit en tant que navire visé par l'Accord ou par suite d'un accord écrit distinct entre le propriétaire du navire et son club), mais qui ne l'étaient plus tout en restant assurés par le club, était également nul.

Nombre de navires couverts et non couverts par TOPIA 2006

- 4.3.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que l'International Group avait fait savoir qu'au 20 août 2019, le nombre de navires visés par l'Accord non couverts par TOPIA 2006 était nul, et que le nombre de navires qui avaient été couverts par TOPIA 2006 (soit en tant que navire visé par l'Accord ou par suite d'un accord écrit distinct entre le propriétaire du navire et son club), mais qui ne l'étaient plus tout en restant assurés par le club, était également nul.
- 4.3.5 L'Assemblée du Fonds complémentaire a également noté que l'International Group n'est pas tenu de fournir la liste des navires couverts par TOPIA 2006 en vertu du Mémorandum d'accord qu'il a conclu avec les FIPOL.

Situation en ce qui concerne les caboteurs

- 4.3.6 Les organes directeurs ont noté qu'au 20 août 2019, 347 des navires appartenant à l'un des clubs de l'International Group n'étaient pas visés par l'Accord parce qu'ils n'étaient pas réassurés au titre du dispositif de pool de ce groupe. Toutefois, 239 navires appartenant à cette catégorie étaient couverts par STOPIA 2006 en vertu d'accords écrits distincts. Ces 239 navires n'étaient pas couverts par TOPIA 2006 du fait qu'ils étaient généralement de si petites dimensions que l'on estimait tout à fait improbable que le coût des demandes d'indemnisation pouvant être présentées pour des dommages par pollution impliquant un de ces navires puisse dépasser la limite d'indemnisation du Fonds de 1992 (203 millions de DTS).

Point de vue de l'Administrateur

- 4.3.7 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur était satisfait des données relatives à STOPIA 2006, qui témoignaient du maintien d'une répartition équitable de la charge de l'indemnisation entre les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures. Les organes directeurs ont également noté que l'Administrateur examinait avec l'International Group l'écart entre les données relatives à STOPIA 2006 et celles relatives à TOPIA 2006, et qu'il ferait part de l'évolution de cette question lors de sessions futures des organes directeurs.

Intervention de la délégation d'observateurs de l'International Group

- 4.3.8 La délégation d'observateurs de l'International Group a fourni des éclaircissements aux organes directeurs sur certains des points figurant dans le document. Premièrement, l'International Group a souligné que l'écart dont il est fait mention au paragraphe 4.2 du document IOPC/OCT19/4/2 entre les données relatives à STOPIA 2006 et les données relatives à TOPIA 2006 qu'il fournit chaque année aux FIPOL peut être imputé au Mémorandum d'accord de 2006 entre l'International Group et les FIPOL. Il a expliqué que cet écart résulte des critères de notification qui diffèrent entre les deux accords et que, par conséquent, cet écart avait été repris dans tous les documents soumis sur ce point aux organes directeurs depuis 2006.
- 4.3.9 L'International Group a également fait observer que, suite à des discussions, il avait convenu avec l'Administrateur que, lors de la communication annuelle des données pertinentes, il fournirait également au Secrétariat le nombre de navires non couverts par TOPIA 2006, ainsi qu'une déclaration confirmant que tous les autres navires visés par l'Accord étaient couverts par TOPIA 2006, sauf notification contraire.
- 4.3.10 L'International Group a précisé en outre que l'issue du sinistre du *Bow Jubail* risquait d'affecter les données relatives à STOPIA 2006 fournies à l'avenir, si elle venait à faire évoluer la politique des FIPOL quant à la définition du terme 'navire'.

Débat

- 4.3.11 En réponse aux observations de l'International Group, l'Administrateur a confirmé qu'il s'entretenait avec ce dernier conformément aux instructions qui lui avaient été données par les organes directeurs de suivre l'application des deux accords. Il a fait valoir que le fait de disposer de davantage d'informations concernant TOPIA 2006 permettrait au Fonds complémentaire de mieux comprendre l'application de cet accord. L'Administrateur a informé les organes directeurs qu'il poursuivrait les discussions et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau lors de sessions futures des organes directeurs.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.3.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/4/2. Les organes directeurs ont en outre noté que l'Administrateur suivrait l'application de STOPIA 2006 et TOPIA 2006, qu'il poursuivrait les discussions avec l'International Group afin de mieux comprendre l'application de TOPIA 2006 et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau lors de sessions futures des organes directeurs.

5 Rapports financiers

5.1	Soumission des rapports sur les hydrocarbures Document IOPC/OCT19/5/1	92A		SA
-----	--	------------	--	-----------

- 5.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/5/1 concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 5.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'au moment de ses sessions d'octobre 2019, les rapports déjà soumis par les États Membres représentaient 97,31 % du total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution pour l'année civile 2018.

- 5.1.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que sur les 17 États ayant des rapports en souffrance pour le Fonds de 1992, huit n'avaient un retard que d'un an, un de trois ans et cinq n'avaient soumis aucun rapport depuis quatre ans ou plus. En particulier, il a été noté que deux de ces États n'avaient jamais présenté de rapports: la République arabe syrienne (10 ans) et la République dominicaine (20 ans). Il a également été noté que Saint-Martin (Royaume des Pays-Bas) n'avait pas soumis de rapport depuis 15 ans et que Bonaire et Saint-Eustache (Royaume des Pays-Bas) n'en avaient pas soumis depuis cinq ans (2004-2009).
- 5.1.4 En ce qui concerne le Fonds complémentaire, il a été noté qu'un État Membre (la Barbade) avait des rapports en souffrance depuis un an seulement et un autre État Membre (le Maroc) depuis quatre ans.
- 5.1.5 Il a également été noté qu'il était impossible de déterminer les incidences financières des rapports manquants pour 2018, mais que les États Membres qui avaient soumis leurs rapports pour 2018 représentaient environ 97 % du total des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui devraient être déclarés au Fonds de 1992 et plus de 99 % du total des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui devraient l'être au Fonds complémentaire.

Système de soumission des rapports en ligne

- 5.1.6 Il a été rappelé que le Secrétariat avait mis au point le Système de soumission des rapports en ligne (ORS selon son sigle anglais) pour aider les États Membres à lui communiquer plus efficacement les données relatives aux hydrocarbures donnant lieu à contribution et que, lors des sessions d'avril 2018, les organes directeurs avaient modifié la règle 4 du Règlement intérieur pour permettre la soumission des rapports sur les hydrocarbures par voie électronique. La règle 4 tel que modifiée est entrée en vigueur le 1er janvier 2019.
- 5.1.7 Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat avait mené à terme les travaux entrepris afin de permettre aux États Membres de mettre en ligne les rapports sur les hydrocarbures aux formats PDF et JPEG parallèlement aux registres des différents contributaires dans l'ORS, cela afin de permettre la soumission des rapports sur les hydrocarbures entièrement par voie électronique.
- 5.1.8 Les organes directeurs ont noté que la suite des travaux concernant l'ORS avait été reportée jusqu'à ce que le nouveau progiciel de gestion intégré (PGI) du Secrétariat ait été pleinement mis en place, car le Secrétariat espérait que certaines des fonctionnalités requises seraient automatiquement disponibles dans le nouveau progiciel. Il a également été noté que le Secrétariat s'attendait à ce que les travaux d'intégration de l'ORS et du PGI soient achevés en 2021.
- 5.1.9 Les organes directeurs ont également noté que 26 des 53 États Membres qui s'étaient inscrits pour ouvrir un compte sur l'ORS avaient soumis des rapports en ligne pour 2018, ce qui représentait environ 69 % du volume total d'hydrocarbures donnant lieu à contribution déclaré au Fonds de 1992 et 70 % de celui déclaré au Fonds complémentaire.
- 5.1.10 L'Administrateur a remercié les États Membres de leur engagement et de leur coopération en ce qui concerne la soumission des rapports et il s'est, en outre, dit préoccupé de ce que cinq États Membres aient des rapports en souffrance depuis au moins quatre ans.
- 5.1.11 Il a assuré les organes directeurs qu'il poursuivrait ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance et veiller à ce que les États Membres continuent de s'acquitter de cette obligation conventionnelle très importante.

Débat

- 5.1.12 Une délégation s'est félicitée du travail accompli par le Secrétariat pour veiller à ce que les États Membres soumettent leurs rapports. Cependant, elle a également noté avec préoccupation que plusieurs États Membres n'avaient pas soumis de rapports; en effet, la soumission de rapports est un élément fondamental du fonctionnement équitable et efficace du régime des FIPOL. Cette délégation a prié instamment le Secrétariat de ne pas ignorer la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, qui pourrait être utilisée par les réceptionnaires d'hydrocarbures pour éviter de verser des contributions, et elle a prié l'Administrateur d'examiner les moyens d'inciter les États Membres à soumettre des rapports, et de présenter une proposition à une prochaine réunion des organes directeurs.
- 5.1.13 Une autre délégation s'est dite mécontente du fait que plusieurs États Membres n'avaient pas présenté de rapports depuis quatre ans au moins. S'agissant des États Membres qui n'ont pas soumis de rapports depuis de nombreuses années, cette délégation a appuyé la demande adressée à l'Administrateur visant à examiner la possibilité que le Secrétariat établisse des factures pour des contributions sur la base d'une estimation des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus.
- 5.1.14 D'autres délégations ont noté qu'à leur avis, il était inacceptable que certains États qui sont Membres depuis de nombreuses années n'aient jamais présenté de rapport.
- 5.1.15 L'Administrateur s'est félicité des propositions formulées par les délégations visant à examiner les moyens d'inciter les États Membres à soumettre en temps voulu leurs rapports sur les hydrocarbures et à présenter des propositions à la prochaine réunion des organes directeurs.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.1.16 Les organes directeurs ont souligné combien il était important de soumettre les rapports dans les délais impartis. Ils ont chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance et de continuer à soulever la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à chacune de leurs sessions ordinaires. Ils ont également exhorté les délégations à coopérer avec le Secrétariat afin de veiller à ce que les États s'acquittent de leurs obligations à cet égard.
- 5.1.17 Les organes directeurs ont en outre chargé l'Administrateur d'examiner d'autres moyens d'inciter les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contributaires sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'aurait été soumis, et de faire rapport aux organes directeurs à leurs prochaines sessions.

5.2	Rapport sur les contributions Document IOPC/OCT19/5/2	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies sur les contributions dans le document IOPC/OCT19/5/2.
- 5.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session d'octobre 2017, elle avait décidé de passer par profits et pertes les contributions dues par deux contributaires de la Fédération de Russie, après que les autorités de cet État eurent fourni des rapports sur les hydrocarbures contenant des informations erronées et n'eurent pas rectifié en temps voulu ces erreurs dans les rapports. Il a été noté que, depuis lors, l'Administrateur avait tenu des réunions avec des représentants de la Fédération de Russie à la suite de sa lettre de janvier 2019 dans laquelle il réitérait son point de vue sur l'obligation qui incombe à la Fédération de Russie en vertu de l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Administrateur avait reçu une réponse l'informant que les autorités russes avaient créé un groupe de travail inter-institutions chargé de cette question.

- 5.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'un contributaire au Venezuela avait des arriérés de contributions d'environ £ 586 000 correspondant aux années 2006 à 2018.
- 5.2.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que l'Administrateur poursuivrait son dialogue avec les autorités ghanéennes au sujet des contributions restant dues.
- 5.2.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 s'est félicitée d'apprendre que tous les arriérés de contributions d'un contributaire en Malaisie avaient été reçus, y compris un montant dû par un contributaire depuis mars 2014.
- 5.2.6 Elle a noté en outre que, comme l'Administrateur l'avait signalé aux sessions d'avril 2019 des organes directeurs, des contributions non acquittées d'un montant de EUR 849 000 avaient été reçues en janvier 2019 de la République islamique d'Iran, qui avaient été déposées sur le compte bancaire du Fonds de 1992 en Espagne.
- 5.2.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que des contributions étaient dues par quatre contributaires basés au Danemark, au Maroc, au Royaume-Uni et en Suisse (hydrocarbures reçus en France) qui avaient été mis en liquidation. Conformément à la décision prise à la session d'octobre 2014, l'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que tout solde dû serait passé par profits et pertes dans les états financiers dès réception du règlement final.

Intervention de la délégation de la Fédération de Russie

- 5.2.8 La délégation de la Fédération de Russie a remercié l'Administrateur de l'aide qu'il avait apportée pour régler la question des contributions dues par des contributaires de la Fédération de Russie que l'Assemblée avait passées par profits et pertes en 2017. La délégation russe a rassuré l'Assemblée sur le fait que son gouvernement gardait cette question sous son contrôle. En particulier, un groupe de travail inter-institutions avait été créé et il était ressorti clairement qu'il faudrait davantage de temps pour analyser en profondeur le contexte et les décisions prises précédemment par toutes les parties concernant les contributions non acquittées qui avaient été passées par pertes et profits par le Fonds de 1992.

Intervention de la délégation ghanéenne

- 5.2.9 La délégation ghanéenne a informé l'Assemblée que les autorités ghanéennes avaient pris des contacts constructifs avec le contributaire en cause qui venait de sortir d'une période prolongée de difficultés financières. Cette délégation espérait que ce contributaire serait bientôt à même de fournir au Secrétariat un plan de paiement pour ses arriérés de contributions.

Débat

- 5.2.10 Une délégation a recommandé que le Fonds de 1992 veille à ce que les demandes relatives aux arriérés de contributions ne soient pas frappées de forclusion dans le pays où elles étaient dues au cas où il faille engager une action en justice pour percevoir ces arriérés. En réponse, l'Administrateur a informé l'Assemblée que le Secrétariat avait toujours eu le souci d'assurer la protection du droit légal qu'avaient les FIPOL de percevoir les contributions, mais qu'à son avis, engager une action en justice était coûteux et qu'obtenir l'assistance des États Membres serait son option préférée.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.2.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies sur les contributions.

5.3	Rapport sur les placements Document IOPC/OCT19/5/3	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 5.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations sur les placements des FIPOL pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 contenues dans le document IOPC/OCT19/5/3. Les organes directeurs ont également pris note du nombre d'institutions utilisées par les Fonds à des fins de placement et des montants placés par chaque Fonds pendant cette période.
- 5.3.2 Les organes directeurs ont noté que la Banque d'Angleterre, la Réserve fédérale des États-Unis et la Banque de Corée avaient toutes relevé leurs taux de base au cours de la période considérée, ce qui avait eu un effet positif sur les rendements obtenus par les Fonds.
- 5.3.3 Il a été noté que l'Organe consultatif commun sur les placements n'avait formulé aucune recommandation visant à modifier les limites de placement dans les Directives internes en matière de placements, les marchés de crédit étant restés stables pendant la période considérée.
- 5.3.4 Il a également été noté que la Barclays Bank plc, la HSBC Bank plc et la Lloyds Bank plc avaient été les banques habituelles désignées par les Fonds au cours de la période considérée et que la société BNP Paribas, l'International Nederlanden Bank (ING Bank NV), la KEB Hana Bank et la KDB Bank (Korea Development Bank) avaient été désignées comme banques habituelles temporaires puisqu'elles avaient été utilisées pour détenir des devises devant servir en cas de sinistres.
- 5.3.5 Il a été noté en outre que les placements dans la banque habituelle Barclays Bank plc n'avaient dépassé la limite normale que de quatre jours en une occasion.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.3.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies sur les placements détenus par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

5.4	Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements Document IOPC/OCT19/5/4	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 5.4.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, qui figure en annexe au document IOPC/OCT19/5/4, ainsi que de la présentation orale faite par M. Brian Turner. Ils ont noté que le format du rapport de cet organe avait été modifié et comprenait un résumé économique ainsi que des informations sur les marchés de crédit et la couverture du risque de change.
- 5.4.2 Les organes directeurs ont également noté que l'Organe consultatif sur les placements avait suivi de près la détention pour les sinistres de monnaies autres que la livre sterling dans le cadre des avoirs normaux des FIPOL. Il a en outre été noté qu'en ce qui concerne le sinistre du *Prestige*, le passif du Fonds avait été réglé, un petit solde en euros étant conservé pour des frais futurs. Il a aussi été noté qu'au cours de l'année la ratio de couverture sur le solde restant était progressivement passé de 78 % à 100 %, éliminant ainsi le risque d'éventuels mouvements de change défavorables aux derniers stades des règlements. S'agissant du sinistre de l'*Agia Zoni II*, les organes directeurs ont noté que le passif à venir du Fonds était estimé à environ EUR 45 millions, dont environ EUR 17 millions étaient détenus par le Fonds de 1992, soit 38 % du passif et 53 % du montant qui avait été mis en recouvrement à ce jour. Il a également été noté qu'en ce qui concerne le sinistre du *Hebei Spirit*, le solde final à verser par le Fonds s'élevait à un peu moins de KRW 3,5 milliards, qu'il avait été prévu que l'équivalent de ce montant serait versé au Skuld Club en dollars des États-Unis et que USD 2,8 millions avaient été achetés pour ce paiement.
- 5.4.3 Les organes directeurs ont noté que les marchés des changes étaient restés volatiles au cours de la période considérée, ce qui avait favorisé le dollar des États-Unis par rapport à l'euro et à la livre sterling.

- 5.4.4 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements avait continué d'étudier les risques financiers des FIPOL au cours de l'année écoulée. Il a également été noté qu'il surveillait en permanence le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit), que le Secrétariat avait classé dans le passé comme un risque permanent. Il a été noté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait conclu avec l'Union européenne un accord révisé pour le Brexit et que les membres du Parlement britannique avaient voté pour que le projet de loi du Gouvernement sur cet accord passe à l'étape suivante du processus parlementaire. Toutefois, le calendrier rapide proposé par le Gouvernement, qui ne prévoyait que trois jours de débat à la Chambre des communes, avait été rejeté et une nouvelle prolongation jusqu'au 31 janvier 2020 avait été demandée à l'Union européenne, qui avait été approuvée par la suite. Il a également été noté que l'Organe consultatif sur les placements avait estimé que ces événements n'auraient pas d'incidence négative sur les avoirs des FIPOL.
- 5.4.5 Il a en outre été noté que USD 7,6 millions étaient détenus dans le cadre du fonds de roulement du Fonds de 1992 et que ces dollars des États-Unis avaient été achetés à un taux moyen de £ 1 = USD 1,3238.
- 5.4.6 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements avait continué de surveiller la solvabilité des banques de contrepartie des Fonds conformément aux directives de placement approuvées et qu'il avait communiqué chaque trimestre au Secrétariat les changements concernant ces institutions financières.
- 5.4.7 Les organes directeurs ont noté que la Barclays Bank plc et la HSBC Bank plc continuaient d'être les banques opérationnelles habituelles du Fonds et que la Lloyds Bank plc avait été ajoutée à cette liste. Il a également été noté que la KDB Bank, la KEB Hana Bank et l'ING Bank NV n'étaient plus nécessaires en tant que banques habituelles temporaires et que Santander UK avait été ajoutée à la liste des banques habituelles temporaires pour les dépôts en euros, compte tenu de la difficulté de placer des dépôts en euros dans un environnement de taux d'intérêt négatifs.
- 5.4.8 Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe consultatif sur les placements avait rencontré un représentant du Commissaire aux comptes, BDO International, en mars 2019, pour un examen complet des activités de ce dernier et avait discuté à sa réunion d'avril 2019 de son approche en matière de gestion du risque de change et de la mise en œuvre de la politique de couverture.
- 5.4.9 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements continuerait de suivre l'évaluation du fonds de prévoyance 2 (PF2) et continuerait de fournir au quotidien un appui et des conseils au Secrétariat ainsi que des solutions pour aider à optimiser le rendement des placements des Fonds. Il a également été noté que les membres de l'Organe consultatif sur les placements continueraient d'agir avec diligence, circonspection et prudence.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.4.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont exprimé leur gratitude à l'Organe consultatif commun sur les placements pour son importante contribution à la sauvegarde des avoirs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire.

5.5	Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun Documents IOPC/OCT19/5/5 et IOPC/OCT19/5/5/1	92A		SA
5.5.1	Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Makoto Harunari, a présenté aux organes directeurs le deuxième rapport du sixième Organe de contrôle de gestion commun (document IOPC/OCT19/5/5) au nom des autres membres de l'Organe: Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark), Vice-Présidente, M. José Luis Herrera Vaca (Mexique), M. Eugène Ngango Ebandjo (Cameroun), M. Vatsalya Saxena (Inde) et M. Michael Knight (Royaume-Uni), l'expert extérieur de l'Organe de contrôle de gestion. M. Harunari était accompagné à cette session de Mme Sølling Olsen et de M. Knight.			

- 5.5.2 M. Harunari a noté que, lors de sa réunion inaugurale en décembre 2017, le sixième Organe de contrôle de gestion avait élaboré son programme d'activités triennal et adopté son programme de travail qui figure en pièce jointe I du Rapport. Il a ajouté que le programme d'activités de l'Organe de contrôle de gestion était axé sur six domaines principaux correspondant aux responsabilités qui lui incombent en vertu de son mandat.
- 5.5.3 S'agissant du premier domaine de responsabilité de l'Organe de contrôle de gestion qui concerne la vérification de l'adéquation et de l'efficacité des systèmes financiers et de gestion des FIPOL, M. Harunari a fait savoir que l'Organe de contrôle de gestion, pour s'acquitter de cette fonction, avait examiné le travail du Commissaire aux comptes, en s'appuyant également sur des comptes rendus périodiques du Secrétariat.
- 5.5.4 En ce qui concerne la supervision par l'Organe de contrôle de gestion de la fonction de gestion des risques, M. Harunari a noté que pour que cette tâche soit menée à bien, le programme de travail de l'Organe de contrôle de gestion prévoyait diverses activités en rapport avec les procédures de gestion des risques des Fonds, et avec leurs systèmes de gestion et d'exploitation. Il a indiqué que depuis avril 2018, l'Organe de contrôle de gestion avait commencé à étudier les moyens de minimiser les risques liés au traitement de sinistres mettant en cause des assureurs qui n'étaient pas membres de l'International Group (assureurs non affiliés) et avait présenté un rapport intérimaire à ce sujet aux sessions d'octobre 2018 des organes directeurs. Il a ajouté que, lors de la présentation du document IOPC/OCT19/5/5/1, l'Organe de contrôle de gestion ferait le point sur son examen des problèmes découlant des sinistres mettant en cause les FIPOL et des assureurs non affiliés. M. Harunari a également noté que l'Organe de contrôle de gestion avait aussi surveillé la suite qu'avait reçue la proposition de l'Administrateur tendant à faire établir un programme de vérification interne axé sur les risques, que l'Organe de contrôle de gestion avait jugé bénéfique pour l'ensemble du processus de gestion des risques des Fonds. Il a indiqué que des consultants externes avaient été nommés, que le premier projet concernant les risques et la sécurité en matière d'infrastructure informatique avait été mené à bien et que d'autres projets avaient été prévus.
- 5.5.5 S'agissant du troisième grand domaine de responsabilité qui concerne l'examen des états financiers et des rapports des FIPOL, M. Harunari a indiqué que l'Organe de contrôle de gestion s'était appuyé sur la vérification externe pour s'assurer dans une mesure raisonnable que les états financiers ne contenaient aucune anomalie significative et avait prêté une attention particulière à la complétude et à la cohérence de ces états financiers, tout en examinant la suite donnée par l'Administrateur aux recommandations que le Commissaire aux comptes avait formulées les années antérieures. Il a ajouté qu'à l'issue de son examen et se fondant sur les résultats de la vérification externe, l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé d'approuver les états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. M. Harunari a également indiqué que l'Organe de contrôle de gestion avait pris note des recommandations du Commissaire aux comptes concernant les états financiers de 2018, ainsi que des réponses de l'Administrateur, et qu'il les examinerait à sa prochaine réunion.
- 5.5.6 Les organes directeurs ont noté que la section 3.4 du Rapport décrivait la façon dont l'Organe de contrôle de gestion s'était acquitté de son mandat afin de favoriser la compréhension et l'efficacité de la fonction d'audit au sein des FIPOL. M. Harunari a indiqué que l'Organe de contrôle de gestion se réunissait trois fois par an et suivait un ordre du jour structuré et un programme d'activités détaillé. Il a précisé qu'à ces réunions participaient l'Administrateur, l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration et, en cas de besoin, d'autres membres du Secrétariat ainsi que des représentants du Commissaire aux comptes. Il a fait observer en outre que ces réunions permettaient à l'Administrateur de tenir l'Organe de contrôle de gestion pleinement informé des activités des FIPOL tout en donnant l'occasion de débattre d'un large éventail de questions relevant du mandat de l'Organe. M. Harunari a souligné que la participation périodique d'un ou de plusieurs Présidents des organes directeurs aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion favorisait la bonne communication. Il a ajouté que depuis les sessions d'octobre 2018, l'Organe de contrôle de gestion avait tenu une réunion avec l'Organe consultatif sur les placements, ce qui avait été jugé particulièrement utile pour bien comprendre les vues de ce dernier sur les placements et les risques financiers.

- 5.5.7 M. Harunari a indiqué que, selon l'Organe de contrôle de gestion, le travail du Commissaire aux comptes avait été efficace et avait une valeur tangible pour le fonctionnement des FIPOL.
- 5.5.8 En ce qui concerne la procédure de sélection du Commissaire aux comptes, M. Harunari a rappelé qu'aux sessions d'avril 2019 des organes directeurs, l'Organe de contrôle de gestion avait exposé les approches susceptibles d'être suivies pour procéder à la nomination du Commissaire aux comptes. Il a ajouté que, comme les organes directeurs l'avaient demandé en avril 2019, l'Organe de contrôle de gestion avait procédé à un examen détaillé de BDO. M. Harunari a également noté que la procédure d'examen et la recommandation sur cette question figuraient dans le document IOPC/OCT19/6/1, qui serait présenté par M. Michael Knight.
- 5.5.9 En conclusion, M. Harunari a remercié les autres membres de l'Organe de contrôle de gestion pour le dur labeur accompli. Au nom de ses collègues, il a également remercié l'Administrateur et le Secrétariat pour l'aide considérable qu'ils leur avaient apportée dans l'exercice de leurs responsabilités, ainsi que les Présidents des organes directeurs qui avaient assisté aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion ou contribué par leurs conseils à ses délibérations.

Débat

- 5.5.10 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié les membres de l'Organe de contrôle de gestion pour le travail accompli. Il a également remercié le Président de l'Organe, tout particulièrement, d'avoir assumé la présidence suite au triste décès de M. Rysanek en janvier 2019 et Mme Sølling Olsen d'avoir pris le poste nouvellement créé de Vice-Présidente de l'Organe de contrôle de gestion. Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'un nouvel Organe de contrôle de gestion serait élu en octobre 2020. Il a également indiqué que l'Administrateur présenterait lors des sessions de mars 2020 des organes directeurs un document qui comporterait des informations utiles concernant le processus d'élection.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.5.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont exprimé leur satisfaction au Président et aux autres membres de l'Organe de contrôle de gestion et les ont remerciés pour le travail accompli et pour leur rapport. Elles ont également pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à approuver les états financiers de 2018 ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes.

DOCUMENT IOPC/OCT19/5/5/1, GESTION DES RISQUES — DERNIÈRES INFORMATIONS SUR L'EXAMEN DES PROBLÈMES D'ASSURANCE

- 5.5.12 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/5/5/1 qui faisait le point sur l'examen entrepris par l'Organe de contrôle de gestion des problèmes rencontrés à l'occasion de sinistres mettant en cause les FIPOL et des assureurs n'appartenant pas à l'International Group (assureurs non affiliés).
- 5.5.13 Les organes directeurs ont rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2018, l'Organe de contrôle de gestion leur avait présenté un rapport intérimaire sur les difficultés rencontrées par les FIPOL dans leurs rapports avec certains assureurs non affiliés. Les organes directeurs ont également rappelé que le pourcentage de sinistres impliquant des assureurs non affiliés avait augmenté au cours des 40 dernières années et qu'en conséquence, les FIPOL avaient subi des pertes financières d'au moins £ 8,26 millions, ce qui équivalait à 1,2 % du montant total des indemnités versées par les Fonds jusque-là.

5.5.14 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion a rappelé aux organes directeurs que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds dépendaient, pour la mise en place de la couverture d'assurance appropriée prévue par la CLC de 1992, de l'esprit de responsabilité des propriétaires et des assureurs de navires et des gouvernements des États Membres. Les organes directeurs ont noté que si les responsabilités n'étaient pas bien assumées (par exemple, si des certificats prévus par la CLC de 1992 étaient délivrés aux navires dont la couverture d'assurance était insuffisante) et si cette situation n'était pas corrigée par les parties concernées, la crédibilité des Conventions pourrait être compromise et le régime pourrait être sérieusement mis en péril.

5.5.15 Les organes directeurs ont noté que compte tenu de la complexité de la question, l'Organe de contrôle de gestion avait classé les problèmes susmentionnés en trois catégories et avait étudié les mesures qui pourraient être prises pour chacune d'elles:

1. Incompatibilité entre les documents fournis par les assureurs non affiliés pour faire la preuve de l'existence de l'assurance prévue par la CLC de 1992 et les polices d'assurance sous-jacentes, ce qui faisait que des gouvernements d'États Membres délivraient des certificats prévus par la CLC de 1992 sans que les navires exploités bénéficient d'une couverture d'assurance suffisante:

- i) Un modèle de carte pourrait être établi qui serait fourni par les assureurs non affiliés comme preuve d'une assurance conforme à la CLC de 1992, semblable à la 'carte bleue' délivrée par les clubs qui appartiennent à l'International Group (carte d'assurance);
- ii) Les assureurs non affiliés avec lesquels les FIPOL ont eu des problèmes dans le passé pourraient figurer dans une liste qui serait publiée sur le site Web des FIPOL; et
- iii) S'ils connaissent d'un sinistre mettant en cause un assureur non affilié qui n'est pas fiable, les FIPOL pourraient demander à l'autorité de l'État Membre qui a délivré le certificat prévu par la CLC de 1992 en cause d'informer le Secrétariat des efforts faits pour corriger la situation et pour prévenir ou minimiser le risque que se produise un sinistre semblable dans l'avenir.

2. Insolvabilité de l'assureur non affilié:

- i) S'ils connaissent d'un sinistre mettant en cause un assureur non affilié insolvable, les FIPOL pourraient maximiser le recouvrement des coûts dans le cadre de la procédure de liquidation.

3. Manque de coopération de la part de l'assureur non affilié:

- i) Les FIPOL pourraient conclure avec les assureurs non affiliés des accords de coopération similaires à ceux qui existent actuellement avec l'International Group.

5.5.16 Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion avait consulté des spécialistes du marché de l'assurance et leur avait présenté un projet concernant la carte d'assurance proposée plus haut ainsi que d'autres accords de coopération susceptibles d'être conclus entre les assureurs non affiliés et les FIPOL.

5.5.17 En septembre 2019, l'Administrateur et le Conseiller juridique ont été invités à assister à une réunion du Comité sur la responsabilité conjointe (JLC selon son sigle anglais) de la Lloyd's Market Association, qui est l'une des associations membres de l'Union internationale d'assurances transports (IUMI selon son sigle anglais). Les organes directeurs ont noté que lors de la réunion, les discussions avaient porté sur la manière dont l'IUMI pourrait aider les FIPOL à résoudre les problèmes concernant les assureurs non affiliés. Il a également été noté que le JLC avait pleinement reconnu les problèmes auxquels les FIPOL avaient été confrontés lorsqu'ils traitaient avec des assureurs non affiliés et avait accepté d'aider les Fonds à tenter de les résoudre. Il a en outre été noté qu'à la réunion, l'Administrateur avait traité de trois thèmes principaux: i) la carte d'assurance; ii) la possibilité de conclure un mémorandum d'accord avec des assureurs non affiliés; et iii) l'application de STOPIA 2006 et TOPIA 2006 aux assureurs non affiliés. Il a aussi été noté que l'Administrateur poursuivrait le dialogue avec le JLC et rendrait compte de l'évolution de la situation à l'Organe de contrôle de gestion à sa prochaine réunion en décembre 2019.

5.5.18 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait l'intention de continuer à étudier les mesures susceptibles d'être prises pour régler les problèmes se posant dans le cadre des sinistres mettant en cause des assureurs non affiliés. Il a en outre été noté que l'Organe soumettrait ses recommandations aux organes directeurs pour examen en 2020 et ferait savoir si leur mise en œuvre nécessiterait la coopération d'autres parties prenantes, comme l'OMI et l'IUMI.

Débat

5.5.19 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont remercié l'Organe de contrôle de gestion d'avoir fait le point sur l'examen des questions découlant des sinistres dont ont à connaître les FIPOL et les assureurs non affiliés.

5.5.20 Plusieurs délégations ont souligné que certaines des propositions détaillées dans le document étaient déjà peut-être appliquées à titre individuel par des États Membres. L'une de ces délégations a déclaré que ses critères allaient déjà au-delà des Directives de l'OMI concernant la reconnaissance des compagnies d'assurance (figurant dans la lettre circulaire N° 3464 du 2 juillet 2014^{<2>}) et prévoyaient des mesures supplémentaires telles que la confirmation de la couverture maximale par sinistre offerte par l'assureur en dollars des États-Unis et une notation de crédit spécifique de la compagnie concernée. Cette délégation a cependant souligné qu'elle ne savait pas quels autres États Membres respectaient également ces directives ou allaient au-delà.

5.5.21 En écho à ce point, une autre délégation a souligné qu'il importait que les États Membres fassent preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les certificats soient établis sur des justificatifs financiers solides, car elle a reconnu que même en appliquant systématiquement les Directives de l'OMI, aucun État Membre n'était totalement à l'abri de problèmes potentiels lorsqu'il traitait avec des assureurs inconnus.

5.5.22 Notant que les Directives de l'OMI couvraient toutes les conventions sur la responsabilité et que les problèmes concernant les assureurs non affiliés étaient probablement plus courants dans la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute et la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007 (Convention WRC), cette délégation a déclaré que les seuils d'assurance obligatoire étant fixés à un niveau plus bas dans la Convention WRC, elle avait dû informer les assureurs et sa propre administration maritime des obligations qui leur incombaient, notamment de l'incidence d'une assurance insuffisante pour les navires inférieurs aux normes, abandonnés ou à l'état d'épave. Cette délégation a déclaré que le problème semblait être que les assureurs ne comprenaient pas que les Conventions exigent que la preuve d'assurance soit une garantie financière, ou que les Conventions garantissent un droit d'action directe des demandeurs, ce qui signifie que l'assureur ne peut pas simplement se retirer pour cause de rupture de garantie dans une police d'assurance. Elle a également noté que le problème concernait non seulement les assureurs mais aussi les propriétaires de navires, estimant qu'il incombaît au propriétaire de navire de veiller à ce que l'assurance qu'il souscrit soit conforme aux normes requises par les conventions auxquelles le navire est soumis. Cette délégation a également encouragé d'autres États Membres à entamer des discussions au niveau national avec les associations de propriétaires de navires et d'assureurs comme elle l'avait fait, et elle a également souligné que l'article VII.7 de la CLC de 1992 contenait lui-même une disposition permettant aux États de consulter les autres États.

5.5.23 Une autre délégation s'est déclarée favorable à la proposition visant à ce que le Fonds de 1992 maximise le recouvrement des coûts auprès d'un assureur insolvable et mette en place des accords de coopération avec des assureurs non affiliés similaires à ceux actuellement en place avec l'International Group, en procédant au recensement des assureurs non affiliés dans chaque pays et en indiquant s'ils sont prêts à coopérer avec le Fonds de 1992 en cas de sinistre.

5.5.24 Cette délégation a également déclaré qu'il existait dans sa juridiction deux grands clubs non affiliés qui délivrent des 'cartes bleues' similaires à celles des Clubs de l'International Group, et que toute

<2>

La lettre circulaire N° 3464 est disponible sur le site IMODOCS (<https://docs.imo.org>).

décision relative aux cartes d'assurance et à des accords de coopération serait communiquée aux parties prenantes concernées afin de renforcer la coopération et d'assurer le bon fonctionnement du régime de compensation.

- 5.5.25 Une autre délégation a déclaré qu'il fallait se féliciter de la proposition tendant à rendre les certificats d'assurance plus explicites et confirmer ainsi qu'en cas de conflit entre la police d'assurance et les engagements pris en vertu de la CLC de 1992, ces derniers prévalaient. Cette délégation a également noté que les polices de certains assureurs non affiliés pouvaient contenir des dispositions non conformes à la CLC de 1992, telles que la règle 'payer pour être payé' qui est contraire au droit d'action directe opposable à l'assureur, ou des moyens de défense tels que le non-paiement des primes, et que la police d'assurance, elle-même une convention entre l'assureur et le propriétaire du navire, était inopposable aux tiers qui tenteraient d'exercer les droits que leur confère la CLC de 1992. Reconnaissant que ces éléments seraient inclus dans les Directives de l'OMI concernant la reconnaissance des compagnies d'assurance (lettre circulaire N° 3464 du 2 juillet 2014), cette délégation a déclaré que le Comité juridique de l'OMI devrait être informé des délibérations actuelles de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 5.5.26 Ce point de vue a été appuyé par plusieurs délégations qui se sont félicitées de la tenue rapide de consultations avec l'OMI avant que tout examen n'atteigne un stade critique, étant donné que les questions mises en évidence n'étaient pas uniquement liées à la CLC de 1992 et à la Convention portant création du Fonds, mais s'appliquaient également à la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute et la Convention WRC.
- 5.5.27 En ce qui concerne la proposition relative à la publication sur le site Web des FIPOL d'une liste des assureurs non affiliés avec lesquels les FIPOL ont eu des problèmes dans le passé, plusieurs délégations ont invité à la prudence, soulignant les conséquences juridiques pour le Fonds de 1992 et les dommages-intérêts qu'il pourrait devoir verser si un assureur était inscrit à tort sur une telle liste. Notant les différences entre un assureur qui fixe une limite inférieure à celle exigée par la CLC de 1992 et un assureur qui refuse de couvrir une cargaison qui, selon lui, est transportée en violation de sanctions internationales, de sorte qu'il serait possible de pénalités s'il indemnisa la perte, une délégation a déclaré que, plutôt que de publier une simple liste des assureurs posant problème, il serait plus approprié, selon elle, de présenter un document sommaire, actualisé périodiquement, précisant les différentes difficultés rencontrées avec les assureurs, notamment les éléments contextuels, qui permettrait aux États Membres d'exercer leur discrétion.
- 5.5.28 Plusieurs délégations ont souscrit à ce commentaire et à la proposition tendant à ce que le Fonds de 1992 réclame des informations aux États qui avaient délivré des certificats non fiables, ainsi que des précisions sur les mesures correctives prises par la suite, notant que la question des mesures correctives devrait être examinée par tous les États qui avaient accepté les certificats de l'assureur en question. Elles ont également appuyé les propositions visant à maximiser le recouvrement auprès des assureurs insolubles en présentant leurs demandes d'indemnisation dans les procédures de liquidation, ainsi que celles visant à conclure avec les assureurs non affiliés des accords de coopération similaires à ceux existant avec l'International Group.
- 5.5.29 Une autre délégation a souligné les obligations incombant à l'autorité compétente d'un État contractant qui délivre des certificats en vertu de la CLC de 1992, indiquant qu'il incombait à cet État de veiller à ce qu'une assurance adéquate soit en place avant que le certificat soit délivré. La mesure visant à établir une 'carte d'assurance' serait plus efficace si les États Membres instauraient une pratique consistante à ne pas délivrer de certificat en vertu de la CLC à moins que cette 'carte d'assurance' ne soit fournie.

5.5.30 Une délégation a déclaré qu'il n'était pas toujours facile de trancher en matière de responsabilité, soulignant que non seulement l'assureur était peut-être en faute, mais aussi le propriétaire du navire et l'État lui-même, en permettant à un assureur dont le capital était insuffisant d'exercer ses activités sur le marché de l'assurance. Cette délégation a également déclaré que toute liste d'assureurs défaillants devait être exhaustive et ne pas concerner uniquement les assureurs non affiliés, une même défaillance devant être traitée de la même manière.

5.5.31 Deux délégations ont déclaré qu'elles se félicitaient des propositions visant à réduire au minimum les risques pour les FIPOL mais elles ont également souligné que le fardeau administratif pesant sur les États et les propriétaires de navires devrait aussi être réduit au minimum.

5.5.32 Une délégation a déclaré que la question était complexe et qu'il convenait d'adopter une approche ciblée. Cette délégation a souligné l'intérêt qu'il y avait à tenter d'apporter les changements nécessaires en dialoguant avec les assureurs non affiliés pour les encourager à mettre en place des réglementations afin de maintenir hors du marché de l'assurance les assureurs qui ne souhaitent pas se conformer à leurs obligations.

5.5.33 La délégation d'observateurs de l'OMI a fait valoir l'existence des Directives de l'OMI, notant qu'elles prévoient également l'échange d'informations entre les États Membres, et que l'OMI disposait également du système GISIS qui pourrait faciliter le partage des informations sur chacune des conventions qui figurent dans les Directives de l'OMI entre les États Membres. Notant que la question figurait déjà au programme de travail de l'OMI, cette délégation a déclaré que la question pourrait être examinée à la prochaine réunion du Comité juridique de l'OMI et a reconnu que la coopération entre les différentes parties était la meilleure voie à suivre.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

5.5.34 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a déclaré qu'en raison de l'ampleur et du niveau de détail des interventions, la transcription des débats serait communiquée à l'Organe de contrôle de gestion et que le compte rendu serait rédigé de manière à ce qu'aucune des interventions des délégués ne soit ignorée, et que l'Organe de contrôle de gestion puisse ensuite les examiner plus en détail.

5.5.35 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont remercié les membres de l'Organe de contrôle de gestion pour leur travail et ont noté que, compte tenu de l'appui manifeste dont jouissent les travaux que l'Organe de contrôle de gestion mène, ce dernier continuerait à examiner cette question et ferait rapport aux organes directeurs lors de sessions futures.

5.6	États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2018 Documents IOPC/OCT19/5/6, IOPC/OCT19/5/6/1 et IOPC/OCT19/5/6/2	92A		SA
-----	---	-----	--	----

5.6.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/5/6. Les organes directeurs ont traité séparément leurs états financiers respectifs pour l'exercice 2018, contenus dans les documents IOPC/OCT19/5/6/1 et IOPC/OCT19/5/6/2.

5.6.2 Après la présentation de chaque document par le Secrétariat, un représentant du Commissaire aux comptes, BDO, M. David Eagles, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes concernant le Fonds de 1992 et celle concernant le Fonds complémentaire.

5.6.3 Les organes directeurs se sont félicités de la nouvelle présentation des états financiers des Fonds et des rapports y afférents dans une structure plus simplifiée. Il a été noté que le niveau et l'ordre des informations étaient comparables à ceux des années antérieures, mais que les états financiers avaient été regroupés en une seule annexe, divisée en trois sections.

- 5.6.4 Les organes directeurs ont noté que les états financiers continuaient d'être établis en totale conformité avec les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et avec le Règlement financier des Fonds. Comme les années antérieures, l'information financière fournie était complète et suffisamment détaillée pour permettre une analyse approfondie de la situation, du rendement et des engagements futurs des Fonds. Il n'y avait pas eu de nouvelles conventions comptables ni d'autres changements importants par rapport aux exercices précédents.
- 5.6.5 Les organes directeurs ont pris note avec satisfaction des états financiers de leurs Organisations respectives ainsi que du rapport et des opinions du Commissaire aux comptes, et ont également noté que celui-ci avait fourni une opinion sans réserve sur les états financiers de 2018 pour chaque Organisation.
- 5.6.6 Il a en outre été noté que la vérification avait suivi des procédures jugées appropriées pour l'entité selon l'avis du Commissaire aux comptes, son évaluation des risques et ses tests des contrôles internes des Organisations. Le Commissaire aux comptes a constaté avec satisfaction qu'aucune faiblesse n'avait été relevée dans les contrôles internes. Les organes directeurs ont noté que les opinions sans réserve du Commissaire aux comptes sur les états financiers confirmaient que les contrôles financiers internes des Organisations avaient fonctionné efficacement.
- 5.6.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des recommandations figurant dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de 2018 et des réponses de l'Administrateur aux recommandations qui avaient été faites. Il a également été noté que les recommandations formulées les années antérieures avaient été pleinement mises en œuvre ou bien des mesures appropriées avaient été prises.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 5.6.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice 2018.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.6.9 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice 2018.

6 Procédures et politiques financières

6.1	Nomination du Commissaire aux comptes Document IOPC/OCT19/6/1	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 6.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/OCT19/6/1, présenté au nom de l'Organe de contrôle de gestion par son expert extérieur, M. Michael Knight.
- 6.1.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à leurs sessions d'avril 2019, ils avaient chargé l'Organe de contrôle de gestion d'examiner le travail du Commissaire aux comptes, BDO, et d'évaluer sa proposition pour un nouveau mandat, honoraires compris. Ils avaient également chargé l'Organe de contrôle de gestion de faire une recommandation afin de déterminer si le mandat de BDO devait être renouvelé ou si un appel à candidatures complet devait être lancé. L'Organe de contrôle de gestion avait par ailleurs été chargé d'élaborer des règles claires pour la nomination des futurs commissaires aux comptes.
- 6.1.3 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait procédé à un examen officiel de BDO en évaluant son travail et ses propositions pour un nouveau mandat. Il a également été noté que BDO avait fait une présentation devant l'Organe de contrôle de gestion lors de sa réunion de juin, suivie de questions des membres de l'Organe et que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur et l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration étaient présents.

- 6.1.4 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce que BDO soit reconduit dans ses fonctions de Commissaire aux comptes pour un nouveau mandat de quatre ans, à compter de l'exercice comptable 2020. L'Organe de contrôle de gestion avait formulé cette recommandation en tenant compte du fait que BDO avait fourni un bon service et des conseils constructifs, avait acquis une bonne compréhension de l'Organisation et des défis qui l'attendaient, s'était engagé à assurer la continuité de son personnel d'encadrement et avait proposé des honoraires réalistes.
- 6.1.5 En ce qui concerne l'élaboration de règles claires pour la nomination des futurs commissaires aux comptes, les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait examiné les options énoncées dans le document IOPC/APR19/6/1 et la manière dont cette nomination avait été effectuée par le passé. S'agissant du processus de sélection des futurs commissaires aux comptes, les organes directeurs ont noté en outre que l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé qu'il y ait alternance entre appel d'offres et examen officiel à la fin de chaque période de quatre ans, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Il a été noté que l'Organe de contrôle de gestion présumait que pour qu'un examen officiel soit effectué, il fallait que la qualité du service fourni soit globalement satisfaisante et que le titulaire soit prêt à remplir un nouveau mandat.
- 6.1.6 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion estimait qu'il y avait de bonnes raisons de changer de commissaire aux comptes chaque fois que le titulaire avait exercé deux mandats de quatre ans. Il a également été noté que l'Organe de contrôle de gestion n'avait pas exclu que le mandat d'un titulaire qui avait rempli deux mandats de quatre ans puisse être renouvelé en raison de circonstances exceptionnelles, auquel cas il appartiendrait aux organes directeurs de décider de la durée de ce nouveau mandat. Les organes directeurs ont noté que l'adoption de ces règles pour la sélection des futurs commissaires aux comptes nécessiterait une modification du Règlement financier. Il a en outre été noté que le libellé proposé pour l'article 14 du Règlement financier était indiqué au paragraphe 3.6 du document IOPC/OCT19/6/1.
- 6.1.7 M. Knight a évoqué un problème mineur de rédaction au paragraphe 3.6 du document, qui avait soulevé des préoccupations quant à une possible ambiguïté, et il a proposé une modification à la proposition de nouveau libellé de l'article 14 du Règlement financier.
- 6.1.8 Les organes directeurs ont été invités à examiner la recommandation ci-dessus concernant le renouvellement du mandat de BDO pour les exercices 2020 à 2023 inclus. Ils ont également été invités à décider s'il y avait lieu d'approver le processus de sélection des futurs commissaires aux comptes et, s'ils l'approuvaient, à décider s'il y avait lieu de modifier l'article 14 du Règlement financier du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire.

Débat

- 6.1.9 Un certain nombre de délégations ont remercié l'Organe de contrôle de gestion et M. Knight pour leur travail et ont souscrit à la recommandation que l'Organe avait faite de reconduire le mandat de BDO pour les exercices financiers 2020 à 2023 inclus. Elles ont également approuvé le processus de sélection des futurs commissaires aux comptes proposé par l'Organe de contrôle de gestion aux paragraphes 3.3 à 3.5 du document.
- 6.1.10 Une délégation a suggéré que le libellé proposé pour l'article 14 du Règlement financier soit modifié afin d'y inclure une référence à la durée du mandat habituel du Commissaire aux comptes, qui avait été de quatre ans jusqu'à présent, mais qui n'était pas précisé dans le Règlement financier. Cette délégation estimait qu'une telle modification apporterait de la clarté à la nomination du Commissaire aux comptes et à la durée de son mandat. M. Knight a confirmé que le libellé proposé faisait référence à la période de quatre ans.

- 6.1.11 Une autre délégation a demandé des éclaircissements quant à la question de savoir s'il y aurait une obligation expresse pour le Commissaire aux comptes nommé de changer d'associé principal chargé de la vérification au bout d'une période donnée afin de veiller au maintien de son indépendance. M. Knight a précisé que le nombre d'années pendant lesquelles un associé pouvait se voir confier une quelconque mission au sein de BDO dépendait du statut du client (société cotée, organisation du secteur public ou autre organisation). Il a ajouté que M. Eagles pouvait poursuivre cette mission pendant 10 ans au sein de ce cabinet et que, par conséquent, il serait en mesure d'assurer le deuxième mandat qui était proposé par l'Organe de contrôle de gestion. La délégation en question a également dit qu'elle croyait comprendre qu'en application de la modification proposée de l'article 14 du Règlement financier, un même cabinet ne pouvait être nommé Commissaire aux comptes plus de trois mandats consécutifs au total.
- 6.1.12 Deux autres modifications d'ordre rédactionnel de l'article 14 du Règlement financier ont été proposées et acceptées afin de clarifier le fait que la prolongation du mandat du Commissaire aux comptes devait être fondée sur une évaluation par l'Organe de contrôle de gestion quant au caractère satisfaisant des résultats obtenus et qu'une nouvelle prolongation du mandat du Commissaire aux comptes ne pouvait avoir lieu qu'à l'issue d'un processus d'appel à candidatures complet.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 6.1.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé de reconduire BDO dans ses fonctions de Commissaire aux comptes des FIPOL chargé de vérifier les états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour un deuxième mandat de quatre ans, c'est-à-dire pour les exercices financiers 2020 à 2023 inclus, sous réserve que son travail demeure satisfaisant, comme l'a recommandé l'Organe de contrôle de gestion.
- 6.1.14 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont également décidé d'approuver le processus de sélection des futurs commissaires aux comptes proposé par l'Organe de contrôle de gestion et détaillé aux paragraphes 3.3 à 3.5 du document IOPC/OCT19/6/1.
- 6.1.15 Compte tenu de la révision du processus de sélection, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé de modifier l'article 14 du Règlement financier du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, dont le libellé figure à l'annexe II du présent document.

7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

7.1	Questions relatives au Secrétariat Document IOPC/OCT19/7/1	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/7/1 au sujet du fonctionnement du Secrétariat.
- 7.1.2 Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat comptait 34 postes permanents et qu'il y avait quatre postes vacants dans la catégorie des administrateurs: deux postes de traducteurs internes (français et espagnol), un poste de spécialiste des relations extérieures et un poste de chargé des demandes d'indemnisation, et que seul ce dernier poste restait inscrit au budget du Secrétariat pour 2020, comme il l'avait été dans le budget des exercices précédents. Les organes directeurs ont également noté qu'il y avait trois postes vacants dans la catégorie des services généraux: un au Bureau de l'Administrateur, un au Service des demandes d'indemnisation et un au Service des finances et de l'administration, et qu'aucun de ces postes vacants n'était inscrit au budget pour 2020.

- 7.1.3 Les organes directeurs ont par ailleurs noté qu'à la suite d'une étude menée pour le classement de l'un des deux postes de gestionnaire des demandes d'indemnisation, celui-ci avait été reclassé de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs, et que le titre était devenu Chargé des demandes d'indemnisation. Ils ont également noté que l'Administrateur avait promu la titulaire, Mme Ana Cuesta, au grade P-2 avec effet au 1er janvier 2019.
- 7.1.4 Les organes directeurs ont noté que M. Thomas Moran avait démissionné de son poste de coordonnateur des relations extérieures et des conférences le 31 janvier 2019, et que Mme Julia Sukan del Río, qui travaillait au Secrétariat en tant qu'assistante aux relations extérieures et aux conférences depuis quatre ans, avait été nommée nouvelle coordonnatrice des relations extérieures et des conférences avec effet au 1er février 2019.
- 7.1.5 Ils ont également noté que Mme Nadja Popović avait été nommée au poste d'assistante aux relations extérieures et aux conférences avec effet au 12 août 2019.

Modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel

- 7.1.6 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait apporté des modifications au Règlement du personnel du Fonds de 1992 concernant: l'annexe A du Règlement du personnel (Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur) avec effet au 1er janvier 2019, l'annexe B du Règlement du personnel (Barème des contributions du personnel s'agissant de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur) avec effet au 1er janvier 2019, l'annexe C du Règlement du personnel (Barème des traitements des agents des services généraux) avec effet au 1er mai 2018, l'annexe D du Règlement du personnel (Barème des contributions du personnel de la catégorie des services généraux) avec effet au 1er Janvier 2019, et l'annexe E du Règlement du personnel (les deux barèmes les plus récents de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur) avec effet au 1er Janvier 2019 et au 1er février 2019.

Programme de récompense au mérite professionnel

- 7.1.7 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait poursuivi l'application du programme de récompense au mérite professionnel mis en place en 2011 et destiné à récompenser chaque année les fonctionnaires en cas de performance exceptionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.
- 7.1.8 Les organes directeurs ont en outre noté qu'en 2018, sept personnes avaient reçu la récompense des Chefs de Service, soit un total de £ 1 750, et qu'aucune récompense de l'Administrateur n'avait été décernée en 2018.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.1.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document.

7.2	Accord de siège Document IOPC/OCT19/7/2	92A		SA
7.2.1	Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/7/2 concernant les faits nouveaux relatifs à l'Accord de siège du Fonds de 1992 et à l'Accord de siège du Fonds complémentaire.			
7.2.2	Les organes directeurs ont noté que la discussion sur les accords de siège s'était poursuivie entre le Gouvernement britannique et le Secrétariat et que les projets d'accords en étaient à un stade avancé. Il a également été noté que les deux parties s'entendaient bientôt sur les textes de ces accords qui seraient soumis aux organes directeurs pour approbation à leurs prochaines sessions.			

- 7.2.3 Ils ont également noté que les deux parties étaient convenues que les dispositions des deux Accords concernant l'immunité et leur législation nationale d'application au Royaume-Uni devraient avoir le même libellé et protégeraient explicitement les deux Fonds contre toute ordonnance de mise sous embargo, sachant qu'une telle ordonnance avait été rendue contre le Fonds de 1971. Il a également été noté que faute d'un accord de siège et de sa législation nationale d'application, le Fonds complémentaire n'avait pas de personnalité juridique et que ses avoirs n'étaient pas protégés.

Intervention de la délégation du Royaume-Uni

- 7.2.4 La délégation du Royaume-Uni a expliqué que, bien qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord sur les textes à temps pour la présente réunion des organes directeurs, elle restait confiante qu'un tel accord serait bientôt trouvé et que les projets d'accords de siège seraient soumis aux organes directeurs pour approbation à leur prochaine réunion.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.2.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont remercié la délégation du Royaume-Uni et le Secrétariat pour les renseignements fournis et attendent d'être informées de la suite du dossier à leurs prochaines sessions.

7.3	Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours Document IOPC/OCT19/7/3	92A		
-----	---	-----	--	--

- 7.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/7/3.

Faits nouveaux depuis la session d'octobre 2017 de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 7.3.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que depuis la nomination de la Commission de recours en octobre 2017, deux membres, M. Jotaro Horiuchi (Japon) et Mme Nicole Taillefer (France), et deux membres suppléants, M. Park Jun-Young (République de Corée) et M. Argyris Madella (Chypre) avaient été remplacés par leurs successeurs respectifs dans leurs fonctions à Londres.
- 7.3.3 L'Assemblée a également noté que les successeurs respectifs, M. Iwao Shimizu (Japon), Mme Geneviève Jean-van Rossum (France), M. Song Sang-Keun (République de Corée) et M. Marios Stephanides (Chypre), avaient tous accepté de siéger à la Commission de recours jusqu'à la session d'octobre 2019 de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Composition proposée pour la nouvelle Commission de recours

- 7.3.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également pris note de la proposition de l'Administrateur de revoir la pratique consistant à remplacer les membres de la Commission de recours qui démissionnent avant la fin de leur mandat. Elle a pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à ce que, lorsqu'un membre de la Commission de recours quitte ses fonctions avant la fin de son mandat, au lieu que son successeur assume le rôle de membre, il assume plutôt le rôle de membre suppléant et qu'un des membres suppléants en fonction soit invité par l'Administrateur à prendre la place du membre. Elle a noté que l'Administrateur espérait que cette nouvelle pratique aiderait les nouveaux membres de la Commission de recours en leur donnant le temps de se familiariser avec le fonctionnement du Fonds et faciliterait un certain degré de rotation entre les titulaires de postes au sein de la Commission.
- 7.3.5 Il a en outre été noté qu'en prévision de la nouvelle pratique proposée, la successeur de Mme Nicole Taillefer, Mme Geneviève Jean-van Rossum (France), avait aimablement accepté de siéger en tant que membre suppléante de la Commission de recours, et Mme Ana Aureny Aguirre O. Sunza (Mexique), qui est actuellement membre suppléante, avait accepté d'y siéger en tant que membre.

- 7.3.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a exprimé ses remerciements à la fois aux membres et membres suppléants sortants et aux membres et membres suppléants nouvellement nommés de la Commission de recours.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 7.3.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de suivre la nouvelle pratique proposée au paragraphe 7.3.4 pour pourvoir les postes vacants à la Commission de recours lorsqu'un membre démissionne avant la fin de son mandat et d'appliquer cette nouvelle pratique à la composition de la Commission pour les deux prochaines années.
- 7.3.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les membres et les membres suppléants ci-après de la Commission de recours qui occuperont leurs postes jusqu'à la session d'octobre 2021 de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Membres	Membres suppléants
M. Iwao Shimizu (Japon)	M. Marios Stephanides (Chypre)
Mme Ana Aureny Aguirre O. Sunza (Mexique)	Mme Geneviève Jean-van Rossum (France)
M. Michael Wood (Royaume-Uni)	M. Song Sang-Keun (République de Corée)

7.4	Services d'information Document IOPC/OCT19/7/4	92A		SA
-----	---	------------	--	-----------

- 7.4.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/7/4 concernant les projets nouveaux, en cours et futurs relatifs au site Web, aux publications des FIPOL et aux autres services d'information générale fournis par le Secrétariat.

Site Web

- 7.4.2 Les organes directeurs ont noté en particulier que le système de gestion des contenus sur lequel repose le site Web des FIPOL avait fait l'objet d'une mise à niveau essentielle et que, par la même occasion, le site Web existant avait été migré vers une autre plate-forme, plus adaptée et largement utilisée. En raison de la complexité de certaines parties du site, en particulier de la section des Services documentaires, et des nombreux tests requis dans les trois langues, ce projet a pris plus de temps que prévu initialement. Il a toutefois été noté que le projet avait été achevé en août 2019 et que le site Web fonctionnait comme prévu sur la nouvelle plate-forme. Il a également été noté que les changements entraînés par cette migration n'avaient eu pour l'essentiel un impact que sur le Secrétariat dans sa gestion et sa maintenance du site Web, mais que comme pour tout projet de cette envergure, quelques problèmes s'étaient posés peu après la mise en ligne du site qui avaient pu affecter un petit nombre d'utilisateurs. Il a en outre été noté que ces problèmes avaient depuis lors été résolus et le Secrétariat a remercié les utilisateurs du site pour leur patience et leur compréhension durant cette période.
- 7.4.3 Il a été souligné que, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, tous les utilisateurs enregistrés devraient réinitialiser leur mot de passe pour accéder à leur compte sur la nouvelle plate-forme. Il a été rappelé aux délégués aux réunions des FIPOL les avantages de l'ouverture d'un tel compte dans la section des Services documentaires du site Web des FIPOL, notamment la facilité offerte d'inscrire directement plusieurs membres d'une délégation aux réunions, la possibilité de soumettre les pouvoirs en ligne et le service automatisé de courrier électronique qui informe les titulaires de compte de la publication des documents, des principales nouvelles et évènements et permet la diffusion des invitations aux réunions et de l'ordre du jour. Les délégués qui n'avaient pas encore ouvert un compte auprès des Services documentaires ont été vivement encouragés à le faire.
- 7.4.4 Les délégués ont également été particulièrement encouragés à suivre les FIPOL sur Twitter (@IOPCFunds) pour recevoir des informations utiles au cours des mois et des semaines précédant les réunions des organes directeurs et pendant ces réunions ainsi que des nouvelles régulières du Secrétariat.

- 7.4.5 Les organes directeurs ont rappelé que la circulaire IOPC/2016/Circ.2 publiée en janvier 2016 invitait les États Membres à soumettre au Secrétariat des exemplaires de la législation nationale pertinente pour inclusion dans les profils de pays en ligne. Il a été noté qu'aux sessions d'octobre 2019, 17 États l'avaient fait. Tous les États Membres ont de nouveau été encouragés à soumettre au Secrétariat, dans les meilleurs délais, des exemplaires de leur législation nationale pertinente.
- 7.4.6 Il a été noté que le Secrétariat passait actuellement en revue les informations qu'il fournissait au sujet de la soumission par les États Membres et les délégations d'observateurs des documents destinés aux réunions des organes directeurs et qu'il avait l'intention d'étoffer ses directives en vigueur afin de donner des informations plus pratiques sur le processus de soumission.

Publications

- 7.4.7 Les organes directeurs ont noté que depuis les sessions d'octobre 2018, le Secrétariat avait publié le Rapport annuel pour 2018 ainsi qu'une version abrégée des Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement. La brochure de six pages, intitulée 'Demandes d'indemnisation au titre des dommages causés à l'environnement – Vue d'ensemble' résume les principaux points de la politique des Fonds en matière de demandes d'indemnisation pour dommages à l'environnement et les présente sous une forme visuelle simplifiée.
- 7.4.8 Il a également été noté qu'une nouvelle édition du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 avait également été publiée en avril 2019, incorporant des critères d'évaluation révisés pour les demandes d'indemnisation présentées par des employés qui avaient subi une réduction de salaire, une réduction du temps de travail ou avaient été licenciés par suite d'un sinistre. Il a en outre été noté que les Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement du poisson (Directives pour le secteur de la pêche) et les Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme (Directives pour le secteur du tourisme) avaient également été modifiées pour refléter le changement apporté aux critères.
- 7.4.9 Il a été noté que les publications révisées pouvaient toutes être téléchargées à partir de la section 'Publications' du site Web, mais qu'elles n'étaient pas encore disponibles en version papier puisque le Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation, qui contient notamment les versions précédentes de ces publications, n'avait été réédité qu'en mars 2018. Une note explicative donnant le libellé de tous les textes nouveaux et modifiés peut être téléchargée ou reçue en version papier sur demande.

Publications futures

- 7.4.10 Il a été noté que, à l'intention des partenaires des Fonds qui s'intéressaient particulièrement aux comptes vérifiés des FIPOL, l'Administrateur avait décidé de publier les états financiers, une fois qu'ils étaient approuvés chaque année par les organes directeurs, sous forme de publication en ligne.

Courte vidéo de présentation

- 7.4.11 Les organes directeurs ont noté qu'en juin 2019, le Secrétariat avait publié une version actualisée de la vidéo de présentation des FIPOL, avec les derniers chiffres disponibles et quelques améliorations mineures. Il a été noté qu'afin d'aider les personnes dont la langue maternelle n'était ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, et de faciliter la compréhension et la diffusion de la vidéo dans les lieux publics, le Secrétariat avait également ajouté des sous-titres à chaque version. La vidéo se trouve dans la section 'À propos des FIPOL' du site Web.

Révision des mots et termes employés dans les documents en 2019

- 7.4.12 Il a été noté que le Secrétariat avait entrepris de revoir les termes utilisés dans les statuts et règlements des Fonds pour s'assurer que ces termes restaient d'usage courant et vérifier qu'ils n'étaient pas genrés. Il a été noté que le Secrétariat procédait en conséquence à la révision des documents pertinents. Il a également été noté que, puisque les modifications, qui n'affectaient pas toujours les trois langues officielles de la même manière, avaient un caractère purement linguistique et n'altèreraient la substance d'aucun des textes, les statuts et règlements modifiés seraient appliqués avec effet immédiat à la date de leur publication.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.4.13 Les organes directeurs ont pris note avec satisfaction des informations fournies et ont remercié le Secrétariat pour les améliorations apportées aux services d'information fournis aux États Membres.

7.5	Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne Document IOPC/OCT19/7/5	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 7.5.1 Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat avait demandé des éclaircissements au Gouvernement britannique sur l'application aux FIPOL du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la Directive 2016/680 compte tenu de l'Accord de siège en vigueur et avait reçu la réponse suivante:

Les articles 3.1 et 4.7 du Règlement 2016/679 indiquent qui est assujetti au RGPD. Les organisations internationales, y compris les FIPOL, en tant que personnes morales qui traitent des données à caractère personnel dans l'accomplissement de leur mission, sont soumises au Règlement en tant que 'responsables du traitement'. Le Royaume-Uni applique ce règlement directement dans le cadre de sa législation nationale à toutes les missions diplomatiques et organisations internationales. Mais il appartient à chaque organisation de solliciter elle-même un avis juridique sur cette application et les obligations qui en découlent.

- 7.5.2 Les organes directeurs ont également noté que le Secrétariat étudierait ce point avec le Gouvernement britannique en consultation avec l'avocat des Fonds et ferait part de l'évolution du dossier lors de sessions futures des organes directeurs.

- 7.5.3 Les organes directeurs ont noté en outre que selon l'Administrateur il serait bon que les FIPOL suivent les mêmes principes que ceux énoncés dans le RGPD et veillent à la mise en place de politiques et de procédures appropriées car de par la nature même de leur activité, les Fonds détenaient des données à caractère personnel (par exemple, les données des demandeurs) et avaient toujours veillé à ce que ces données soient gérées avec précaution et soient protégées.

- 7.5.4 Les organes directeurs ont noté que bien que le RGPD et la Directive ne s'appliquent qu'aux données à caractère personnel des personnes physiques se trouvant dans l'Union européenne, les FIPOL, compte tenu de leur vocation mondiale, devraient assurer la même protection des données à l'échelle universelle.

- 7.5.5 Les organes directeurs ont également noté que le Secrétariat avait consulté des experts dans ce domaine et qu'il veillerait à ce que les principes qui sous-tendent le RGPD soient pris en compte lorsque les mécanismes de gestion des données au sein du Secrétariat seraient revus. Il a été noté en outre que l'Administrateur ferait part de l'évolution du dossier lors de sessions futures des organes directeurs.

Débat

- 7.5.6 Plusieurs délégations ont demandé si le Secrétariat pouvait indiquer quels changements devraient être apportés à la pratique des Fonds. Le Secrétariat a répondu qu'il n'avait pas été en mesure d'identifier exactement les changements qui seraient nécessaires.
- 7.5.7 La délégation d'observateurs de l'International Group a suggéré, en réponse à la question soulevée par les délégations, qu'une pratique qui devrait être examinée est celle concernant les travaux menés conjointement par le Secrétariat et cette délégation sur le contrat d'expert. De l'avis de cette délégation, une clause du RGPD devrait y être insérée car les experts peuvent détenir des données personnelles appartenant aux demandeurs.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.5.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements fournis sur le RGPD de l'Union européenne.

8 Questions conventionnelles

8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire Document IOPC/OCT19/8/1	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 8.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/OCT19/8/1 concernant l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 8.1.2 Il a été noté qu'aux sessions d'octobre 2019 des organes directeurs, le Fonds de 1992 comptait 115 États Membres. Il a également été noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds entrerait en vigueur pour la République coopérative du Guyana le 20 février 2020, ce qui portera le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 à 116 à cette date.

- 8.1.3 Il a en outre été noté que le Fonds complémentaire comptait 32 États Membres. La Nouvelle-Zélande a été le 32ème État à adhérer au Fonds complémentaire le 29 septembre 2018.

Intervention de la délégation jamaïcaine

- 8.1.4 La délégation jamaïcaine a remercié le Secrétariat pour les informations fournies et profité de l'occasion pour soulever la question de la mise en œuvre efficace de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Cette délégation a attiré particulièrement l'attention sur le fait que 12 États de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) étaient parties aux deux Conventions, mais que seuls cinq d'entre eux disposaient d'une législation nationale de mise en œuvre, soit seulement 40 % des États concernés dans la région. Elle a indiqué que cela pouvait entraîner des difficultés dans le respect par les États de leurs obligations conventionnelles, en particulier les exigences de notification et de contribution par les contributaires dans les États concernés, situation qu'a récemment connue la Jamaïque elle-même.
- 8.1.5 Cette délégation a reconnu que la responsabilité de l'élaboration d'une législation de mise en œuvre incombait aux États Membres, mais qu'il semblait toutefois que c'était une difficulté importante pour plusieurs États dans la région des Caraïbes. Rappelant l'atelier national animé par le Secrétariat en Jamaïque en novembre 2018, cette délégation a proposé que des actions ciblées de cette nature ou une action coordonnée avec le Centre régional d'activités (RAC/REMPEITC-Caribe), centre régional d'activités de l'OMI basé à Curaçao, pourrait être une solution envisageable afin d'aider les États de la CARICOM à relever les défis liés à l'élaboration d'une législation de mise en œuvre. La délégation a conclu en proposant son concours pour faciliter la communication entre le Secrétariat et les États concernés dans la région des Caraïbes.

Débat

- 8.1.6 Une délégation a confirmé que l'un des obstacles à l'application des Conventions avait été la législation de mise en œuvre et que tout soutien proposé par les FIPOL serait le bienvenu. Une autre délégation a rappelé l'atelier sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation organisé à Curaçao en 2013, qui avait attiré de très nombreux participants et avait suscité beaucoup d'intérêt.
- 8.1.7 En réponse à l'intervention de la Jamaïque, l'Administrateur a confirmé que la mise en œuvre était un enjeu majeur et que le Secrétariat se tenait à la disposition des États Membres, en coopération avec l'OMI et son Programme intégré de coopération technique (PICT) pour les aider, et qu'il serait heureux d'apporter son soutien aux États de la CARICOM sur la question soulevée. La délégation d'observateurs de l'OMI a confirmé que l'organisation œuvrait à mobiliser et à aider les États dans le cadre du PICT et que les demandes d'assistance auprès de l'OMI devaient être adressées au Directeur de la Division de la coopération technique pour examen.
- 8.1.8 Une délégation a évoqué le futur audit qui serait mené dans les Caraïbes, conformément au Code d'application des instruments de l'OMI (Code III), qui imposera aux États de démontrer leur conformité aux conventions de l'OMI, et a suggéré que cela pourrait inciter les États à veiller à disposer d'une législation de mise en œuvre. En réponse, l'Organe de contrôle de gestion a fait observer que, malheureusement, les conventions relatives à la responsabilité ne relevaient pas du Programme d'audit obligatoire de l'OMI.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 8.1.9 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies sur l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 8.1.10 En outre, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la préoccupation exprimée quant à l'absence de législation de mise en œuvre dans certaines régions et a noté avec satisfaction que le Secrétariat se tenait à la disposition des États pour les aider sur ce point, dans la mesure du possible.

8.2	Convention SNPd de 2010 Document IOPC/OCT19/8/2	92A		
-----	--	------------	--	--

- 8.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/8/2 sur le statut du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole SNPd de 2010). Elle a également pris note des activités du Secrétariat du Fonds de 1992 en ce qui concerne les tâches à mener en vue de la création du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPd).

Statut du Protocole SNPd de 2010

- 8.2.2 Il a été indiqué que le 15 juillet 2019, la République d'Afrique du Sud avait déposé auprès de l'OMI un instrument d'adhésion au Protocole SNPd de 2010, ce qui faisait de cet État le cinquième contractant au Protocole qui rejoignait ainsi le Canada, le Danemark, la Norvège et la Turquie. Il a été noté que puisque quatre de ces États avaient notifié plus de 2 millions d'unités de jauge brute, l'une des conditions d'entrée en vigueur du Protocole SNPd de 2010 était déjà remplie. Il a aussi été noté que la quantité totale de cargaisons donnant lieu à contribution notifiées au titre du compte général pour 2018 dans ces cinq États s'élevait à 9 794 535 tonnes et que l'OMI, avec l'appui du Secrétariat des FIPOL chaque fois que possible, avait proposé son aide aux nouveaux États contractants pour la vérification des données relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution lorsque nécessaire.

- 8.2.3 Il a été indiqué que plusieurs autres États avaient fait savoir à diverses reprises qu'ils s'efforçaient de mettre en œuvre la Convention en 2019 en vue de la ratifier ou d'y adhérer dans le courant de l'année 2020 ou 2021. Les États concernés étaient encouragés à mettre à jour leurs informations sur les progrès réalisés.

Site Web de la Convention SNPD

- 8.2.4 Il a été noté que le Secrétariat avait continué de tenir à jour le site Web de la Convention SNPD (<http://www.hnsconvention.org>) et qu'à l'occasion de sa migration vers une nouvelle plate-forme de gestion au premier trimestre 2019, l'aspect et la convivialité de ce site avaient été modifiés. Il a également été noté qu'une section consacrée à un blog modéré avait été ajoutée au site principal en remplacement de l'ancien blog que les FIPOL tenaient déjà mais qui était logé en dehors du site Web et visait à encourager la communication au sein du Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD établi par le Comité juridique de l'OMI. Le Secrétariat a encouragé toutes les parties intéressées à utiliser le nouveau blog pour partager des informations, poser des questions ou soulever des problèmes, afin que les autres participants concernés puissent également en tirer profit et enrichir leur connaissance du sujet. Le Secrétariat a profité de l'occasion pour remercier les délégations du Portugal et de la République de Corée, qui avaient toutes deux déjà utilisé le blog; en effet, le Portugal avait posé une question relative à la définition du terme 'réceptionnaire' et la République de Corée avait demandé une clarification de l'article 5 de la Convention SNPD de 2010. Il a été noté que ces deux questions et les réponses du Secrétariat avaient été publiées sur le blog et constituaient de bons exemples de la façon dont il pouvait être utilisé. Le Secrétariat a également remercié la délégation d'observateurs de la World LP Gas Association (WLPGA) pour sa publication concernant l'évolution du gaz de pétrole liquéfié (GPL) et l'essor de son utilisation en tant que carburant. Le Secrétariat a aussi fait savoir qu'il rédigeait actuellement une série de questions réponses qui serait publiée sur le blog, en s'appuyant sur son expérience actuelle de traitement des demandes de renseignements et des problèmes posés, tels que la notification des cargaisons donnant lieu à contribution et l'applicabilité de la Convention à des cas spécifiques.
- 8.2.5 Il a été noté en outre que le Secrétariat, en collaboration avec les divisions techniques concernées de l'OMI et des experts extérieurs, avait procédé à un examen complet du Localisateur SNP, une base de données en ligne des substances définies comme nocives et potentiellement dangereuses, y compris les cargaisons donnant lieu à contribution. Il a été noté que le Localisateur actualisé allait devenir accessible sur le site Web de la Convention SNPD avec quelques modifications apportées à son interface et avec un accès facile aux versions des années antérieures du Localisateur. Un document interne décrivant le processus à suivre pour les mises à jour ultérieures avait également été préparé.

Tâches administratives à accomplir pour la mise en place du Fonds SNP

- 8.2.6 Il a été rappelé qu'en octobre 2018, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait souscrit à la proposition tendant à ce que le Secrétariat poursuive son travail pour préparer la création du Fonds SNP et la première session de l'Assemblée de ce fonds. Le Conseil avait estimé plus particulièrement qu'il serait utile que le Secrétariat entreprenne les premières tâches indiquées dans le document IOPC/OCT18/8/2 et fasse régulièrement rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur les progrès accomplis. Ces tâches sont énumérées au paragraphe 3.3 du document IOPC/OCT19/8/2.
- 8.2.7 Il a été noté que compte tenu des ressources limitées dont dispose le Secrétariat pour traiter des questions relatives à la Convention SNP, priorité avait été donnée à la question de la notification des cargaisons de SNP donnant lieu à contribution, en particulier à la mise à jour du Localisateur SNP. Il a également été noté que le Secrétariat poursuivait l'élaboration d'un plan d'action, qui définirait les priorités à suivre pour mener les autres tâches administratives assignées au Fonds de 1992, et qu'il en discuterait avec les États contractants et d'autres parties intéressées dès que possible.

- 8.2.8 Il a été noté en outre que, s'agissant de la tâche administrative relative au traitement des demandes d'indemnisation, le Secrétariat avait pris contact avec plusieurs organisations dotées de l'expertise pertinente dans ce domaine, à savoir le Cedre, l'ICS, l'International Group, l'ITOPF et l'OMI, et qu'il prévoyait d'organiser une réunion avec ces organisations et d'autres parties intéressées avant la fin de l'année afin de discuter de la marche à suivre concernant cet aspect important et complexe.

Aide apportée aux États envisageant la ratification du Protocole SNPd de 2010 ou l'adhésion à ce protocole

- 8.2.9 Le Secrétariat a fait savoir qu'il avait continué de profiter d'ateliers nationaux et régionaux et d'autres voyages à l'étranger pour effectuer des exposés sur la Convention SNPd et qu'en outre, il avait maintenu le contact avec les États intéressés afin de promouvoir l'utilisation des outils expressément développés pour sensibiliser à la Convention en interne et aider ces États dans leurs efforts de mise en œuvre. Les États ont tout particulièrement été encouragés à utiliser la présentation sur les scénarios de sinistres mettant en cause des SNPd disponible sur le site Web de la Convention SNPd.

- 8.2.10 Il a été noté que, pour promouvoir la Convention SNPd, le Secrétariat avait également mis à profit les visites d'étudiants à Londres ou les conférences données dans des universités à l'étranger, en particulier à l'Université maritime mondiale à Malmö et à l'Institut du droit maritime international à Malte.

Débat

- 8.2.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a félicité l'Afrique du Sud pour son adhésion au Protocole SNPd de 2010. Plusieurs délégations ont fait rapport des progrès accomplis au sein de leurs États respectifs vers la ratification du Protocole ou l'adhésion à ce dernier.

- 8.2.12 La délégation suédoise a informé l'Assemblée que tous les textes réglementaires nécessaires avaient été adoptés en Suède et que le premier rapport sur les cargaisons donnant lieu à contribution par l'industrie chimique devait être soumis au plus tard le 1er mars 2020.

- 8.2.13 La délégation philippine a fait savoir qu'elle en était à la dernière phase de ses travaux en vue de la ratification du Protocole et elle a remercié le Secrétariat de l'aide qu'il lui avait apportée lors d'un atelier organisé aux Philippines autour de la Convention SNPd.

- 8.2.14 La délégation néerlandaise a confirmé qu'elle était favorable à la ratification du Protocole, mais elle a expliqué qu'afin de maintenir des règles du jeu équitables entre les ports maritimes des Pays-Bas et ceux des États voisins, il était nécessaire que le processus de ratification avance de façon coordonnée, aux côtés de l'Allemagne, de la Belgique et de la France. Cette délégation a informé l'Assemblée qu'une réunion de coordination entre ces États devait se tenir aux Pays-Bas en décembre 2019 et qu'il était espéré que des progrès supplémentaires seraient faits. Elle a également fait savoir que, d'ici là, elle poursuivrait ses préparatifs et qu'en 2019 et 2020, deux études seraient menées aux Pays-Bas concernant les obligations de notification de la Convention SNPd. La délégation néerlandaise a indiqué que, compte tenu des progrès constants, elle restait optimiste quant au fait de pouvoir ratifier la Convention d'ici deux à trois ans.

- 8.2.15 La délégation française a fait savoir qu'elle partageait la position exprimée par les Pays-Bas quant à la nécessité d'une approche coordonnée de la ratification. Elle a indiqué que le Gouvernement français avait demandé aux ministères concernés de se préparer à la mise en œuvre des dispositions de la Convention et que des efforts considérables avaient été engagés à cet égard au cours des deux dernières années. La France avait passé en revue sa réglementation interne et examiné les modalités de désignation des services compétents nécessaires. Cette délégation a fait savoir que le Ministère des transports avait veillé à ce que l'obligation annuelle de notification des cargaisons donnant lieu à contribution figure dans un projet de loi dont l'adoption était prévue avant la fin de l'année et que des travaux avaient été engagés pour s'assurer que la soumission des rapports puisse être faite par voie électronique, le système correspondant devant être opérationnel courant 2020. Il a été indiqué que le Ministère des affaires étrangères s'était concentré sur la ratification du

Protocole SNPd de 2010 et qu'il solliciterait l'aval du Parlement à une date qui restait à confirmer. La délégation française a profité de l'occasion pour remercier l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas pour leur coopération et a souligné l'importance de la coordination et de la communication pour progresser vers l'entrée en vigueur de cette Convention. Cette délégation a indiqué qu'elle serait heureuse de partager avec d'autres, s'ils le souhaitaient, son expérience dans la mise en place de bonnes pratiques.

- 8.2.16 La délégation finlandaise a fait savoir que la loi d'application de la Convention SNPd de 2010 était actuellement soumise à l'examen du Parlement et que la loi relative à la notification devait entrer en vigueur en janvier 2020. Cette délégation a également indiqué que la Finlande suivrait au niveau international l'évolution de la situation concernant les progrès réalisés en vue de l'entrée en vigueur de la Convention avant de déposer ses instruments d'adhésion auprès de l'OMI.
- 8.2.17 Les délégations de l'Afrique du Sud, du Canada, du Danemark et de la Norvège, soit quatre des cinq États contractants à la Convention SNPd de 2010, ont exprimé leur sincère gratitude au Secrétariat pour les efforts qu'il déployait sans relâche afin de promouvoir les avantages de l'entrée en vigueur de la Convention et pour les outils qu'il avait développés et mis à la disposition des États afin de les aider dans leurs efforts de mise en œuvre de la Convention. Ces délégations ont fait observer qu'elles étaient encouragées par les progrès annoncés par les États à la session en cours et elles ont également remercié le Secrétariat pour les efforts importants engagés jusque-là en préparation de l'entrée en vigueur de la Convention.
- 8.2.18 La délégation canadienne a rappelé que l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010 restait la priorité pour le Canada, qui avait bon espoir qu'elle intervienne dans les années à venir. Gardant cela à l'esprit, cette délégation attendait avec intérêt de pouvoir lire le plan d'action du Secrétariat. Le Canada a évoqué le calendrier de ratification de la Convention par les États Membres de l'Union européenne, tel qu'annoncé par le Conseil européen, et a encouragé les États concernés à contribuer à la réalisation de cet objectif. Cette délégation a proposé son aide aux FIPOL, à l'OMI et à d'autres États, en faisant observer que, si cela était utile, elle pouvait partager son expérience de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que d'autres aspects, parmi lesquels la notification électronique. Elle a également évoqué l'article 5 de la Convention, en vertu duquel les États pouvaient faire une déclaration excluant les navires de petites dimensions, transportant des marchandises en colis et naviguant dans les eaux côtières, de l'application de la Convention. Cette délégation a informé l'Assemblée qu'elle était le seul État à avoir formulé pareille déclaration à ce jour et elle a fait observer qu'il s'agissait d'un point sur lequel tous les États devraient se prononcer lors de la ratification.
- 8.2.19 La délégation d'observateurs de l'OMI a remercié le Secrétariat des FIPOL pour le document soumis et pour sa coopération constante sur les questions relatives à la Convention SNPd. Cette délégation a souhaité la bienvenue à l'Afrique du Sud parmi les États contractants à la Convention et a indiqué qu'elle était encouragée par les progrès qui étaient accomplis par d'autres États. L'OMI a souligné que, dans le cadre de son Programme intégré de coopération technique (PICT), l'accent avait largement été mis ces dernières années sur la mise en œuvre de la Convention SNPd de 2010. Il a particulièrement été fait mention d'ateliers en Amérique latine et en Indonésie qui ont rencontré un franc succès, ainsi que de l'atelier régional à venir aux Émirats arabes unis en décembre 2019. Par ailleurs, il a été indiqué que le Secrétariat de l'OMI, en coopération avec des États Membres de l'Union européenne et la Commission européenne, avait l'intention d'organiser une conférence en Europe portant spécifiquement sur l'entrée en vigueur de la Convention SNPd. S'agissant du Localisateur SNPd, l'OMI a également informé l'Assemblée qu'elle avait engagé la mise à jour de la lettre circulaire N° 3144 de l'OMI relative aux matières qui ne sont dangereuses qu'en vrac (MDV). Enfin, l'OMI a réaffirmé que la Convention SNPd de 2010 demeurait à l'ordre du jour de son Comité juridique et qu'aux côtés des FIPOL, les travaux d'accompagnement de l'entrée en vigueur de la Convention se poursuivraient.

8.2.20 La délégation d'observateurs de l'International Group a rappelé à l'Assemblée que, lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole SNPd de 2010, le groupe avait fourni un ensemble de données relatives aux demandes d'indemnisation suite à des sinistres mettant en cause des SNPd pour la période 2002-2010. Ces données avaient été rassemblées sur la base de ce qu'auraient été les demandes d'indemnisation si la Convention avait été en vigueur à l'époque. L'International Group a informé l'Assemblée que, suite à une demande de données actualisées formulée par le Comité juridique de l'OMI à sa 106ème session, il était en train de rassembler des données relatives à des demandes d'indemnisation mettant en cause des SNPd pour la période 2010-2019, pour examen à la prochaine session du Comité juridique en mars 2020. Cette délégation a également proposé de communiquer ces données à l'Assemblée du Fonds de 1992 lors d'une session future.

Assemblée du Fonds de 1992

8.2.21 L'Assemblée du Fonds de 1992 a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour les efforts qu'il déploie sans relâche afin de promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010 et pour les tâches accomplies en préparation de la mise en place du Fonds SNPd. Elle a noté que le Secrétariat présenterait un rapport intérimaire et des détails sur le plan d'action mentionné au paragraphe 8.2.7 ci-dessus à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992.

9 Questions relatives au budget

9.1	Budgets pour 2020 et calcul des contributions au fonds général Documents IOPC/OCT19/9/1, IOPC/OCT19/9/1/1 et IOPC/OCT19/9/1/2	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 9.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans les documents IOPC/OCT19/9/1, IOPC/OCT19/9/1/1 et IOPC/OCT19/9/1/2.
- 9.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné le projet de budget pour 2020 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun des FIPOL, les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire et le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992, selon la proposition faite par l'Administrateur dans le document IOPC/OCT19/9/1/1.
- 9.1.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a examiné le projet de budget pour 2020 et le calcul des contributions au fonds général du Fonds complémentaire présentés dans le document IOPC/OCT19/9/1/2.
- 9.1.4 Il a été rappelé que l'Administrateur avait été autorisé à créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, à condition que le coût ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget et a pris note de ce que l'Administrateur demandait que cette autorisation soit renouvelée.
- 9.1.5 Il a également été noté que l'Administrateur avait demandé aux organes directeurs de renouveler l'autorisation qui lui avait été donnée de créer, en cas de besoin et dans la limite des ressources budgétaires disponibles, un poste au grade P-3 dans la catégorie des administrateurs.
- 9.1.6 Il a en outre été noté que le projet de budget du Secrétariat commun pour 2020 avait enregistré une augmentation globale de 3,9 % par rapport au budget 2019, en raison principalement d'une augmentation des dépenses de personnel.
- 9.1.7 Les organes directeurs ont rappelé qu'en mars 2005, ils avaient décidé que la répartition des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire sur la base du versement par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992 d'une commission de gestion forfaitaire et que cette approche avait été maintenue les années suivantes.

- 9.1.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPd et a rappelé que toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992 pour la création du Fonds SNPd seraient remboursées par celui-ci avec intérêts, une fois ce fonds créé.
- 9.1.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session d'avril 2017 il avait décidé de ramener le fonds de roulement de £ 22 millions à £ 15 millions au cours des exercices budgétaires 2018 à 2020 et a pris note de la proposition de l'Administrateur de ramener ce fonds de roulement à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2020.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 9.1.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes supplémentaires dans la catégorie des services généraux à condition que le coût qui en résulte ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget (c'est-à-dire à concurrence de £ 230 000 sur la base du budget 2020).
- 9.1.11 L'Assemblée a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer un poste d'administrateur au grade P-3 en fonction des besoins et des disponibilités budgétaires.
- 9.1.12 L'Assemblée a adopté le budget 2020 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun du Fonds de 1992, d'un montant de £ 4 875 731, et pour les honoraires du Commissaire aux comptes du Fonds de 1992, d'un montant de £ 53 600, comme indiqué à l'annexe III (page 1).
- 9.1.13 L'Assemblée a approuvé l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager en 2020 pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPd, soit £ 35 000.
- 9.1.14 L'Assemblée a pris note de la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à sa session d'avril 2017 de ramener le fonds de roulement du Fonds de 1992 de £ 22 millions à £ 15 millions au cours des exercices budgétaires 2018 à 2020 et a décidé de réduire ce fonds de roulement à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2020.
- 9.1.15 L'Assemblée a décidé de mettre en recouvrement des contributions au fonds général d'un montant de £ 2,3 millions exigibles au 1er mars 2020.
- 9.1.16 Il a été noté que le recouvrement des contributions au fonds général pour 2019 serait calculé comme suit:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Total estimatif des quantités d'hydrocarbures reçues (tonnes)	Versement au 1er mars 2020	
			Mise en recouvrement (£)	Montant estimatif mis en recouvrement par tonne (£)
Fonds général	2018	1 576 887 054	2 300 000	0,0014586

Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.1.17 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le budget de 2020 pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire d'un montant total de £ 52 400 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes), comme indiqué à l'annexe III (page 2).
- 9.1.18 L'Assemblée a décidé de maintenir le fonds de roulement du fonds général à £ 1 million.

- 9.1.19 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce qu'il n'y ait pas de mise en recouvrement de contributions au fonds général pour 2019.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.1.20 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992 une commission de gestion de £ 38 000 pour l'exercice financier 2020.

9.2	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation Documents IOPC/OCT19/9/2, IOPC/OCT19/9/2/1 et IOPC/OCT19/9/2/2	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 9.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la proposition de l'Administrateur concernant les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) et aux fonds des demandes d'indemnisation, respectivement, comme indiqué dans les documents IOPC/OCT19/9/2, IOPC/OCT19/9/2/1 et IOPC/OCT19/9/2/2.

- 9.2.2 L'Assemblée a noté que, de l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire de mettre en recouvrement de contributions pour 2019 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Prestige*, le *Hebei Spirit* et l'*Alfa I*.

- 9.2.3 L'Assemblée a également pris note de la proposition verbale révisée de l'Administrateur tendant à mettre en recouvrement £ 5 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*, qui seraient exigibles le 1er mars 2020 et de ne pas proposer la mise en recouvrement différée de £ 6,5 millions, ou d'une partie de ce montant, à facturer à une date ultérieure en 2020, si besoin était.

- 9.2.4 L'Assemblée a noté en outre qu'un fonds des grosses demandes d'indemnisation avait été constitué pour le sinistre du *Nesa R3* en 2018. Elle a pris note de la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement pour ce fonds £ 3,6 millions exigibles le 1er mars 2020.

Débat

- 9.2.5 Les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la proposition révisée de l'Administrateur de ne pas procéder à un prélèvement différé pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*. Elles se sont dites préoccupées par la recevabilité de certaines demandes d'indemnisation compte tenu des enquêtes en cours sur la cause du sinistre et elles attendaient avec intérêt de recevoir confirmation de la recevabilité de ces demandes à l'avenir.

Intervention de la délégation grecque

- 9.2.6 La délégation grecque, tout en respectant pleinement les pratiques et principes du Fonds de 1992 visant à garantir que les victimes de tous les sinistres soient indemnisées correctement et rapidement, a appelé l'attention sur les décisions antérieures de l'Assemblée concernant les mises en recouvrement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*. Cette délégation a également réaffirmé que les résultats de l'enquête menée par le Procureur général sur les raisons du naufrage n'étaient pas encore connus. En tout état de cause, l'imputation possible d'une action délibérée et négligente à toute personne ferait suite à une décision irrévocabile des tribunaux, ce qui pourrait prendre un certain temps. Tout en tenant avant tout compte du respect des règles et procédures du Fonds de 1992, les références aux causes possibles du sinistre ne devraient pas être liées aux droits d'indemnisation des victimes de ce regrettable incident.

- 9.2.7 L'Administrateur a de nouveau rassuré la délégation grecque sur le fait que le paiement rapide des indemnités était d'une importance primordiale et que, si des fonds supplémentaires étaient nécessaires pour effectuer des paiements à partir du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*, des prêts seraient consentis au fonds des grosses demandes à partir du fonds de roulement du fonds général. L'Administrateur a ajouté qu'il ne voulait pas imposer aux contributaires une mise en recouvrement supplémentaire en 2020.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 9.2.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2019 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Prestige*, le *Hebei Spirit* et l'*Alfa I*.
- 9.2.9 Elle a décidé de mettre en recouvrement pour 2019 des contributions d'un montant de £ 5 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II* exigibles le 1er mars 2020.
- 9.2.10 Elle a en outre décidé de mettre en recouvrement pour 2019 des contributions d'un montant de £ 3,6 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nesa R3* exigibles le 1er mars 2020.
- 9.2.11 Il a été noté que la décision de mettre en recouvrement les contributions pour 2019 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Agia Zoni II* et le *Nesa R3* reposera sur le calcul suivant:

Fonds	Année de réception des hydrocarbures	Total estimatif des quantités d'hydrocarbures reçues (en tonnes)	Montant total mis en recouvrement (£)	Paiement (au 1er mars 2020)	
				Mise en recouvrement (£)	Mise en recouvrement estimée par tonne (£)
FGDI constitué pour le <i>Nesa R3</i>	2012	1 577 331 728	3 600 000	3 600 000	0,0022823
FGDI constitué pour l' <i>Agia Zoni II</i>	2016	1 546 400 431	5 000 000	5 000 000	0,0032333

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.2.12 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'il ne s'était produit aucun sinistre amenant le Fonds complémentaire à verser des indemnités et qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre de contributions en recouvrement.

9.3	Virement à l'intérieur du budget Document IOPC/OCT19/9/3	92A		
-----	--	-----	--	--

- 9.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT19/9/3.
- 9.3.2 Il a été noté que le crédit budgétaire 2019 pour les 'Honoraires des experts-conseils et autres frais' inscrit au Chapitre V (Autres dépenses) ne couvrirait pas les frais supplémentaires engagés pour la mise en œuvre d'un progiciel de gestion intégré (PGI) pour la gestion des finances et des contributaires des FIPOL.

- 9.3.3 Il a en outre été noté qu'il avait été prévu que le crédit budgétaire 2019 pour les 'Frais de la vérification extérieure des comptes' inscrit au Chapitre VII couvrirait la vérification des états financiers de 2018. Cependant, à la suite de cette vérification, il avait été convenu avec le Commissaire aux comptes que les honoraires pour la vérification extérieure des états financiers de 2019 seraient aussi facturés sur l'exercice 2019, conformément à la méthode de la comptabilité d'exercice.
- 9.3.4 L'Administrateur a proposé qu'on l'autorise à effectuer le virement nécessaire entre des chapitres du budget 2019 pour couvrir ces frais supplémentaires.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 9.3.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer les transferts nécessaires:
- du Chapitre I (Personnel) vers le crédit budgétaire 'Honoraires des experts-conseils et autres frais' du Chapitre V (Autres dépenses) à l'intérieur du budget 2019; et
 - du Chapitre VI (Dépenses imprévues) vers le crédit budgétaire 'Frais de la vérification extérieure des comptes' du Chapitre VII, également à l'intérieur du budget 2019.

10 Autres questions

10.1	Sessions futures	92A	92EC	SA
------	-------------------------	------------	-------------	-----------

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 10.1.1 Les organes directeurs ont décidé de tenir les prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire pendant la semaine du 2 novembre 2020.
- 10.1.2 Ils sont convenus que leurs prochaines sessions auraient lieu pendant la semaine du 9 mars 2020.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 10.1.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de tenir sa 74ème session pendant la semaine du 9 mars 2020.

10.2	Divers	92A	92EC	SA
------	---------------	------------	-------------	-----------

Visite de l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon

- 10.2.1 Au cours de la première journée des sessions, M. Ban Ki-moon, ancien Secrétaire général des Nations Unies, a visité l'OMI. Il a saisi l'occasion de cette visite pour s'adresser aux organes directeurs des FIPOL, aux États Membres de l'OMI, aux organisations affiliées, au personnel de l'OMI et au Secrétariat des FIPOL. Après un bref mot de bienvenue au nom de l'OMI et des FIPOL prononcé par le Secrétaire général de l'OMI, M. Kitack Lim, M. Ban a fait part de son expérience à la tête de l'Organisation des Nations Unies et s'est arrêté sur des questions essentielles concernant le changement climatique et la durabilité. Il a traité de ces défis particuliers auxquels le monde est confronté et du rôle vital que jouent les gouvernements aux niveaux local et international, afin de trouver des solutions mondiales qui permettent de protéger l'environnement pour les générations actuelles et futures. Il a reconnu que le secteur du transport maritime avait également une responsabilité importante dans la lutte contre le changement climatique et dans la protection du milieu marin et a fait référence à l'Objectif 14 du développement durable des Nations Unies, qui préconise la conservation et l'exploitation de manière durable des océans, des mers et des ressources marines.

10.2.2 M. Ban a salué les efforts que déploient les États et les organisations et a reconnu l'urgence nouvelle que revêt le domaine maritime. Il a également encouragé les États à continuer de collaborer au plan multilatéral afin d'obtenir des résultats significatifs et durables.

10.2.3 La session s'est terminée par une séance interactive de questions-réponses et la réunion des FIPOL a repris peu après.

Autres questions

10.2.4 Aucune autre question n'a été soulevée sous ce point de l'ordre du jour.

11 Adoption du compte rendu des décisions

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

Le projet de compte rendu des décisions des sessions d'octobre 2019 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'établi dans les documents IOPC/OCT19/11/WP.1 et IOPC/OCT19/11/WP.1/1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

1.1 États Membres présents aux sessions

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
1	Afrique du Sud	●	●	
2	Algérie	●		
3	Allemagne	●		●
4	Angola	●		
5	Argentine	●		
6	Australie	●		●
7	Bahamas	●		
8	Belgique	●		●
9	Bulgarie	●		
10	Cameroun	●		
11	Canada	●		●
12	Chine ^{<1>}	●	●	
13	Chypre	●		
14	Colombie	●		
15	Croatie	●		●
16	Danemark	●		●
17	Émirats arabes unis	●	●	
18	Équateur	●		
19	Espagne	●	●	●
20	Estonie	●		●
21	Fédération de Russie	●		
22	Finlande	●		●
23	France	●	●	●
24	Géorgie	●	●	
25	Ghana	●		
26	Grèce	●		●
27	Îles Marshall	●		
28	Iran (République islamique d')	●		
29	Irlande	●		●

<1> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
30	Italie	●	●	●
31	Jamaïque	●	●	
32	Japon	●	●	●
33	Kenya	●		
34	Lettonie	●		●
35	Libéria	●		
36	Malaisie	●		
37	Malte	●		
38	Maroc	●		●
39	Mexique	●	●	
40	Monaco	●		
41	Monténégro	●		●
42	Nicaragua	●		
43	Nigéria	●		
44	Norvège	●		●
45	Nouvelle-Zélande	●		●
46	Panama	●		
47	Papouasie-Nouvelle-Guinée	●		
48	Pays-Bas	●		●
49	Philippines	●		
50	Portugal	●		●
51	Qatar	●		
52	République de Corée	●		●
53	Royaume-Uni	●	●	●
54	Saint-Kitts-et-Nevis	●		
55	Singapour	●	●	
56	Sri Lanka	●	●	
57	Suède	●		●
58	Thaïlande	●		
59	Trinité-et-Tobago	●		

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
60	Tunisie	•		
61	Turquie	•	•	•
62	Uruguay	•		
63	Venezuela (République bolivarienne du)	•		

1.2 États représentés en qualité d'observateurs

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Bolivie (État plurinational de)	•	•
2	Indonésie	•	•
3	Koweït	•	•
4	Pérou	•	•

1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Commission européenne	•	•
2	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	•
2	BIMCO	•	•
3	Cedre	•	•
4	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•
5	Comité Maritime International (CMI)	•	•
6	Fondation Sea Alarm (Sea Alarm)	•	•
7	Instituto Iberoamericano de Derecho Marítimo (IIDM)	•	•
8	International Group of P&I Associations	•	•
9	INTERTANKO	•	•

10	ITOPF	•	•
11	Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)	•	•
12	Union internationale d'assurances transports (IUMI)	•	•
13	World LP Gas Association (WLPGA)	•	•

* * *

ANNEXE II

RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 24ème session, tenue du 28 au 31 octobre 2019)

Article 14

Vérification extérieure

- 14.1 L'Assemblée désigne comme commissaire aux comptes, de la manière et pour la période qu'elle décide, le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre ou bien une société commerciale justifiant des capacités requises qui aura été désignée par un État Membre ou identifiée par l'Organe de contrôle de gestion. D'ordinaire, le Commissaire aux comptes est désigné pour une durée de quatre ans à l'issue d'un processus d'appel à candidatures mené par l'Organe de contrôle de gestion et de la recommandation ultérieure de ce dernier à l'Assemblée.

Si l'Organe de contrôle de gestion estime que les résultats du Commissaire aux comptes sont satisfaisants, le mandat initial de ce dernier peut être prolongé pour une nouvelle période pouvant aller jusqu'à quatre ans. Le Commissaire aux comptes peut exercer ses fonctions pendant ce nouveau mandat si l'Organe de contrôle de gestion, après avoir procédé à une évaluation objective des qualifications et des résultats du Commissaire aux comptes en exercice, recommande à l'Assemblée de prolonger son mandat. Après avoir exercé ses fonctions pendant deux mandats consécutifs, le Commissaire aux comptes peut, dans des circonstances exceptionnelles, voir son mandat prolongé, cette prolongation devant faire suite à un processus d'appel à candidatures complet. L'Assemblée décide, sur recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, des modalités et de la période applicables à une telle prolongation.

**RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,
CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE**

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa 16ème session,
tenue du 28 au 31 octobre 2019)

Article 14

Vérification extérieure

- 14.1 L'Assemblée désigne comme commissaire aux comptes, de la manière et pour la période qu'elle décide, le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre du Fonds de 1992 ou bien une société commerciale justifiant des capacités requises qui aura été désignée par un État Membre ou identifiée par l'Organe de contrôle de gestion. D'ordinaire, le Commissaire aux comptes est désigné pour une durée de quatre ans à l'issue d'un processus d'appel à candidatures mené par l'Organe de contrôle de gestion et de la recommandation ultérieure de ce dernier à l'Assemblée.

Si l'Organe de contrôle de gestion estime que les résultats du Commissaire aux comptes sont satisfaisants, le mandat initial de ce dernier peut être prolongé pour une nouvelle période pouvant aller jusqu'à quatre ans. Le Commissaire aux comptes peut exercer ses fonctions pendant ce nouveau mandat si l'Organe de contrôle de gestion, après avoir procédé à une évaluation objective des qualifications et des résultats du Commissaire aux comptes en exercice, recommande à l'Assemblée de prolonger son mandat. Après avoir exercé ses fonctions pendant deux mandats consécutifs, le Commissaire aux comptes peut, dans des circonstances exceptionnelles, voir son mandat prolongé, cette prolongation devant faire suite à un processus d'appel à candidatures complet. L'Assemblée décide, sur recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, des modalités et de la période applicables à une telle prolongation.

* * *

ANNEXE III
Budget administratif du Fonds de 1992 pour 2020

ÉTATS DES DÉPENSES	Dépenses effectives 2018 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2018 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2019 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2020 pour le Fonds de 1992
	£	£	£	£
I Personnel				
a) Traitements	2 028 664	2 160 678	2 185 699	2 303 563
b) Cessation de service et recrutement	3 298	40 000	40 000	40 000
c) Avantages, indemnités et formation du personnel	851 347	931 030	932 278	980 968
d) Programme de récompense au mérite	9 250	20 000	20 000	20 000
Total partiel	2 892 559	3 151 708	3 177 977	3 344 531
II Services généraux				
a) Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	161 511	185 100	183 600	186 500
b) Informatique (matériel, logiciels, entretien, connectivité)	254 005	247 500	363 300	378 700
c) Mobilier et autre matériel de bureau	14 715	16 100	16 000	15 000
d) Fournitures de bureau et papeterie	6 863	10 000	10 000	10 000
e) Communications (messagerie, téléphone, expédition)	22 182	32 000	29 000	30 000
f) Autres fournitures et services	20 700	21 000	23 000	23 000
g) Dépenses de représentation (réception)	24 315	20 000	20 000	20 000
h) Information du public	135 063	118 000	110 000	110 000
Total partiel	639 355	649 700	754 900	773 200
III Réunions				
Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et réunions des Groupes de travail intersessions	98 569	110 000	130 000	130 000
IV Voyages				
Conférences, séminaires et missions	100 249	150 000	150 000	150 000
V Autres dépenses				
a) Honoraires des experts-conseils et autres frais	73 984	150 000	150 000	150 000
b) Organe de contrôle de gestion	184 635	187 800	192 500	189 000
c) Organe consultatif sur les placements	76 405	77 225	77 200	79 000
Total partiel	335 024	415 025	419 700	418 000
VI Dépenses imprévues (telles que les honoraires d'experts-conseils et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)	0	60 000	60 000	60 000
Total des dépenses du Secrétariat commun I à VI	4 065 756	4 536 433	4 692 577	4 875 731
VII Frais de la vérification extérieure des comptes (pour le Fonds de 1992 seulement)	43 200	43 200	43 200	53 600
Total des dépenses I à VII	4 108 956	4 579 633	4 735 777	4 929 331

Budget administratif du Fonds complémentaire pour 2020
(en livres sterling)

ÉTAT DES DÉPENSES		DÉPENSES EFFECTIVES EN 2018	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2018	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2019	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2020
I	Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	34 000	34 000	36 000	38 000
II	Dépenses administratives (y compris les frais de la vérification extérieure des comptes)	3 200	13 200	13 200	14 400
Ouverture de crédit pour le Fonds complémentaire		37 200	47 200	49 200	52 400